Archives municipales de Toulouse – *Dans les bas-fonds*.
Septembre 2017 – n° 21

« L'homicide de soi-même »

Se donner la mort sous l'Ancien Régime ; suivi du procès et des châtiments réservés à la mémoire et au corps du suicidé.

Composition du dossier :

Un billet :
- L'homicide de soi-même — pages 2 à 11
- annexe. — page 12

Un fac-similé de procédure criminelle des capitouls :
- introduction et présentation de la procédure du 5 septembre 1775, — pages 13 à 17
- fac-similé intégral de la procédure du 5 septembre 1775. — pages 18 à 109

Billet et dossier disponibles en ligne à l'adresse :
http://www.archives.toulouse.fr/archives-en-ligne/explorez-les-fonds-documentaires/dans-les-bas-fonds

---

Pour citer ce billet :
G. de Lavedan, Archives municipales de Toulouse, « **L'homicide de soi-même** », *Dans les bas-fonds*, (n° **21**) **septembre 2017**, publication en ligne [CC BY-SA 4.0 FR].

Pour citer, reproduire ou réutiliser le fac-similé :
- Ville de Toulouse, Archives municipales, FF 819/8, procédure # 154, du 5 septembre 1775.

Le contenu de ce dossier (*billet, texte de présentation, transcription éventuelle de document et copies de documents d'archives – ici appelées fac-similés*) relève du règlement des Archives municipales de Toulouse sur la réutilisation des données publiques.
Ce billet est proposé en licence Creative Commons : Attribution - Partage à l'identique 4.0 France (CC BY-SA 4.0 FR). Le fac-similé est mis à disposition sous licence RIP aux mêmes conditions.
- pour les billets, le réutilisateur est invité à mentionner la source des informations telle qu'elle figure plus haut sur la présente page (**Pour citer ce billet**).
- pour les fac-similés, sous licence OdbL, le réutilisateur a pour obligation de mentionner la source des informations, sous la forme telle qu'elle figure plus haut sur la présente page (**Pour citer, reproduire ou réutiliser le fac-similé**). Cette mention devra figurer, de manière visible, à proximité immédiate des informations réutilisées.

« L'homicide de soi-même »

Se donner la mort sous l'Ancien Régime ; suivi du procès et des châtiments réservés à la mémoire et au corps du suicidé.

« *Les lois sont furieuses en Europe contre ceux qui se tuent eux-mêmes : on les fait mourir, pour ainsi dire, une seconde fois ; ils sont traînés indignement par les rues ; on les note d'infamie ; on confisque leurs biens.*
Il me paraît, Ibben, que ces lois sont bien injustes. Quand je suis accablé de douleur, de misère, de mépris, pourquoi veut-on m'empêcher de mettre fin à mes peines, et me priver cruellement d'un remède qui est en mes mains ? ».
Montesquieu, *Lettres persanes*[1].

Ainsi Montesquieu, comme nombre d'autres écrivains, pamphlétaires et penseurs des Lumières, s'insurge-t-il contre « les lois » qui alors punissent le suicide, effacent la mémoire des suicidés et avilissent et souillent leurs corps.

En effet, l'homicide de soi-même est un double crime (contre la nature divine et contre l'ordre social) relevant de la haute justice. Un tel geste donne lieu à une action juridique assez complexe dont le but est d'effacer à jamais la mémoire du défunt et de poursuivre le châtiment en faisant disparaître son corps. Bien ironiquement, la conservation des pièces des procédures criminelles faites contre des suicidés permet au contraire de pérenniser « à jamais » la mémoire de ces personnes et de leur geste désespéré.

Du dernier geste, fatal, aux poursuites engagées par le procureur du roi, de la nomination d'un curateur qui répondra à la place de l'accusé et tentera de le défendre, de la sentence qui condamne le suicidé à l'exécution d'icelle par la destruction du cadavre par la main du bourreau, les lois semblent effectivement bien cruelles aux contemporains de Montesquieu lorsqu'il s'agit de suicide.

Le corps exposé, pendu par les pieds, puis traîné dans les rues de la ville, sur une claie la face contre terre, et enfin jeté à la voirie, c'est à dire laissé en pâture aux chiens et oiseaux, tel est le destin promis au corps du suicidé.

Or, dans la pratique, si l'on note effectivement de telles exécutions à Toulouse, on ne manque d'être étonné de leur extrême rareté. En y regardant de plus près, on découvre encore que les individus ayant subi ce triste sort ne sont généralement que des personnes totalement étrangères à la ville, ce qui offre la garantie d'un certain détachement des badauds vis-à-vis du sort réservé au suicidé.

Mais qu'en est-il de ces toulousains qui se donnaient la mort ? Les familles et les voisins, ne tendaient-ils pas à cacher l'homicide de soi-même derrière un coup de folie soudain, un accident ? La justice elle-même n'était-elle pas encline à fermer les yeux et pervertir son propre cours en livrant des conclusions où le suicide se trouvait effacé, dilué et noyé dans les pièces d'une procédure apparemment bâclée ?

[1] Montesquieu [Charles-Louis de Secondat, baron de], *Lettres persanes*, Amsterdam, impr. P. Brunel, 1721, 2 volumes. Ici, extrait de la lettre 76 : *Usbek à son ami Ibben, à Smyrne*.

Se donner la mort

L'homicide de soi-même reste très discret, presque confidentiel, même dans dans les fonds d'archives de la justice criminelle des capitouls. Il est pourtant bien présent, et on le retrouve aussi bien lorsqu'il reste à l'état d'un essai infructueux que lorsqu'il est finalement couronné de succès.

Un faux départ : la tentative avortée

Sur la fin de l'année 1779, cheminant vers Bordeaux, le docteur en médecine Antoine Bors, s'arrête dans une auberge où, « là, poussé de désespoir il ouvrit ses veines avec une lancette ; son sang coulant et la mort l'effrayant, il cria à l'hôte qui, le voyant dans cet état, arrêta l'hémmoragie »[2]. Hélas, cette malheureuse tentative de suicide alerta le procureur du roi sur une formidable affaire de vol et d'escroquerie dont Bors était l'auteur, et il fut promptement rattrapé par la justice[3]. Si Bors rata son suicide, l'exécuteur de la haute justice fut plus heureux lorsqu'il le pendit place Saint-Georges le 29 avril 1780.

Antoine Bors fut exécuté, mais ce ne fut évidement pas pour cas d'homicide de soi-même avorté ; il n'empêche que la justice ne prend pas à la légère de telles tentatives désespérées. Lorsqu'elles sont connues des capitouls, elles donnent généralement lieu à un verbal suivi d'une enquête sérieuse. Des mesures sont généralement prises pour retirer de la société ces personnes dangereuses tant pour elles-mêmes que pour l'exemple qu'elles pourraient donner.

En 1744, Mathieu Bouyrou, chirurgien[4] et surtout exécuteur de la haute justice de la ville, se trouvant enfermé dans les prisons de la ville pour une affaire d'assassinat de grand chemin, essaie de se pendre sous le coup du désespoir (et sous l'emprise du vin)[5]. Sa tentative de pendaison assise est avortée suite à l'intervention d'un garde. Bouyrou en sera quitte pour quelques jours de cellule supplémentaires.

S'estimant faussement accusé de vol, Joseph Barrau tente de se trancher la gorge à la vue des soldats du guet qui viennent l'arrêter. L'assesseur Dupuy, « sur le bruit qu'un homme venoit de se défaire luy-même »[6], se rend rapidement sur place et découvre Barrau « assis sur une cheze, ruisselant du sang qui luy couloit d'une blessure qu'il avoit au col ». Le malheureux, qui est quand même en état de parler, explique alors la raison de son geste désespéré. Un chirurgien assure que la plaie n'est pas mortelle et Barrau est envoyé à l'Hôtel-Dieu pour être soigné. Nous ne savons pas ce qu'il advient de lui par la suite.

Trouvée dans la rue « assize à terre, pleurant beaucoup et se désespérant, disant qu'elle vouloit s'aller noyer », Catherine Abadie est amenée à l'hôtel de ville pour être interrogée[7]. La jeune femme n'a aucun moyen de gagner sa vie, de surcroît, elle est enceinte et nulle part où se réfugier. Elle n'a fait pourtant que formuler un vague vœu d'en finir avec la vie, mais les magistrats ne prennent pas de risque et préfèrent la faire enfermer à l'hôpital pour vagabondage.

---

[2] *Mémoires manuscrites de Pierre Barthès*, 8 volumes, 1737-1780 ; ici entrée d'avril 1780 : « Bors, médecin pendu, ses vols, son histoire ». Bibliothèque municipale de Toulouse (*désormais* B.M.T.), Ms. 706, p. 18-21.

[3] Archives municipales de Toulouse (*désormais* A.M.T.), FF 823 (*en cours de classement*), procédure du 1er novembre 1779.

[4] Il n'en n'a pas la qualité officielle, mais il se présente souvent comme tel. Il est particulièrement spécialisé dans le traitement des luxations et foulures et la réductions des fractures.

[5] A.M.T., FF 788 (*en cours de classement*), procédure du 28 juin 1744. Voir annexe n° 1 qui suit,.

[6] A.M.T., FF 800 (*en cours de classement*), procédure du 16 janvier 1756.

[7] A.M.T., FF 813/2, procédure # 035, du 20 février 1769.

Faire ses adieux

Des quelques suicides constatés dans la ville, nous n'avons jusqu'à présent pu découvrir aucune lettre d'adieux à la vie ou aux proches ; aucune ligne de justification de l'acte dramatique qui allait s'ensuivre. Ceux qui ont effectivement réussi leur suicide étaient-ils tous illettrés ? Trop pressés d'en finir et ainsi agissant sous le coup d'une impulsion frénétique qui empêche tout préparatif soigneux ?

En effet, la lettre, est vue de nos jours comme une composante quasi attendue de la part d'un suicidé, son absence entraînerait même une suspicion de meurtre déguisé. Sous l'Ancien Régime, de tels mots d'adieux ont parfois été trouvés dans d'autres fonds d'archives à l'instar de celui de Simon Gasque, maçon marseillais, qui a été publié et commenté par Christophe Régina[8].

La rareté de ces lettres l'est aussi parce que les cas d'homicide de soi-même demeurent une chose exceptionnelle, que les proches n'hésiteront pas à cacher à la justice lorsque cela est possible. En outre, il faut imaginer qu'une lettre laissée par un enfant, un parent ou un ami a de fortes chances de disparaître avant même l'arrivée de la justice : qu'ils soient mus par la honte, le souvenir affectueux du disparu ou bien même par le remord, les proches voudront conserver pieusement ou détruire secrètement ce dernier message.

Les moyens de la fin

« De quoi n'est pas capable une femme en colère ? » va conclure Pierre Barthès lorsqu'en 1764 il relate la noyade volontaire de la femme d'un artisan de l'île de Tounis[9].

Les solutions ne manquent pas aux candidats au suicide ; les femmes semblent généralement préférer en finir en se jetant dans la rivière de Garonne voire dans un puits. On notera aussi une défenestration.

Quant aux hommes, la pendaison apparaît comme la façon la plus courante pour se défaire soi-même. L'utilisation d'armes, qu'elles soient tranchantes, incisantes ou à feu, reste très marginale et apparaît exclusivement masculine.

Mais de telles observations, si elles corroborent celles trouvées dans le reste des villes du royaume, n'ont finalement que peu de valeur au vu du petit nombre de cas répertoriés.



[le suicide de Werther] gravure de Jan Evert Grave (1787) extraite d'une édition hollandaise de l'ouvrage de Goethe, *Les souffrances du jeune Werther.* Rijksmuseum, Amsterdam, inv. n° RP-P-1911-3877.

[8] Christophe Regina, « Se délivrer soi-même de la vie », *Rives méditerranéennes*, n° 44, année 2013, p. 107-123.

[9] *Mémoires manuscrites...*, 11 décembre 1764 : « Désespoir affreux ». B.M.T., Ms. 703, p. 175.

Le ciel et la terre en demandoint vengeance : le procès fait à la mémoire du suicidé

Lorsqu'en 1709, les capitouls évoquent dans la chronique des Annales manuscrites le suicide d'un malheureux, ils justifient la procédure par eux instruite en précisant que « le ciel et la terre en demandoint vengeance »[10]. Ils rappellent par là la double nature du crime, tant sur le plan de la justice divine (affront fait à Dieu) que sur celui de la justice humaine (crime contre la société, voire contre le roi).

Bien entendu, la justice ecclésiastique n'est pas saisie ici. Le procès sera fait et parfait par les capitouls, mais l'aspect du crime divin reste bien présent dans l'esprit des magistrats.

La procédure est donc poursuivie « contre la mémoire » de l'homicidé. Ce type de procès, réglé par l'ordonnance criminelle de 1670[11], s'applique contre les suicidés, mais aussi aux victimes de duels[12].

Poursuivre l'accusé

La procédure à l'encontre de la mémoire d'un accusé trépassé ne diffère pas de celle qui pourrait être faite à toute personne présente (et vivante) lors de son procès afin de répondre d'un crime quelconque, ceci même à l'extraordinaire.

On y retrouve la requête en plainte du procureur du roi, les dépositions de témoins, plus tard leurs récolements et confrontations, des relations d'expertises si nécessaire, mais encore les différents interrogatoires de l'accusé, puis finalement, la sentence définitive.

L'accusé, bien que mort, est donc interrogé et peut ainsi se défendre le cas échéant. Pour cela, les magistrats nomment un curateur qui répondra en son nom.

Afin de mieux saisir le déroulement d'un tel procès, nous proposons de suivre celui fait en 1742 à Mathieu Imbert, retrouvé pendu dans son cachot[13].

L'affaire est apparemment simple : l'homme, habitant du Puy-en-Velay, venait d'être condamné aux galères par le parlement. Transféré aux prisons de l'hôtel de ville en attendant le passage de la chaîne, malade, cédant au désespoir, il se serait alors étranglé, assis, au moyen d'une petite corde attachée à une cheville fixée au mur. Ses compagnons de cachot auraient vainement tenté de la ranimer tout en appelant du secours.

Un dernier point, important pour sa défense : dans la journée, Imbert aurait demandé le secours d'un prêtre, ce qui lui aurait été refusé par le concierge des prisons (qui sera lui aussi poursuivi dans la même procédure, pour cas de négligence).

---

[10] A.M.T., Annales manuscrites, livre X, BB 282, chronique n° 380, p. 453-454.

[11] L'article 1er du titre XXII énonce que de tels procès seront faits pour cas de « duel, homicide de soi-même ou rébellion à justice avec force ouverte, dans la rencontre de laquelle il aura été tué ».

[12] Voir par exemple le début de la procédure contre Barthélemy Gache, un temps soupçonné de s'être fait occire au cours d'un duel à l'épée. A.M.T., FF 745/1, procédure 025, du 8 mars 1701.

[13] A.M.T., FF 786 (*en cours de classement*), procédure du 4 février 1742. Notre choix s'est porté sur cette procédure particulière car, en sus des 36 pièces qui la composent, elle comprend un inventaire détaillé qui nous permet d'être certains qu'il n'y manque pas un seul document ; on trouvera en outre une copie de l'arrêt rendu en appel par le parlement, comportant en souscription la mention de l'exécution. L'affaire est aussi relatée dans les *Mémoires manuscrites de Pierre Barthès*, ici entrées des 4 et 17 février 1742 : « Voleur qui s'étrangle dans sa prison, évantré et gardé p[ou]r l'exécution », puis « Suicide étranglé en prison traîné par les rues ». B.M.T., Ms. 699, p. 89-90, puis p. 91. Enfin, les capitouls y consacrent quelques lignes dans leur chronique de l'année : A.M.T., Annales manuscrites, livre XI, BB 283, chronique n° 413, p. 462.

La première pièce de la procédure est donc le verbal de descente, (le terme de verbal de transport est aussi usité). Les premiers mots inscrits par le greffier qui accompagne le magistrat dans le cachot Saint-André, ne laissent planer aucun doute sur la nature de la mort de Mathieu Imbert : il s'est défait lui même en se suspendant.

En second lieu, le chirurgien Jean-François Lalaisse est appelé pour procéder à l'autopsie du cadavre. Il note dans sa relation, qu'ayant « examiné ledit cadavre, je luy ay trouvé la langue épaise, écumeuse et coupée, avec un excrément gluant et visqueux venant tant de la bouche que du nais, ayant le col très enflé par l'impression de la corde qui luy a enfoncé le larinx. Le tout meurement considéré, j'estime que la seule cause de la mort de cest homme a esté celle du licol ».

Non content de décrire l'état du corps et d'en déduire la cause du décès, il se permet une dernière remarque qui n'est pas de sa compétence et qui pourrait influencer les magistrats, lorsqu'il précise que le défunt « s'étoit lui-mesme préparé [le licol] selon toutes les apparences »[14].

Viennent ensuite les auditions d'office des sept compagnons de cachot du défunt, ainsi que celle du concierge. De telles auditions sont toujours marquées d'une certaine suspicion et sont à mi-chemin entre l'interrogatoire et la simple déposition comme le ferait un témoin. D'ailleurs, les magistrats ordonneront rapidement que ces auditions d'office soient « converties en dépositions » pleines et entières.

Une fois que le procureur du roi aura présenté ses premières conclusions, les capitouls rendent leur ordonnance au bas d'icelles : « attendeu que le cadavre du nommé Mathieu Imbert dit Bouade, laboureur du lieu d'Espaly, est dans nos prisons, il y sera écroué ; et au surplus avons pourveu le cadavre dudit Imbert de la personne de maître Cathala, advocat, pour son curateur et déffendre ledit cadavre en forme de droit ».

Le curateur, ainsi convoqué à l'hôtel de ville, va alors prêter serment devant les capitouls en la forme suivante :

« ... ce jourd'huy à neuf heures du matin, à l'effet de prêter ser(e)ment pour et en laditte qualité de curateur, déffendre le cadavre dudit Imbert. Et tout incontinent, de notre mandement, la main levée à la passion figurée notre Seigneur, a promis et juré, acceptant laditte curatelle, déffendre le cadavre dudit Imbert sur le cas et crime à luy imputé ».

Défense réelle ou feinte, Cathala ne semble pas ménager ses efforts lors des différents interrogatoires ; s'il va choisir de ne pas invoquer la folie, même passagère, c'est pour s'engager dans une voie audacieuse : celle d'un meurtre ! Et les auteurs ne seraient autres que les codétenus du défunt. Pour le curateur, « la preuve que ledit Imbert a été étranglé dans ledit cachot [...] n'est que trop sensible, […] on l'a étranglé pour luy avoir son argent, qu'on n'a pas eu peine étant malade et sans déffense ».

Les capitouls restent insensibles à de tels arguments et rejettent « cette histoire fabuleuse ».

Dans un dernier effort, cherchant cette fois à réfuter l'idée même du suicide, Cathala expose que « le jour que ledit Imbert feut étranglé il étoit dangereusement malade, qu'il demanda au concierge les secours spirituels et temporel qu'on luy reffusa avec cruauté, qu'il prit son mal en patience, qu'il l'offrit à Dieu à la présence

[14] L'autopsie, ici sans ouverture du corps, par le chirurgien expert, n'a d'autre but de que celui de constater la mort et d'en définir les causes exactes. Par sa dernière phrase, Lalaisse, outrepasse le rôle d'expertise qui lui a été assigné, surtout qu'il précise que c'est « selon les apparences », c'est à dire, sans apporter d'élément concret pour étayer son sentiment.

de tous les autres prisonniers, qu'il étoit impossible que ledit Imbert s'étranglât luy-même puiqu'il étoit attaché avec un autre prisonnier qui l'auroit entendeu et qui auroit peu l'en empêcher ». Mais rien de cela ne semble toucher les magistrats.

La procédure passant à extraordinaire, les témoins (les compagnons de cellule du défunt, ainsi que le chirurgien expert) sont récolés en leurs témoignages, puis confrontés au curateur.

Cathala va évidemment chercher à récuser les premiers (puisqu'ils seraient les meurtriers), sans succès. Puis, lorsqu'il se retrouve face au chirurgien Lalaisse, il lui oppose que sa relation, déposition et récolement « ne contiennent pas vérité en ce qu'il y a dit que ledit feu Imbert s'étoit préparé le licol pour s'étrangler, puisqu'il ne peut rien sçavoir sur ce fait, ce qui prouve que la susditte relation, déposition luy a été inspirée pour décharger les coupables ». Bien entendu, Lalaisse conteste et chacun campe sur ses positions.

Les témoins, comme le curateur, seront ensuite confrontés au cadavre, ceci afin de s'assurer que le corps qui va être bientôt jugé est effectivement celui de Mathieu Imbert. C'est ainsi qu'on le découvre, mis en dépôt dans la chapelle de la prison de la Miséricorde, « embaumé » dans la chaux.

Le procureur du roi n'a alors plus qu'à rendre ses conclusions définitives. Pour lui, « ledit Mathieu Imbert doit être déclaré, atteint et convainqueu du crime d'homicide volontaire par luy commis en sa personne ».

Après un dernier interrogatoire du curateur, « à la barre » cette fois, les capitouls rendent leur sentence qui reprend intégralement les réquisitions du procureur du roi. Coupable, Imbert verra « sa mémoire à jamais éteinte […] et son cadavre doit être livré ès mains de l'exécuteur de la haute justice ».

L'appel transmis devant la cour de parlement ne devra rien y changer, et le 17 février 1742, la sentence est mise à exécution en présence de deux capitouls, d'un assesseur et du greffier.

Le châtiment réservé au corps du suicidé

Couché sur une claie, présenté la tête face contre terre, ignominieusement traîné à la vue de tous par les rues et carrefours de la ville, puis enfin mené place Saint-Georges où il est pendu par les pieds à une potence, le corps de Mathieu Imbert subit là le châtiment ordinaire promis aux suicidés. Mais ce n'est pas encore fini. Si la sentence peut conserver une petite part de mystère sur le devenir ultime du corps lorsqu'elle indique que la dépouille sera ensuite jetée « à la voyrie », Pierre Barthès se charge de lever crûment le voile sur le sort du cadavre, qu'on « jetta à la voirie hors la porte Arnaud-Bernard où il fut mangé par des chiens »[15].

Pour aussi réglé que soit ce type d'exécution, notons qu'il est très rare d'en trouver puisque, tout au long du XVIII[e] siècle, les sources toulousaines ne mentionnent qu'un seul autre cas où un homme, convaincu du crime d'homicide de soi-même, ait lui aussi été réellement traîné sur une claie dans la ville[16].

Sans surprise, ces deux supplices concernent exclusivement des hommes réprouvés, déjà jugés et condamnés pour d'autres crimes. De surcroît, ils ne touchent que des personnes totalement étrangères à Toulouse.

[15] *Mémoires manuscrites...*, B.M.T., Ms. 699, p. 91.
[16] En l'année 1709 ; la procédure, pourtant instruite par les capitouls, n'a pas été conservée.

Excuser, nier, cacher le suicide

L'homicide de soi-même, comme d'autres crimes, est cependant excusé par la folie. On admet ainsi que toute personne n'étant pas son bon sens ne peut être reconnue coupable de suicide volontaire, tout comme celui qui, malade, aura été pris d'un accès soudain de frénésie qui l'aura conduit à se défaire lui-même.

Ainsi, les termes des ordonnances offrent une opportunité aux familles, aux experts et au magistrats même, qui peut leur permettre de protéger le défunt en mettant en avant sa folie, réelle ou feinte.

Si la folie ne suffit pas, et lorsque les circonstances le permettent, on n'hésitera pas à avancer la thèse d'un accident fortuit, conclusion bien commode.

Parents voisins et amis

Chacun est familier avec l'argument avancé par les défenseurs de Jean Calas, qui veut que Marc-Antoine Calas se soit pendu lui-même, et que ses proches aient songé à maquiller ce geste impensable en un crime afin d'éviter à sa dépouille le sort réservé aux suicidés, et protéger toute la famille de l'infamie qui n'allait pas manquer de la marquer. L'idée n'est pas surprenante, tant de nos jours que sous l'Ancien Régime.

En 1731, lorsque Jeanne Darbas se défenestre[17], ses parents et voisins sont unanimes, elle était dérangée depuis quelques années déjà. On la décrit sans peine comme « fade, imbécile, folle ». Un des témoins va même apporter un élément, en apparence anodin, mais qui reste capital, lorsqu'il dépose avoir vu « une femme en chemize qui se chassoit les pusses au galetas [...] un instant après [...] l'auroit vue en l'air qui tomba sur le hautbant de la boutique ». Puces ou pas, les gestes qu'elle faisait avant son grand saut convaincront le magistrat de l'agitation frénétique de la malheureuse ; l'affaire est dans le sac, Jeanne Darbas ne possédait pas tous ses sens.

En 1775 Bernard Tesseyre se pend dans sa chambre[18], imité trois ans plus tard par le nommé Bougnol[19]. L'un comme l'autre n'étaient pas originaires de la ville et n'y avaient pas de famille. Leurs voisins ou amis s'accordent unanimement à les reconnaître pour des hommes doux et tranquilles : le premier levait à peine les yeux lorsqu'il voyait une femme, le second passait son temps libre dans sa chambre et la servante qui le croisait tous les jours trouve qu'il était « un garçon fort sage ».

Avant tout, les proches et voisins mettront en avant les qualités reconnues comme essentielles : être de bonne vie et mœurs. Puis, si nécessaire, ils distilleront quelques petits éléments qui plaideront en faveur d'une sorte de folie : Tesseyre était dérangé par un excès de piété, et Bougnol était obsédé par le gros lot de la loterie, surtout depuis qu'il avait vu « une araignée fine ».

En 1764, le cadavre « enflé comme un balon, et à demy pourri » de l'épouse du nommé Linard, repêché après 18 jours passés dans le fleuve, « fut enfoncé clandestinement sous le grand pont pour éviter l'infamie et la honte à une famille très honnête qui gémit sur le sort de cette malheureuse »[20]. Si ici l'homicide de soi-même est avéré et parfaitement connu dans la ville, les proches de la malheureuse semblent exorciser son geste en disposant eux-mêmes du corps, auquel on refuserait probablement une sépulture en terre consacrée.

[17] A.M.T., FF 775/4, procédure # 142, du 15 septembre 1731.
[18] A.M.T., FF 819/8, procédure # 154, du 5 septembre 1775. Voir le fac-similé qui suit.
[19] A.M.T., FF 822 (*en cours de classement*), procédure du 30 novembre 1778.
[20] *Mémoires manuscrites...*, 11 décembre 1764 : « Désespoir affreux ». B.M.T., Ms. 703, p. 175.

La voix des experts

Lorsque la justice appelle des chirurgiens et éventuellement des médecins pour constater le décès et tenter d'en apporter une cause certaine (à défaut d'une raison), il n'est pas rare que le contenu même de l'ordonnance de nomination comporte des éléments qui suggèrent, voire imposent, à ces experts des pistes privilégiées à explorer[21].

Ainsi, en 1761, le chirurgien Lamarque, chargé d'autopsier le corps de Marc-Antoine Calas, devra surtout en « raporter l'estat, les sirconstances et conjectures, et s'il s'i trouve des allimens ressans »[22] ; la question de l'avancée de la digestion des aliments étant en effet capitale aux yeux du magistrat enquêteur. Lamarque va effectivement porter toute son attention à décrire le contenu de l'estomac. Il ne sera nullement question pour lui d'estimer s'il y a eu suicide ou pas, mais seulement de donner des éléments au capitoul qui se chargera lui-même d'en tirer les conclusions.

En 1770, les chirurgiens du quartier Saint-Michel, Pierre Foulquet et Pierre Delout se voient confier une autopsie délicate puisque la personne défunte est morte d'un coup de fusil dans la maison d'un ancien capitoul[23]. En tête de leur relation, les deux hommes de l'art rappellent qu'ils ont été nommés « pour rapporter le nombre et calité des bles[s]ures qu'il peut avoir, avec quels instrumens elles ont étté faites, et c'ils reconnoiset avoir étté tué ou s'il c'est suicidé vollontairemant ou par accident ». Ils vont conclure « que laditte playe a étté faitte avec arme à feu, que le coup a occasionné la mort de cest homme et qu'il y a aparance que le coup dont s'agit est accidentel, que par concéquant cest homme c'est suicidé involontairemant ». C'était donc un accident !

De telles conclusions sont capitales et permettent de mettre fin à une procédure où, aux soupçons premiers d'un suicide, commençaient à se mêler ceux d'un meurtre éventuel.



[le suicide par pendaison], gravure de Caspar Luyken, *in*
Abraham a Sancta Clara. *Heilsames Gemisch Gemasch, das ist [...]*. Neurenberg, éd. Christoph Weigel, 1710, p. 253.

[21] Ces sortes d'injonctions ne se trouvent pas toujours dans l'ordonnance de nomination des experts, on peut aussi considérer qu'elles restent bien souvent verbales et ne nous apparaissent seulement lorsque les experts les reformulent au début de leur relation. On pourrait toutefois se poser la question de savoir jusqu'à quel point ces experts prennent en compte de telles recommandations ou injonctions.

[22] A.M.T., FF 805/6, procédure # 154, du 13 octobre 1761. Rappelons que l'ensemble des pièces médico-légales de l'affaire Calas a été reproduit et transcrit dans le numéro 11 des *Bas-Fonds* (novembre 2016) : « **Au bonheur des chirurgiens** », pages 119 à 136.

[23] A.M.T., FF 814/3, procédure # 047, du 13 mars 1770.

Il est difficile d'évaluer combien de ces relations d'autopsie ont été dressées à la hâte, sous une certaine pression même, mais l'étude et la réévaluation de nombre de ces pièces pourrait certainement amener à questionner un certain nombre de décès accidentels ou présentés comme tels. Cela nous amène en conséquence à observer l'attitude parfois équivoque des magistrats toulousains.

La justice est aveugle

Que ce soit par humanité ou par un souci de voir le calme et la paix régner dans la ville, il est évident que les magistrats toulousains cherchent à éviter l'embarras d'un procès pour cas d'homicide de soi-même, particulièrement s'il vient à toucher une famille de la ville.

Nous ne proposerons ici qu'un seul exemple : un cas de mort suspecte pour lequel la thèse de l'accident a été retenue sans hésitation aucune par le magistrat[24].

En 1741, on découvre dans la Garonne le corps sans vie d'un homme, plus tard identifié comme celui d'Aymé Chapotin[25].

Lorsque l'assesseur fait fouiller les poches des culottes du défunt, on y trouve entre autres deux certificats de catholicité. Cela va suffire à l'assesseur qui va rapidement conclure son verbal par : « attendeu et veu par lesdits certifficats que ledit cadavre est présomptueusement celuy dudit Chapotin et qu'il est de la religion Catholique, apostolique et romaine qu'il a professé de son vivant et qu'il résulte que ledit Chapotin a eu recours à Dieu lors même de l'accident qui luy a coûté la vie, et qu'il ne s'est pas donné volontairement la mort ; avons ordonné et ordonnons que le cadavre dudit Chapotin sera enterré dans l'église ou cimetière de la paroisse de S[ain]t-Michel où il est décédé, enjoignant au curé, son vicaire, ou autre prêtre par luy délégué, de procéder incessament à la levée dud[it] cadavre avec les sollemnités et prières ordinnaires et l'enterrer ensuite ». On ne saura jamais où l'assesseur est allé trouver le fait que Chapotin avait eu « recours à Dieu lors même de l'accident qui luy a coûté la vie », mais la formule est efficace et elle annihile immédiatement toute idée de suicide.

Si, en effet, il n'y a là nulle suspicion de meurtre (le chirurgien n'ayant trouvé aucune marque de violence), les dépositions des deux témoins qui disent avoir assisté à la scène auraient peut-être mérité d'être poussées plus en avant, en particulier celle de Toinette Bourthoumine qui a déclaré sous serment qu'elle vit « ledit homme se promenant dans l'eau, disant : *Mon Dieu il y a bien de l'eau icy* ; que ledit homme s'enfoncea et ne pareut plus ». Mais le magistrat n'avait-il pas ici tout intérêt à clore rapidement une procédure qui aurait pu s'avérer hasardeuse ? En effet, le susdit Chapotin se trouvait mêlé à une bien vilaine affaire de vol et restait dans le viseur de la justice depuis 1739[26] ; d'ailleurs, ses complices supposés seront à nouveau déférés devant les capitouls en 1744[27].

[24] La procédure qui suit a été choisie à dessein car nous ne savons toujours pas (et nous ne saurons jamais) si la victime s'est défaite elle-même ou si elle est vraiment morte accidentellement.
[25] A.M.T., FF 785 (*en cours de classement*), procédure du 23 septembre 1741.
[26] A.M.T., FF 783 (*en cours de classement*), procédure du 3 février 1739.
[27] A.M.T., FF 788 (*en cours de classement*), procédure du 1er février 1744. La procédure n'a été que sommairement regardée mais, avec 170 pièces, il s'agit là du plus volumineux des dossiers conservés au sein du fonds de la justice des capitouls, signe non équivoque de la complexité et gravité du cas.

Les derniers mots

Au vu des quelques procédures évoquées ci-dessus, il paraît indéniable que l'ensemble des parents, experts, et magistrats même, fasse passer le suicide pour un acte de folie (lorsqu'on ne peut nier la mort intentionnelle) ou un simple et malheureux accident. Les procédures conservées ne permettent en rien de rouvrir des dossiers vieux de plusieurs siècles afin de s'assurer que tel ou tel cas est bien un suicide. En effet, les pièces qui composent les procédures, qu'il s'agisse de dépositions de témoins, de relations d'expertises ou de tout autre document, demeurent (intentionnellement ?) trop vagues, comme si elles avaient été hâtivement rédigées afin de pouvoir refermer au plus vite des dossiers gênants.

Mais ces cas ne peuvent s'appliquer à tous les suicidés. Pour ceux étrangers à la ville, sans attache aucune, sans parent dont l'honneur puisse être entaché par l'acte désespéré et inconcevable du suicidé, la justice peut sans crainte mener des poursuites contre l'homicide de soi-même, rendre des sentences et appliquer à la lettre les châtiments prévus par les ordonnances et la coutume.

Aussi barbares qu'elles puissent être ressenties (par certains contemporains), le peuple toulousain peut, sans mauvaise conscience aucune, approuver voire applaudir à de telles sentences, et même assister à leur exécution tellement la victime (le coupable) est étrangère à leurs préoccupations et à la vie de la cité.

On ne peut que s'étonner que le nombre des suicidés relevé jusqu'à présent au sein des procédures criminelles des capitouls[28] soit si peu conséquent, surtout lorsqu'on le compare au taux de suicide d'une ville comme Genève à la même période[29].

Cela tient probablement du fait qu'il reste extrêmement difficile à l'archiviste, lorsqu'il inventorie les procédures de décider des qualifications et de définir s'il y a eu suicide avéré ou ne serait-ce qu'un simple soupçon. Ainsi, chaque procédure (ou simple verbal) qualifiée de « mort suspecte », et traitée comme un accident, mériterait peut-être d'être réévaluée, par les chercheurs cette fois.

Mais on observerait certainement des hésitations et des variations dans les conclusions de chacun et, finalement, on ne saurait réellement confirmer ni infirmer avec certitude tous les cas de suicides supposément ignorés par la justice alors.



[28] Mais aussi dans les sacs à procès du parlement de Toulouse.

[29] Ces suicides apparaissent en très grand nombre dans les rapports de chirurgiens publiés dans l'ouvrage de Michel Porret et de Fabrice Brandili, *Les corps meurtris : investigations judiciaires et expertises médico-légales au XVIII^e siècle*. Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2014, 392 p.

Annexe

Le bourreau qui rata son suicide : une faute professionnelle ?

L'an mil sept-cens quarante-quatre[30], et le vingt-huitième jour du mois de juin, nous René-Bernard Gaillard, avocat, écuyer et capitoul, nous étant transporté sur les onze heures du soir dans le corps de garde du présent hôtel de ville à dessein d'y prendre des soldats pour faire notre patrouille, il nous auroit été dénoncé que des soldats de la garde que partie d'eux venoit d'aller dans nos prisons sur ce qu'il leur avoit été dit que le nommé Mathieu Bouirou, exécuteur de la haute justice, prisonnier dans lesdittes prisons, avoit été trouvé avec une corde au col qu'il s'étoit attaché luy-même.

Sur quoy nous dit capitoul, nous sommes transportés sur le champ dans lesdittes prisons, et ayant monté dans une chambre haute, nous y aurions trouvé ledit Bouirou assis sur un lit, gardé par plusieurs de nos soldats, lesquels nous auroint fait voir une corde de la grosseur du petit doigt, et de laquelle ditte corde on nomme la hard, qui étoit attachée au verrouil de la porte près dudit lit et à la hauteur d'environ trois pans du rès-de-chaussée. Et, ayant examiné laditte corde, nous aurions reconneu qu'elle étoit coupée et marquée de sang et de crachat. Lesdits soldats nous ayant déclaré que le nommé Bézian cadet, un du nombre desdits soldats, avoir coupé laditte corde qu'il avoit trouvé attachée au col dudit Bouirou qui étoit pour lors assis par terre, avec la teste et le corps panchés.

Ayant demandé audit Bouyrou quel dessein il avoit eu en s'attacheant la corde au col, et luy ayant fait un[e] exhortation à ce sujet sur le danger où il avoit été de se détruire luy-même, il nous a répondeu qu'il n'avoit d'autre dessein que de sçavoir par luy-même ce que souffroint les préveneus lorsqu'il les pendoit. Nous dit capitoul ayant remarqué de plus que ledit Bouyrou avoit une égratignure à la bouche et qu'il paroissoit être yvre, ayant les yeux fort troublés.

Et après l'avoir fait viziter dans les poches de son habit, nous y aurions trouvé un étuy [à] alumettes[31] que nous avons remis devers le greffe, de même que laditte corde, pour servir [de] pièce de conviction le cas y échéant contre led[it] Bouirou.

Et de ce dessus avons fait et dressé le présent procèz-verbal pour y être dit droit ainsy qu'il appartiendra.

[*signé*] Gaillard, capitoul.

[*souscription 1*] Soit montré au procureur du roy, ce 1er juillet 1744. David Dujonquier, cap[itou]l.

[*souscription 2*] Le procureur du roy qui a veu le présent verbal avec l'ord[onnan]ce de soit montré à nous, requiert que du conteneu au présent verbal il en soit enquis, et cependant, qu'attendeu que led[it] Mathieu Bouyrou est dans nos prisons, qu'il y sera écroué pour le procès luy être fait à notre requ[ê]te suivant les ord[onnan]ces. Au parquet ce premier juillet 1744. de Carrière, procureur du roy.

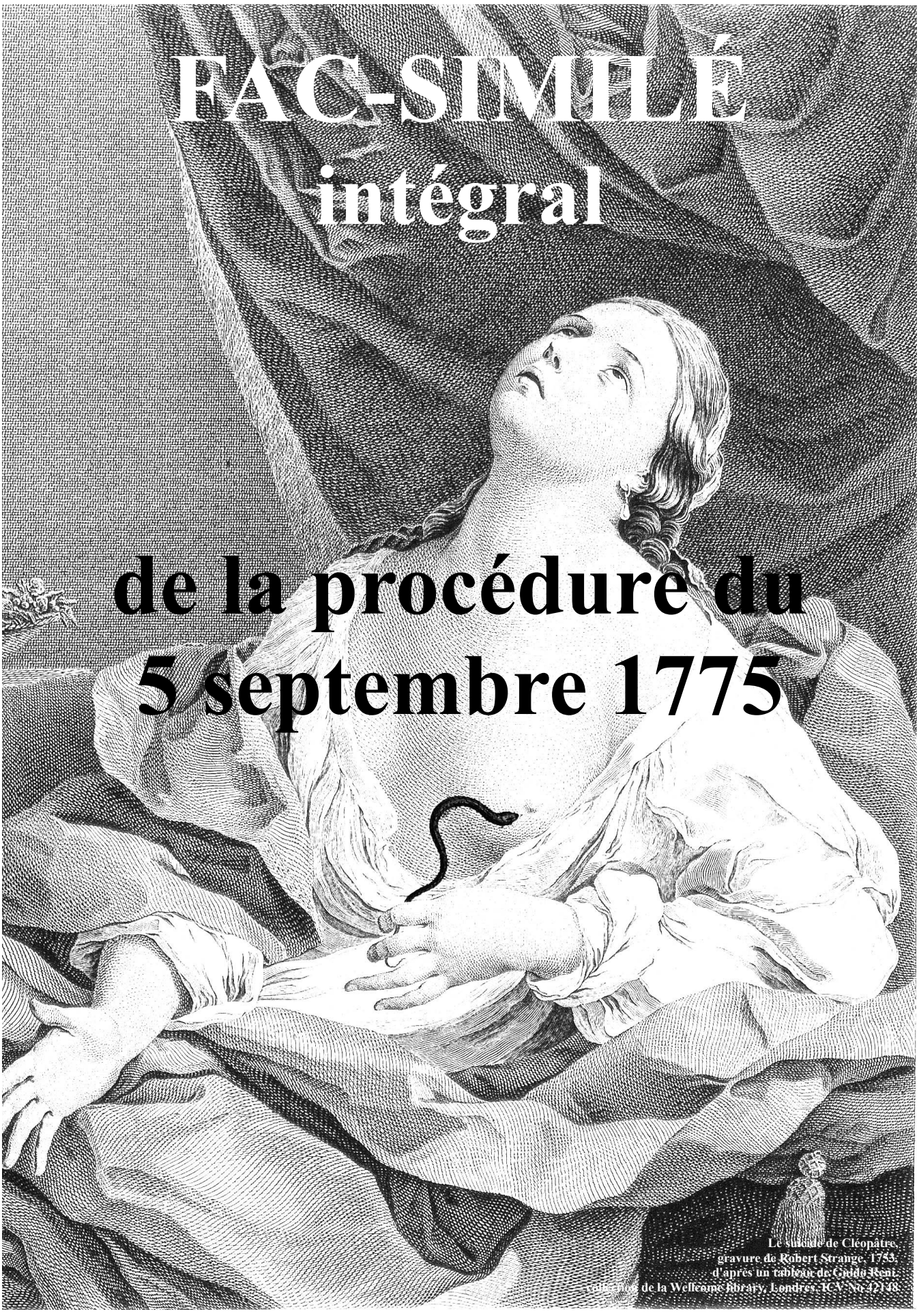
[*souscription 3*] Nous capitouls, veu le présent procès-verbal, ordonnance de soi montré au procureur du roy et ses conclusions, ordonnons que du conteneu audit verbal il en sera enquis. Et cependant, attendeu que le y nommé Mathieu Bouirou, exécuteur de la haute justice, est dans nos prisons, qu'il sera écroué pour le procès luy être fait à la dilligence du procureur du roy. Délibéré au consistoire le premier juillet mil sept-cens quarante-quatre. Cortade-Bétou, chef du consistoire – David Dujonquier, cap[itou]l – Gaste de Brives, cap[itou]l – de Gailhard, cap[itou]l – Fitte, as[sesseu]r, rap[porteu]r.

[30] A.M.T., FF 788 (*en cours de classement*), procédure du 28 juin 1744.

[31] Il serait tentant de lire « étuy à lunettes », mais on aurait alors un jambage de trop pour le « n ».

FAC-SIMILÉ intégral

de la procédure du 5 septembre 1775



Le suicide de Cléopâtre,
gravure de Robert Strange, 1753,
d'après un tableau de Guido Reni.
Collection de la Wellcome Library, Londres. ICV No 42108

Présentation de la procédure :

> Le 4e de ce mois, le nommé Bernard Tisseyre, fileur de coton, natif de Carcassonne, homme de l'âge de 45 ans, séparé de son épouse, et habitué dans cette ville depuis 5 ans, et demeurant à la place d'Arnaud-Bernard, homme d'une dévotion exemplaire, très réglé dans sa conduite et dans ses mœurs, fut trouvé pendu au pilier de sa cheminée y ayant un siège renversé sous ses pieds, ce qui fit penser qu'il s'étoit déffait luy-même. La justice s'y étant transporté, on le vit dans cet état, on verbalisa, on scella tout comme c'est la coutume ; on trouva quelques livres de dévotion et quelque argent dessus qu'on saisit d'abord.
>
> Ce cadavre fut porté à l'hôtel de ville pour luy faire le procès, après avoir été éventré et rempli de chaux p[ou]r éviter la corruption qui croissoit à veue d'œil, la chaleur de ces jours étant excessive.
>
> Mais comme il fut prouvé que cet homme était fêlé par trop de dévotion, ce qui fut attesté par son confesseur, et que ce fanatique avait cru pouvoir être sauvé en se donnant la mort, par ce motif on luy fit grâce de la claye et il ne fut pas traîné, mais on l'ensevelit 3 ou 4 jours après.

Ainsi Pierre Barthès nous livre-t-il succinctement la vie, la mort et le procès de Bernard Tesseyre[32]. Connu pour être généralement intransigeant, le chroniqueur toulousain adopte cette fois un ton neutre, ne semblant réprouver (ni approuver pour autant) la décision des magistrats, qui pourtant pourrait paraître une entorse aux lois du royaume.

Si son suicide ne fait aucun doute, Bernard Tesseyre est présenté comme un « homme d'une dévotion exemplaire, très réglé dans sa conduite et ses mœurs » ; la découverte de « quelques livres de dévotion », suivie du témoignage de son confesseur[33], auront permis d'établir que l'homme était un « fanatique », « fêlé par trop de dévotion ».

De tels éléments à décharge ne pouvaient que convaincre les capitouls d'invoquer un coup de folie et ainsi de ne pas avoir à rendre de sentence contre la mémoire du malheureux.

Le défunt étant apparemment mort *ab intestat* et sans héritiers, la vente de ses effets ne peut être confondue avec une quelconque confiscation de ses biens, puisque le produit aura seulement servi à rembourser tant les créanciers qu'à payer les frais de la procédure.

La construction de la « folie mystique » (et ainsi de l'irresponsabilité pénale) de Bernard Tesseyre a été grandement facilitée par les témoignages de ses voisins et en particulier par celui de son ami le vendeur d'oublies[34]. L'intervention de son confesseur (non enregistrée dans les pièces de la procédure), aura certainement eu un poids non négligeable.

Cet excès de piété sera confirmé lors de l'inventaire détaillé des effets de son appartement[35]. Parmi les ustensiles de cuisine et les hardes du défunt, on trouve pas moins de « vingt-cinq livres de dévotion ».

On remarquera en revanche que la folie n'est jamais réellement énoncée dans les pièces de la procédure ; on se réserve certainement de ne l'invoquer si seulement des obstacles venaient à surgir. Elle n'est que suggérée, et même le procureur du roi semble l'ignorer en se contentant de demander l'arrêt de la procédure, uniquement sur la base de « la bonne conduite et bonnes mœurs » de feu Tesseyre.

---

[32] *Mémoires manuscrites...*, ici entrée du mois de septembre 1775 : « Suicidé épargné et enseveli ». B.M.T., Ms. 705, p. 81-82.

[33] Ce confesseur, dont l'identité reste inconnue, n'apparaît pourtant pas parmi les témoins de la procédure.

[34] Voir la pièce n° 4 du fac-similé qui suit.

[35] Voir la pièce n° 9 du fac-similé qui suit.

Composition des pièces de la procédure du fac-similé

Références	Cote de l'article : **FF 819/8, procédure # 154, du 5 septembre 1775**. Série FF, fonds de la justice et police. FF 714 à FF 834, ensemble des procédures criminelles des capitouls, depuis 1670 jusqu'en 1790. FF 819, ensemble des procédures criminelles des capitouls pour l'année 1775.
Nature	Pièces composant l'intégralité d'une procédure criminelle pour cas d'homicide de soi-même.
Forme	14 pièces manuscrites au format standard 24 × 19 cm (à l'exception de la pièce n° 3, rédigée sur un feuillet au format 19 × 11 cm, et de la pièce n° 10 , rédigée sur un feuillet au format 19 × 13 cm). Notons enfin que les pièces n° 10, 11 et 14 ont été écrites sur papier libre, non timbré.
Notes sur le conditionnement	À signaler qu'une fois le procès clos, ces pièces ont été pliées pour être conservées dans des « sacs à procès ». Au début du XIX^{e} siècle, ces sacs ont été détruits et les pièces – toujours pliées – ont été remisées dans des emboîtages cartonnés. Depuis 2007, au fur et à mesure du traitement de ce fonds, les pièces sont désormais remises à plat et chaque procédure est ainsi conservée dans une pochette distincte.

pièce n° 1

- Le **verbal de transport** des capitouls (8 pages)
  [une **transcription intégrale** de cette pièce précède son fac-similé]

Procès verbal de descente dans l'appartement de Bernard Tesseyre après dénonce de la découverte de son corps sans vie, suspendu à une poutre par le moyen d'une corde passée autour de son cou.
L'homme semble mort depuis quelques jours car il se répand dans une pièce une forte odeur de décomposition.
Le chirurgien Cazabon est mandé sur les lieux et procède aux premières constatations sur le corps : il ne trouve aucune marque de violence qui pourrait indiquer .
Le corps est ensuite scellé au front[36], puis, transporté à l'hôtel de ville. L'appartement du défunt est aussi mis sous scellés.

pièce n° 2

- La **requête en plainte** du procureur du roi (4 pages)
  [une **transcription intégrale** de cette pièce précède son fac-similé]

Le 5 septembre, sans clairement poursuivre contre le défunt, c'est à dire « l'accusé », le procureur du roi (qui en fait ici l'avocat du roi, faisant en son nom) demande tout d'abord une expertise afin de s'assurer que Bernard Tesseyre s'est bien pendu lui-même.
À noter que le greffier qui renseigne la pièce au dos (page 4), utilise le terme de « suicide ».

pièce n° 3

- Le **billet d'assignation à témoins** (demi feuillet recto-verso)

Le 5 septembre, huit témoins sont assignés « d'heure à heure » ; ils devront venir déposer devant le greffe de Prax.

[36] Une déclaration du roi, datée de septembre 1712, marque en effet qu'il faudra « appliquer le sceau sur le front » des corps suspectés d'être morts de causes non naturelles.

pièce n° 4

- Le **cahier d'inquisition** (16 pages)

Le même jour ; seules cinq des personnes assignées se présentent pour témoigner (notons que leurs noms ne concordent pas nécessairement avec ceux inscrits sur le billet d'assignation). Les premiers a être entrés dans la pièce diront qu'il ont cru que le pendu vivait encore à ce moment « attendu qu'il voyoient ses cheveux remuer ».
Les témoins vont ensuite devoir confirmer que le morceau de corde qu'on leur exhibe est bien le même qui a servi à la pendaison, puis, ils seront confrontés au cadavre afin de l'identifier formellement. Un des témoins, ami du défunt supplie alors l'assesseur, « en pleurant, de ne pas le luy faire voir parce qu'il étoit assuré qu'il se trouveroit mal de voir ce espectacle », rappelant avoir déjà eu deux défaillances. « À laquelle prière, et vu l'état dud[i]t témoins », le magistrat s'incline.
En fin de cahier, au vu des dépositions, le procureur du roi requiert que la procédure soit arrêtée là, sans suite, mettant en avant « la bonne conduite et bonnes mœurs » du défunt.
Les capitouls ne suivront pas ses réquisitions et ordonneront un plus enquis.

pièce n° 5

- Ordonnance de **nomination et assignation des experts** (4 pages)

Le 5 septembre, un docteur en médecine et un chirurgien sont nommés afin de déterminer par leur expertise si Tesseyre est mort « par tortion ou suspention, ou s'il a été billoté avant sa suspention ».
L'huissier Sempé va signifier à chacun d'eux, en leurs domiciles respectifs, copie de cette ordonnance, tout comme au chirurgien Cazabon (celui qui, la veille, a fait les constatation d'usage) qui est aussi assigné, non comme expert, mais pour avoir « voix consultative et non délibérative ».

pièce n° 6

- Prestation de **serment des experts** (4 pages)

Le même jour, les experts se rendent au greffe criminel de l'hôtel de ville afin de prêter serment entre les mains de l'assesseur Dalbes, étape indispensable avant de pouvoir effectivement procéder à leur commission.

pièce n° 7

- La **relation d'expertise** du cadavre (4 pages)
  [une **transcription intégrale** de cette pièce précède son fac-similé]

Le 5 septembre, les deux experts confirment les conclusions préliminaires du chirurgien Cazabon : Bernard Tesseyre est bien mort par suspension et, hormis la trace de la corde sur son cou et nuque, aucune autre marque suspecte n'a été relevée sur le reste de son corps.
Notons que la taxe ne leur sera allouée qu'en mai 1776.

pièce n° 8

- L**'ordonnance d'inhumation de Bernard Tesseyre et sa signification** (4 pages)

Le 5 septembre, les capitouls chargent leur capitaine de la santé de pourvoir à l'inhumation de Bernard Tesseyre, et enjoignent le curé de l'église et paroisse du Taur d'y procéder en la forme ordinaire. On retrouvera effectivement l'acte de sépulture dans le registre de la paroisse du Taur.

pièce n° 9

- Le **verbal d'inventaire des effets de Bernard Tesseyre** (8 pages)

Le 6 septembre, après levée des scellés apposés sur la porte de son appartement, l'on procède à l'inventaire des biens et effets appartenant à feu Bernard Tesseyre.
Notons qu'avant le début de l'opération, deux marchands se sont présentés au magistrat, exhibant chacun une facture (pièces n° 10 et 11 qui suivent) pour du coton livré au défunt. On leur restitue l'équivalent du coton resté impayé.

pièce n° 10

- **Billet servant de facture** (recto-verso)

Soucieux de pouvoir rentrer dans ses fonds, le négociant Juery présente au magistrat cette facture datée du 21 juillet 1775 (reste du montant d'une balle de coton en rame achetée par Bernard Tesseyre), encore en partie impayée.

pièce n° 11

- **Billet servant de facture** (recto-verso)

Soucieux de pouvoir rentrer dans ses fonds, le marchand Monjousieu présente au magistrat cette facture datée du 21 août 1775 (majeure partie du montant d'une balle de coton de « type n°3 » achetée par Bernard Tesseyre), restée impayée.

pièce n° 12

- Requête et **ordonnance de vente des effets** de Bernard Tesseyre (4 pages)

Suite à la requête du procureur du roi le 23 octobre, le lendemain, les capitouls ordonnent que l'on procède à la vente des effets du défunt, distraction faite du coton qui a déjà été remis à deux de ses créanciers.

pièce n° 13

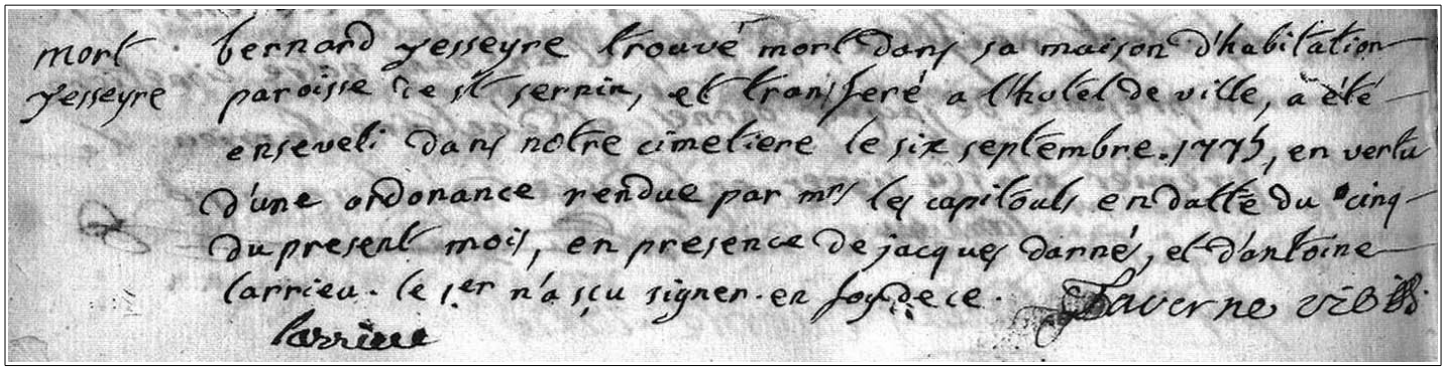
- Le verbal de la **vente des effets** de Bernard Tesseyre (24 pages)

La vente aux enchères a lieu le 25 octobre sur la place Royale.

pièce n° 14

- L'**état détaillé des frais de la procédure** (4 pages)

Clos le 26 octobre, cet état liste tant les frais relatifs à la procédure, que les dépenses faites pour l'expertise puis transport et inhumation du corps. À cela s'ajoutent encore quelques menus frais nécessaires pour l'organisation de la vente publique des effets de Tesseyre.


mort Bernard Tesseyre trouvé mort dans sa maison d'habitation
Tesseyre paroisse de St Sernin, et transferé a l'hotel de ville, a été
enseveli dans notre cimetiere le six septembre 1775, en vertu
d'une ordonance rendue par mrs les capitouls en datte du cinq
du present mois, en presence de jacques Darné, et d'antoine
Carrieu. le 1er n'a sçu signer. en foy de ce. Taverne vicb
Carrieu

Acte de sépulture de Bernard Tesseyre, extrait du registre de la paroisse du Taur, 6 septembre 1775.
Archives municipales de Toulouse, GG 718, f° 207 verso.

Pièce n° 1,

verbal de transport,

4 septembre 1775

[à noter que la page 7, entièrement vierge, n'a pas été reproduite]

transcription :

L'an mil sept sents soixante-quinse, et le quatrième jour du mois de septembre, dans le greffe criminel de l'hôtel de ville et par-devant nous assesseur soussigné, à deux heures de l'après-midy a comparu m[aître]e Loubeau, avocat du roy, qui nous a dit qu'il vient de luy être dénoncé par le s[ieu]r Jean Bessé, dixenier[37] du vingt-cinquième moulon, capitoulat S[ain]t-Sernin[38], que dans une des chambres d'une maison scituée dans sa dixaine près la porte d'Arnaud-Bernard, il avoit été trouvé une homme pendu sous la chiminée de lad[i]te chambre, qu'il étoit mort et même depuis quelque tems par la puant[e]ur que le cadavre répendoit ; qu'en conséquence il nous requiert de nous transporter avec luy et notre greffier sur les lieux pour y être statué ce qu'il appartiendra ; et a signé.

[*signé*] Loubeau, avocat du roi.

Nous dit assesseur, ayant égard aux réquisitions de m[aître]e Loubeau, av[oca]t du roy, nous nous sommes transportés avec luy, notre greffier et quatre soldats que nous avons pris pour notre main-forte, dans la maison de Bertrand Gilet scize près la porte d'Arnaud-Bernard et près le mur de la ville.

Et le nommé Besse, dixenier, nous ayant conduit à un premier apartement, avons vu sous la cheminée et par terre le cadavre d'un homme portant une veste grize sans culottes et sans bas, étandu sur son dos, les pieds, jambes, cuisses extrêmement violettes, étant razé de fraix, le vizage fort pâle, ayant une corde ceinte autour de son col, coupée, dont les restes de lad[i]te corde sont sur la poitrine, et ayant ses bras et mains libres. Que nous étant informés quelle étoit la première personne qui étoit entrée dans led[i]t apartement et avoit trouvée led[i]t homme mort, il nous a été dit par led[i]t dixenier qu'il avoir ouï-dire que le nommé Guillem, marchand d'oublies, avoit été le premier qui avoit vu led[i]t homme suspendu sous lad[i]te chiminée, lequel ayant appelé du secours, un nommé Laroze avoit coupé la corde.

[37] Le *dixenier* (dizenier) est la personne responsable d'un moulon. Souvent choisi parmi les artisans, il est le lien entre les capitouls et le public ; ses fonctions l'amènent à pacifier des conflits, dénoncer les étrangers suspects et les personnes mal-vivantes, organiser les secours lors d'incendies, etc.

[38] La ville est découpée administrativement en capitoulats puis en moulons. Ces derniers correspondent généralement à un îlot de maisons. Ce découpage se retrouve dans tous les cadastres de Toulouse depuis 1478 jusqu'à la Révolution.

Qu'ayant de suite regardé sous lad[i]te chiminée avec de la lumière, avons trouvé une barre de fer qui traverse d'un pilier à l'autre, au milieu de laquelle barre avons vu et reconnu quelque fil d'étoupe et même le milieu de lad[i]te barre paroît avoir été froissée.

Sur quoy mon-dit s[ieu]r Loubeau, av[oca]t du roy, nous a requis de faire procéder par m[aîtr]e Cazalbou, proffesseur en chirurgie, icy pr[ése]nt et préalablement assermenté, à la vérification du cadavre, lequel raportera sy led[i]t cadavre a été étranglé par tortion ou par suspention, s'il a des blesseures sur son corps ou m[e]urtrissures et quelle en est la cauze ; de quoy il sera dressé relation à suitte du présent verbal ; et a signé.

[*signé*] Loubeau, avocat du roi.

Nous dit assesseur, faisant droit sur les réquisition[s] dud[i]t procureur du roy, ordonnons que par m[aîtr]e Cazalbon, proffesseur en chirurgie, préalablement assermenté, il sera de suitte par luy procédé à la vérification du cadavre dont s'agit, lequel raportera à la suitte du présent procès-verbal sy led[i]t cadavre a des blesseures et m[e]urtrisseures sur son corps et d'où elles proviennent, comme aussy si led[i]t cadavre a été étranglé par suspention ou tortion, pour ensuitte être statué ce qu'il apartiendra.

Et à l'instant, de notre mandement, et ayant fait faire lecture de notre présente ord[onnan]ce aud[i]t m[aîtr]e Casalbon, cellui-cy ses mains mises sur les s[ain]ts évangilles a promis et juré de procéder à la vérification dud[i]t cadavre, conformément à la susd[i]te ord[onnan]ce.

Et après laquelle vérification, il nous a raporté qu'il a sensiblement reconnu que led[i]t cadavre avoit été suspendu, portant l'empreinte de deux lignes diagonales partant d'un point commun à la nuque, et se portant en se divergeant vers les parties latérales de la tette par derrière les oreilles ; lesquelles enpreintes sont le signe univoque et caractéristique de la suspention au moyen d'une corde ou de tout autre lien propre à produire de pareilles empreintes. D'ailleurs toutte l'étandue du corps du cadavre étoit fort seine, à la putresfaction près qui commensoit de s'en emparer comme il est d'uzage dans la saizon présante, douze ou quinse heures après la mort.

Au surplus, led[i]t m[aîtr]e Casalbon a reconnu une enpreinte ensenglantée à la partie supérieure interne de la cuisse gauche près de l'aine, laquelle provient du sang qui s'est écoulé par le canal de l'urètre dud[i]t cadavre.

De plus, il a raporté que les deux jambes, les deux pieds depuis le genouil sont fort violets, et que les deux lèvres qui bordent la bouche, ainsy que toutte l'étendue du manton portent la même couleur ; et a signé.

[*signé*] Cazabon, prof[esseur], dém[onstrateur] roy[al] de ch[irurgie].

[*souscription dans la marge, avec signature*] Taxé p[ou]r la visitte du cadavre, au chirurgien huit livres – Malpel de Latour, cap[itou]l.

M[aître]Loubeau, avo[ca]t du roy nous requiert, vu la relation dud[i]t m[aîtr]e Cazalbon, de faire transporter led[i]t cadavre dans la chambre de la torture[39] de l'hôtel de ville pour ensuite être statué ce qu'il apartiendra, comme aussy il nous requiert de metre notre scellé à la porte de la chambre où est led[i]t cadavre attendu qu'il y a de vieux meubles et du coton ; et a signé.

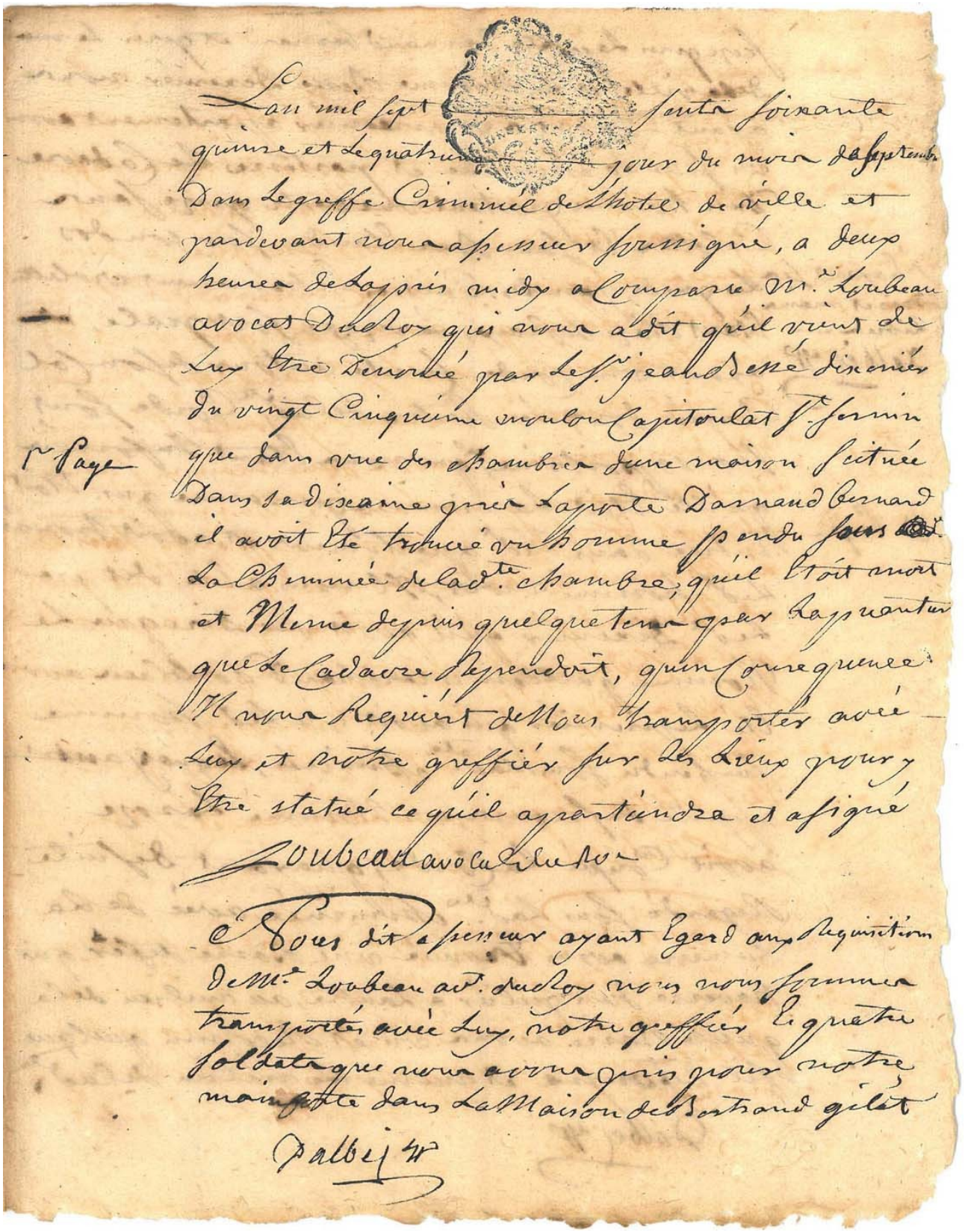
[*signé*] Loubeau, avocat du roi.

Nous dit assesseur, vu lad[i]te relation et les dire[s] dud[i]t s[ieu]r avocat du roy, avons fait transporter le cadavre dud[i]t homme qu'on nous a dit s'apeler Bernard Teyseire, natif du côté de Castelnaudarry, dans la chambre de la torture de l'hôtel de ville, préalablement luy avoir mis le sceau des armes de la ville sur son front avec cire rouge ardente, et de suitte avons fait fermer les fenêtres de lad[i]te chambre et la porte, sur la serrure de laquelle avons mis une bande de papier sur laquelle nous avons mis notre *ne varietur*, ainsy que led[i]t s[ieu]r avocat du roy, et cacheté aux deux extrémités avec de la cire rouge où sont enpreintes les armes de la ville, pour sur le tout être statué ce qu'il apartiendra.

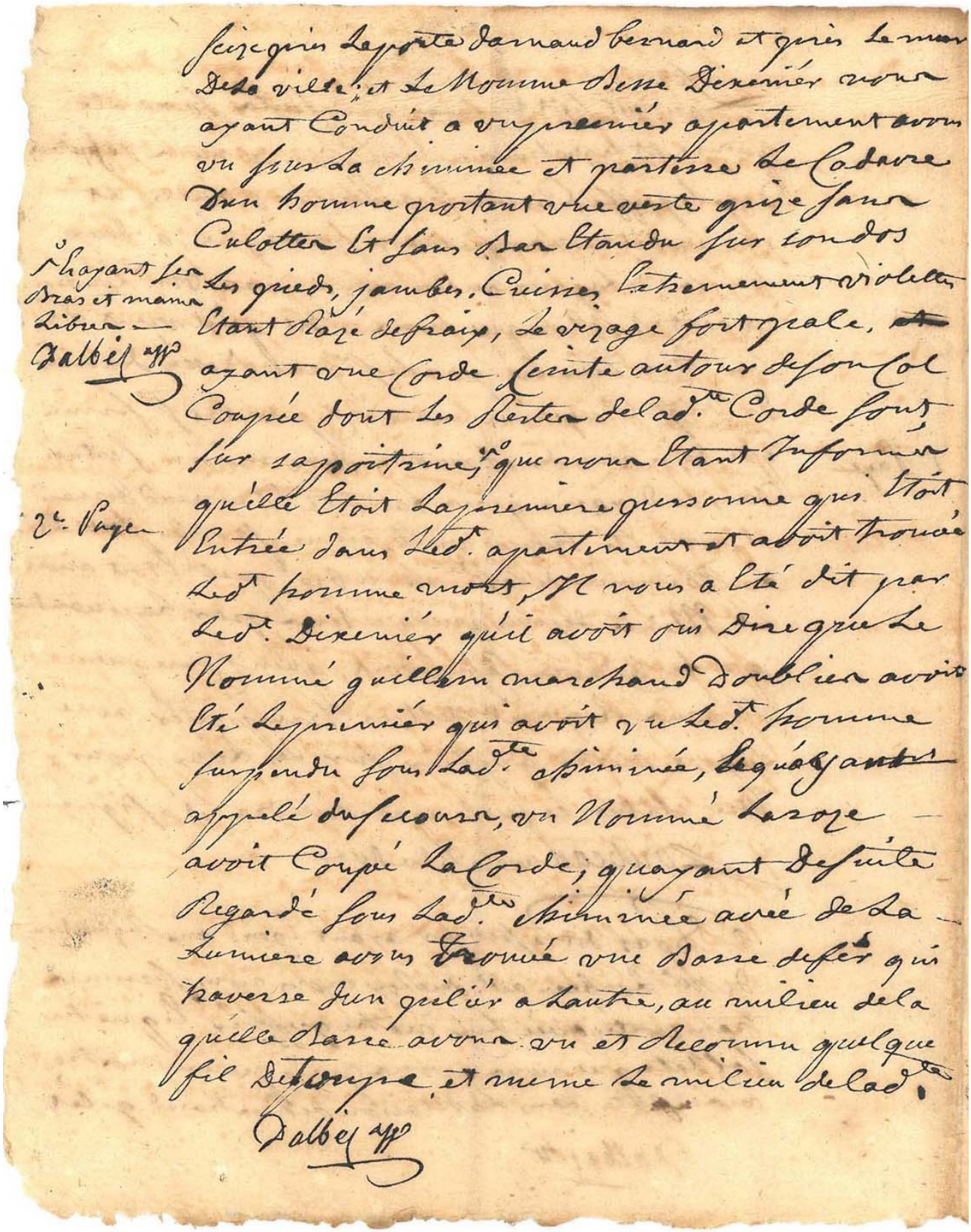
De quoy et de tout ce dessus, avons fait et dressé le présent procès-verbal que nous avons signé avec m[aîtr]e Loubeau av[oca]t du roy et notre greffier. Observant que nous avons fait prendre par notre greffier vingt-une livres douze sols que nous avons trouvé sur la table de la chambre où étoit led[i]t cadavre. Au surplus, avons confié la garde de lad[i]te chambre au nommé Benoît Constans, maître boulanger, qui habite dans lad[i]te maizon et qui est celluy qui avoit loué la chambre aud[i]t Tesseyre.

[*signé*] Dalbès, ass[esseur] – Loubeau, avocat du roi – Prax, greff[ie]r.

[39] Bien qu'encore utilisée lors de séances de torture demandées par la justice (ce qui reste très rare), la chambre de la torture, ou chambre de la question, sert plus souvent de dépositoire.



FF 819/8, procédure # **154**.
pièce n° 1, verbal de transport (page 1/8 – image 1/7)



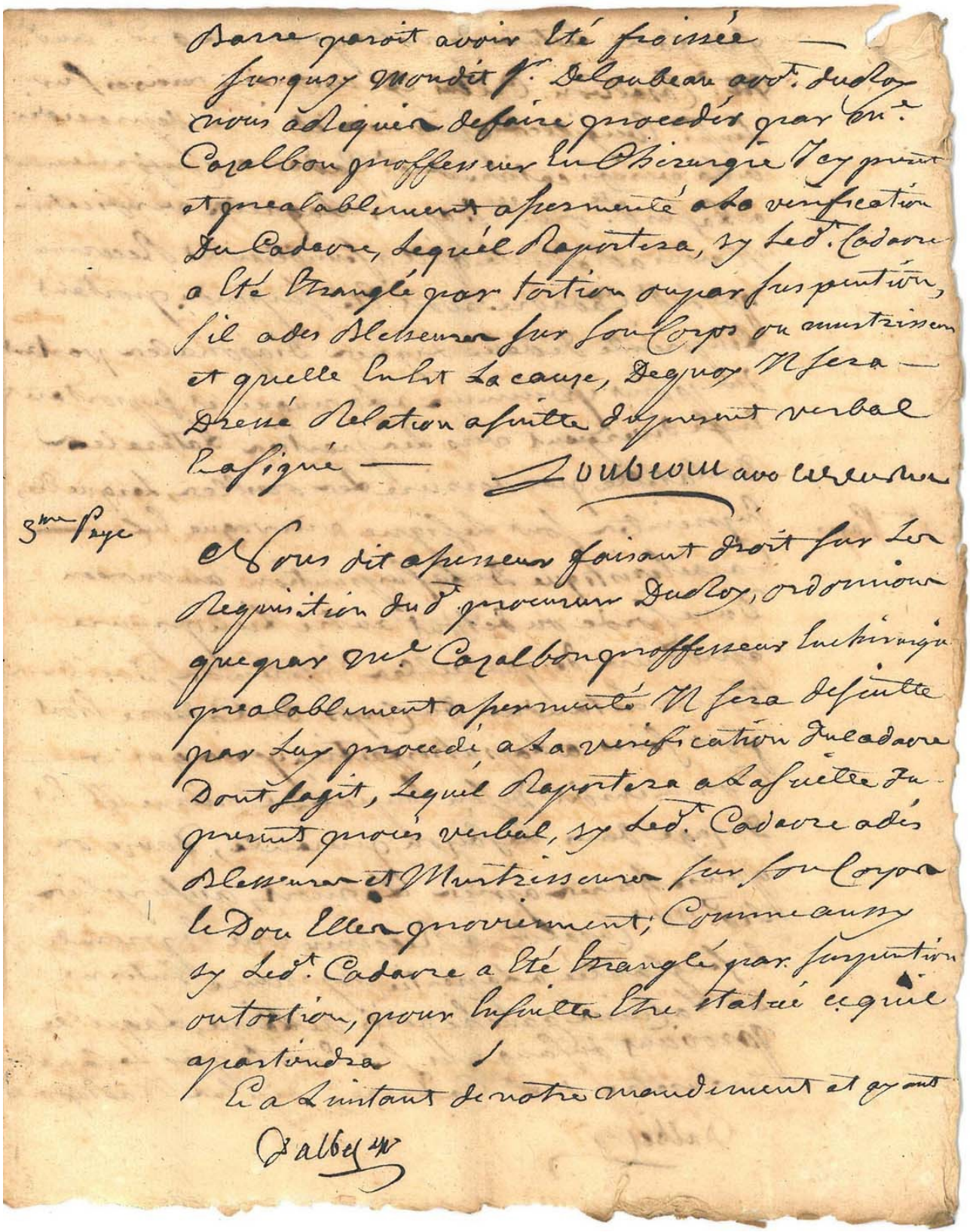
Sejc. gris Le porte Darnaud Bernard et gris Le mar
Dela ville, et Le Nommé Dese Dixenier nous
ayant Conduit a vn premier apartement avons
vu sous la Cheminée et partie Le Cadave
Dun homme portant vne veste grise sans
Culotter Et Sans Sarltaudin sur tondos
Les pieds, jambes, Cuisses Entierement violets
Etant Raze de frais, Le visage fort pale, et
ayant vne Corde Leinte autour de son Col
Coupée dont Les Restes de lad. Corde sont
sur sa poitrine, 2° que nous Etant Informés
quelle Etoit La premiere personne qui Etoit
Entrée dans Led. apartement et avoit trouvé
Led homme mort, Il nous a Eté dit par
Led. Dixenier quil avoit ouy Dire que Le
Nommé guillem marchand Doublier avoit
Eté Le premier qui avoit vu Led. homme
Suspendu sous Lad. Cheminée, Lequel ayant
appellé du secours, vn Nommé Lazoze
avoit Coupé La Corde, quayant de suite
Regardé sous Lad. Cheminée avec de la
Lumiere nous Trouvé vne Barre de fer qui
traverse dun Guichet a Lautre, au milieu de la
quelle Barre avons vu et Reconnu quelque
fil de Laine, et meme Le milieu de lad.

Dalbey ppe

1° Ayant fait
Bras et mains
Liber —
Dalbey ppe

2e. Page

FF 819/8, procédure # **154**.
pièce n° 1, verbal de transport (page 2/8 – image 2/7)



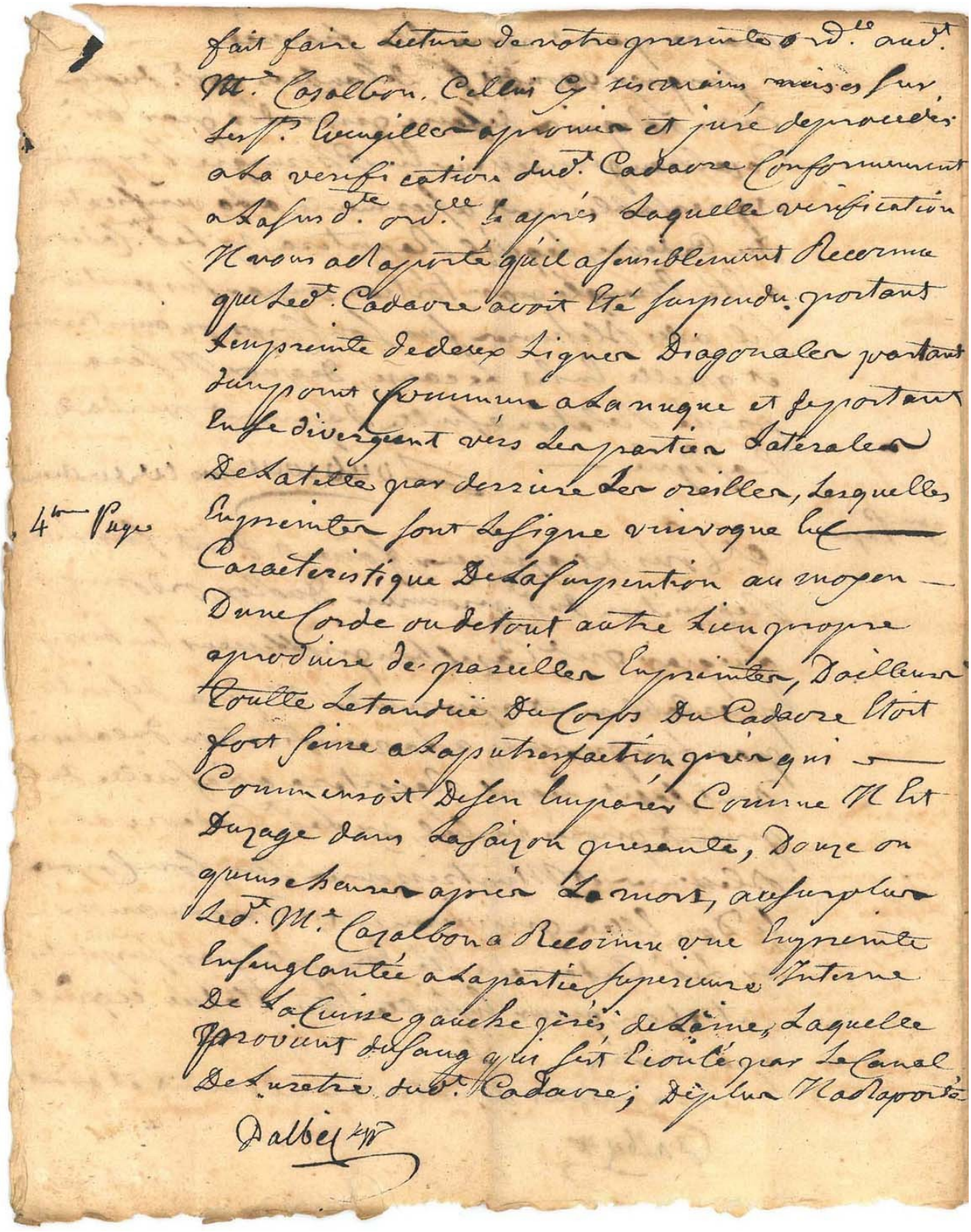
Barre paroît avoir été fraisée —
Jusques ledit Mondet Pr. Delaubeau avt. dudit
nous adequier de faire procéder par Mr.
Cazalbou professeur en Chirurgie Ley present
et préalablement a permuté a la verification
du Cadavre, lequel Rapportera, sy led. Cadavre
a été Etranglé par torture ou par suspention,
s'il a des blessures sur son Corps ou meurtrissures
et quelle en est la cause, Dequoy Il sera
Dressé Relation a suite du present verbal
Rafsigné — Laubeau avec reserve

3me Page

Nous dit Aperseur faisant droit sur la
Requisition dud. procureur Du Roy, ordonnons
que par led. Cazalbou professeur en Chirurgie
préalablement a permuté Il sera de suite
par Lui procedé a la verification du cadavre
dont Jagit, lequel Rapportera a la suite du
present procès verbal, sy led. Cadavre a des
blessures et Meurtrissures sur son Corps
le Dou Ellera promptement, Comme aussy
sy led. Cadavre a été Etranglé par suspention
ou torture, pour la suite être etatué ce que
de raison
Le tout suivant le notre mandement et ce que

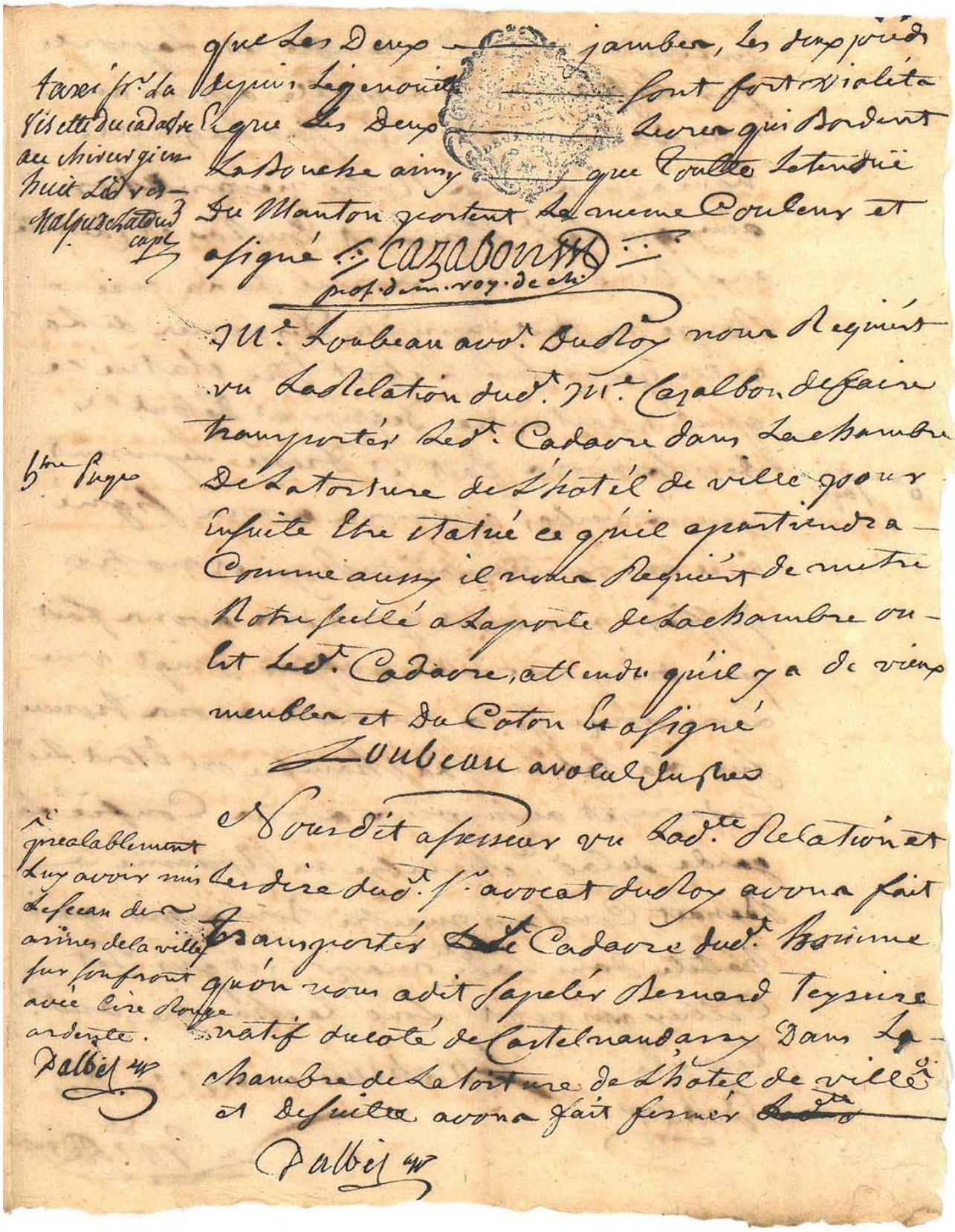
Dalbes pr

FF 819/8, procédure # **154**.
pièce n° 1, verbal de transport (page 3/8 – image 3/7)

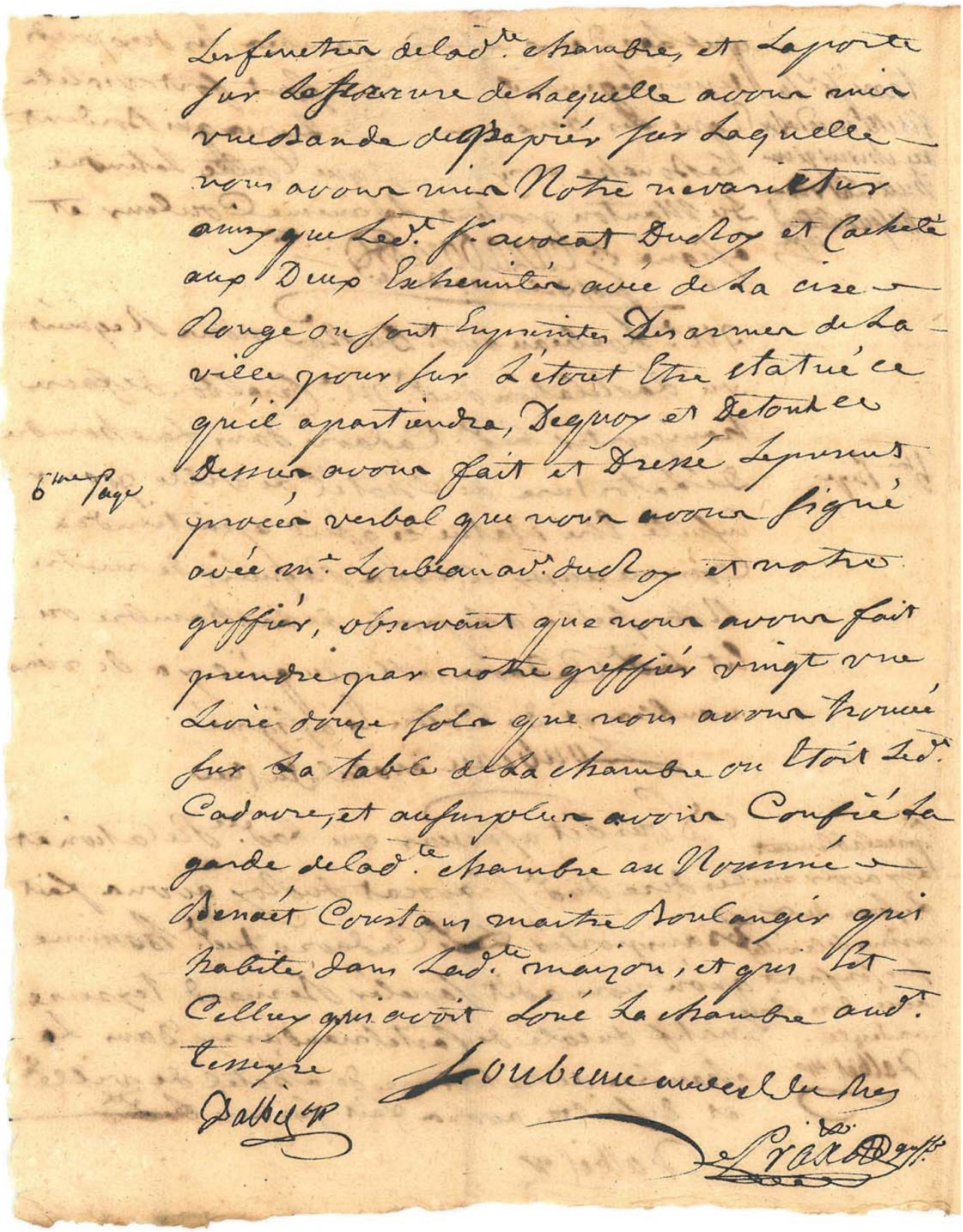


fait faire Lecture de notre presente ord.ce aud.t
Mr. Casalbon. Celui Ci nous a mis ses Sur
les Ps. Recueillis a prononcé et juré de proceder
a la verification dud.t Cadavre Conformement
a Lad.te ord.ce Laquelle verification
Nous ad apris qu'il a semblement Reconnu
que Led.t Cadavre avoit été suspendu portant
Empreinte de deux Lignes Diagonales portant
Empoint Commun a la nuque et se portant
En fuite divergent vers les parties Laterales
De la tête par derriere les oreilles, Lesquelles
4ème Page Empreintes sont Le signe vif vivoque Le
Caractéristique De La suspention au moyen
D'une Corde ou de tout autre Lien propre
a produire de pareilles Empreintes, D'ailleurs
Toute La tenduë du Corps du Cadavre Etoit
Fort saine a La Putrefaction pres qui
Commençoit de s'en emparer Comme Il Est
D'usage dans La saison presente, Donc on
a pensé devoir apres La mort, assujetir
Led.t Mr. Casalbon a Reconnu une Empreinte
Ensanglantée a La partie superieure Interne
De La Cuisse gauche pres de l'aine, Laquelle
Provient de sang qui y a fait L'ecoulé par Le Canal
De L'uretre dud.t Cadavre; de plus Nad apporté

D'Albe 4ème



FF 819/8, procédure # **154**.
pièce n° 1, verbal de transport (page 5/8 – image 5/7)



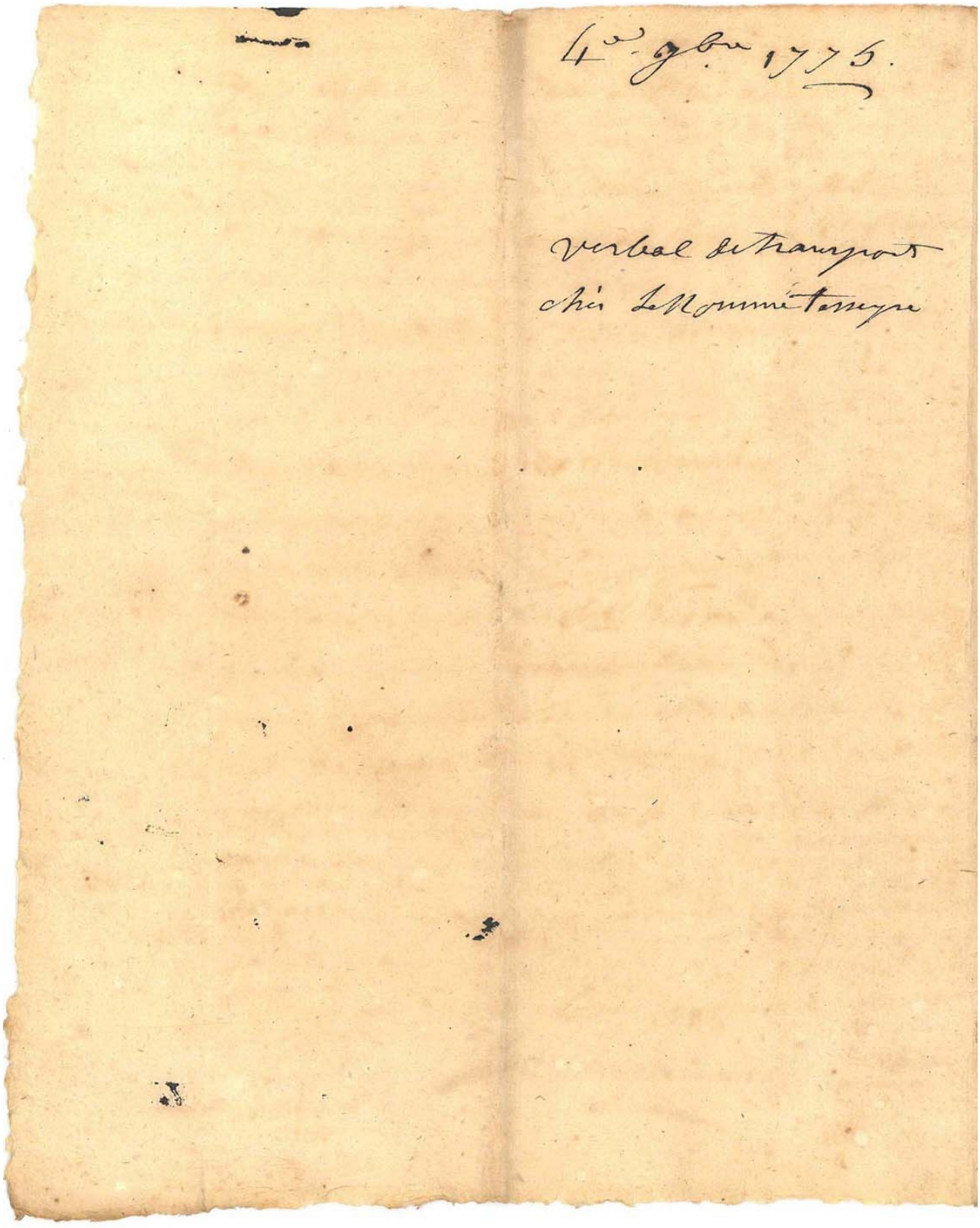
Les fenetres de lad.te chambre, et la porte
sur la fenetre de laquelle avons mis
vne bande de papier sur laquelle
nous avons mis Notre reconnoissance
ainsy que Led.t S.r avocat Duclos et Cachet
aux Dites Extremités avec de la cire
Rouge en sont Empreintes Des armes de la
ville pour sur L'etroit Etre statué ce
qu'il appartiendra, Degrez et Detoudes
Dessus avons fait et Dressé Le present
6.me Page procés verbal que nous avons signé
avec m.e Loubeau av.t Duclos et notre
greffier, observant que nous avons fait
prendre par notre greffier vingt vne
livre douze sols que nous avons trouvé
sur la table de la chambre ou Etoit Led.t
Cadavre, et aussy plus avons Confié la
garde de lad.te chambre au Nommé
Benoit Costa un maitre Boulangier qui
habite dans Led.te maison, et qui Est
Celluy qui avoit Loué la chambre aud.t
temps

Loubeau avocat du Roy

Dabbadie greff.r

Duclos greff.r

FF 819/8, procédure # **154**.
pièce n° 1, verbal de transport (page 6/8 – image 6/7)



FF 819/8, procédure # **154**.
pièce n° 1, verbal de transport (page 8/8 – image 7/7)

Pièce n° 2,

requête en plainte,

5 septembre 1775

transcription :

À vous messieurs les capitouls,

Remontre le procureur du roy que le jour d'hier il lui fut dénoncé que le nommé Bernard Tesseyre s'étoit défait en se suspendant avec une corde au col à une barre de fer qui se trouve dans la cheminée de la chambre qu'il occupoit au quartier d'Arnaud-Bernard. Que sur cette dénonce, il se transporta sur les lieux avec un assesseur, greffier et chirurgien pour constater l'état du cadavre aux formes prescrites par l'ord[onnan]ce ; de quoy il a été dressé verbal. Que led[it] cadavre a été transporté et déposé à la chambre de la question en conséquence d'une ordonnance sommaire par nous requise.

Mais comme il importe au ministère public de mener la procédure à sa fin en conformité de l'ord[onnan]ce, requiert que du fait dont il s'agit, circonstences et dépendences, il soit enquis, et que néamoins il soit procédé de nouveau par le chirurgien et médecin ordinaires de la ville à la vériffication dud[it] cadavre, avec injonction au[x]d[its] chirurgien et médecin d'en rapporter l'état et d'indiquer les causes, s'il y a eu torsion avant la suspension, et si led[it] Tesseyre a été billoté, et d'en rapporter les marques qui peuvent induire à cognoitre l'un et l'autre, comme aussi que ~~led[it] cadavre~~ le scel de la ville soit appliqué sur le front du cadavre si fait n'a été.

Ce 5 7^{bre} 1775

[*signé*] Loubeau, avocat du roi.

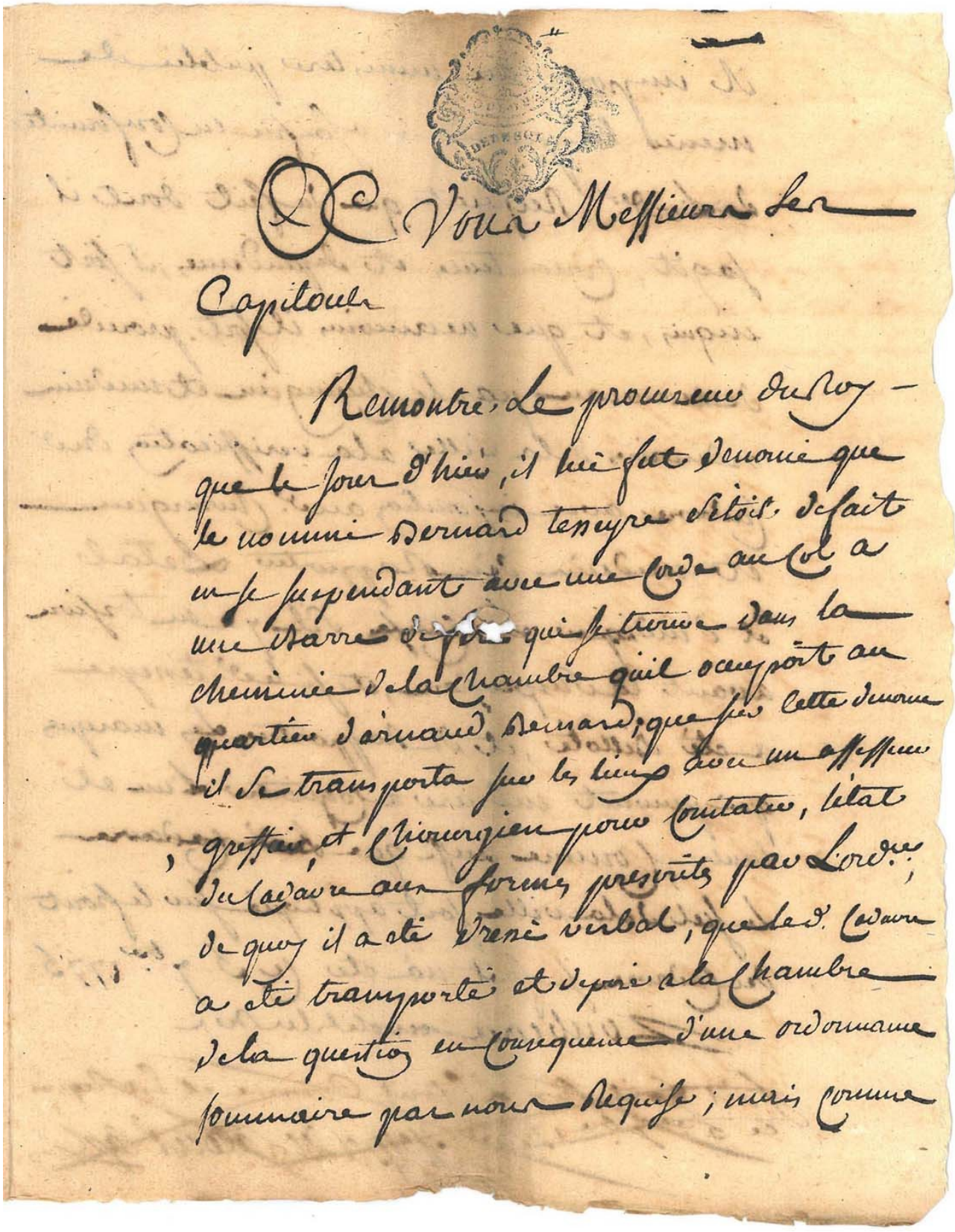
[*souscription bâtonnée*] ~~Soit fait le tout comme il est requis. Ce 5^{e} 7^{bre} 1775. Malpel de Latour, cap[itou]l~~.

[*souscription*] Nous capitouls, vu le réquisitoire du procureur du roy, ensemble le verbal dressé le jour d'hyer, ordonnons qu'il en sera enquis.

Comme aussy que par m[aîtr]e Arrazat, proffesseur en médecine, et par le s[ieu]r Soye père, maître en chirurgie, préalablement assermentés en la forme ordinaire, il sera procédé à l'état du cadavre du nommé Bernard Tesseyre. Lesquels raporteront s'il est mort par tortion ou suspention, ou s'il a été billoté avant sa suspention. Comme aussy s'il a des m[e]urtrisseures ou blessures sur son corps et d'où elles proviennent. À laquelle vérification le s[ieu]r Cazabon, chirurgien, sera présent pour avoir voix consultative et non délibérative, comme premier expert, et à ses fins assigné. De laquelle vérification il sera dressé relation pour être remise devers notre greffe.

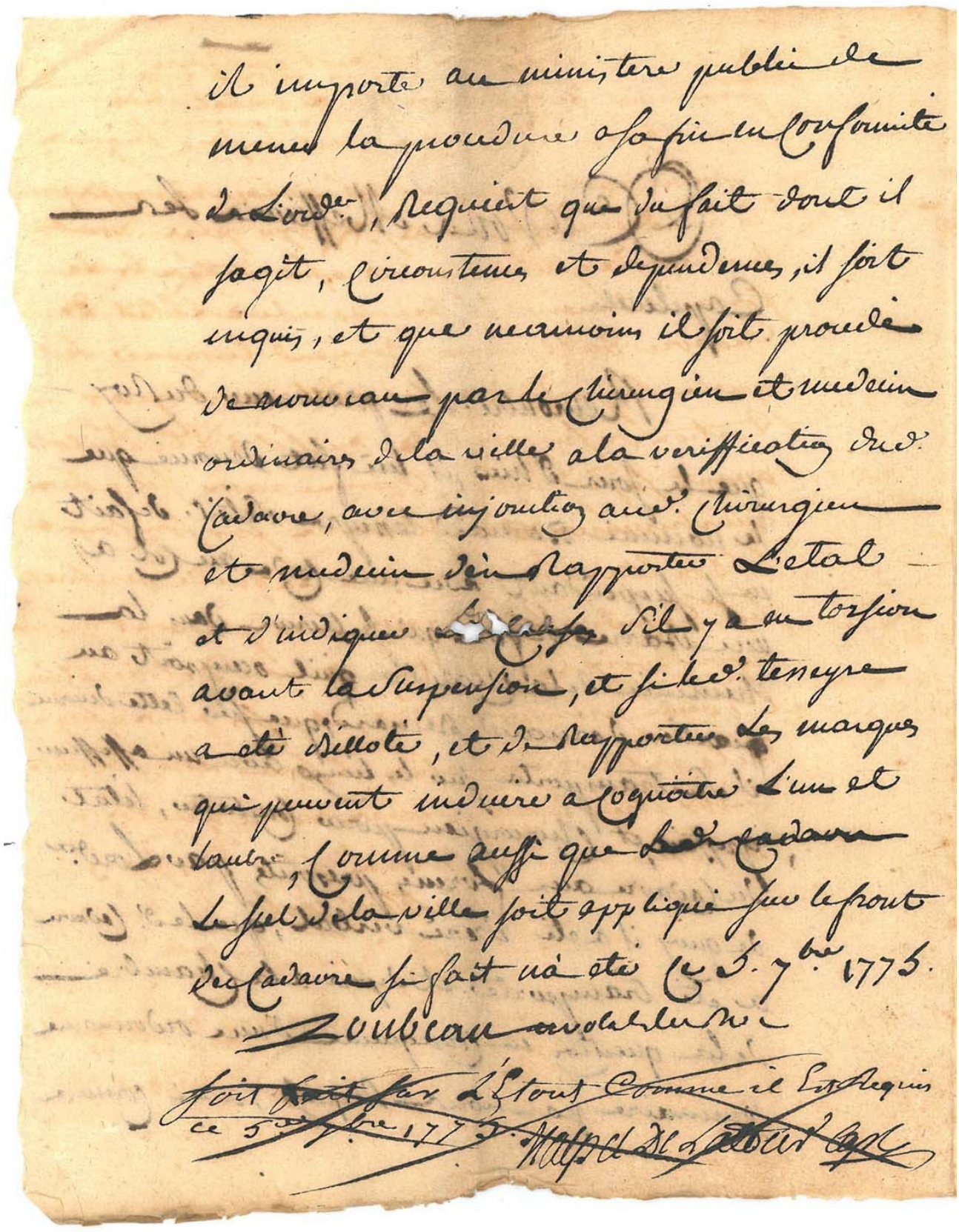
Délibéré au consistoire le 5^{e} 7^{bre} 1775.

[*signé*] Malpel de Latour, cap[itou]l – Bru, capitoul – Manen, capitoul – Dalbès, ass[esseu]r.



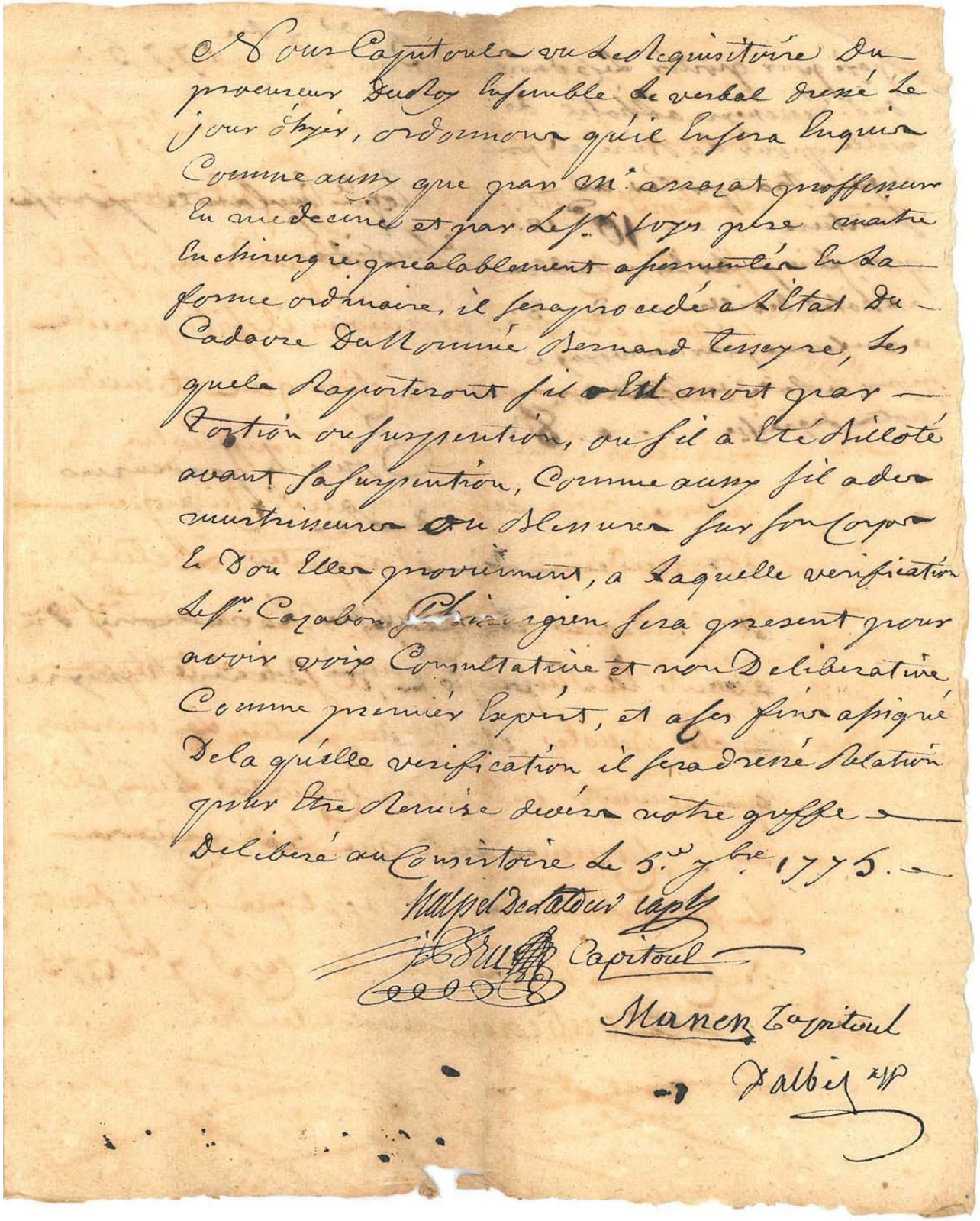
A Vous Messieurs les
Capitouls

Remontre le procureur du roy -
que le jour d'hier, il lui fut denoncé que
le nommé Bernard tenayre dit St. Sat
se fut pendant avec une corde au col a
une barre de fer qui se trouve dans la
cheminée de la chambre qu'il occupoit au
quartier d'armand Bernard, que sur cette denonce
il se transporta par les lieux avec un assesseur
greffier, et Chirurgien pour constater, l'etat
du cadavre aux formes prescrites par l'ordre;
de quoy il a été dressé verbal, que le cadavre
a été transporté et deposé a la chambre
de la question en conséquence d'une ordonnance
sommaire par nous rendue; mais comme



Il importe au ministere public de
mener la procedure a sa fin en conformité
de l'ord.e, requiert que du fait dont il
s'agit, circonstances et dependances, il soit
enquis, et que neanmoins il soit procedé
a nouveau par le chirurgien et medecin
ordinaires de la ville a la verification dud.
Cadavre, avec injonction aud. chirurgien
et medecin d'en rapporter l'etat
et d'indiquer s'il y a eu torsion
avant la suspension, et si led. tenaye
a été billoté, et de rapporter les marques
qui peuvent induire a connoitre l'un et
l'autre, comme aussi que le Cadavre
le fut de la ville soit appliqué sur le front
du Cadavre si fait a été ce 5.7bre 1775.
Roubeau avocat du Roi
Soit fait par l'Etat comme il est requis
ce 5me 7bre 1775. Malpel de Labat Capt

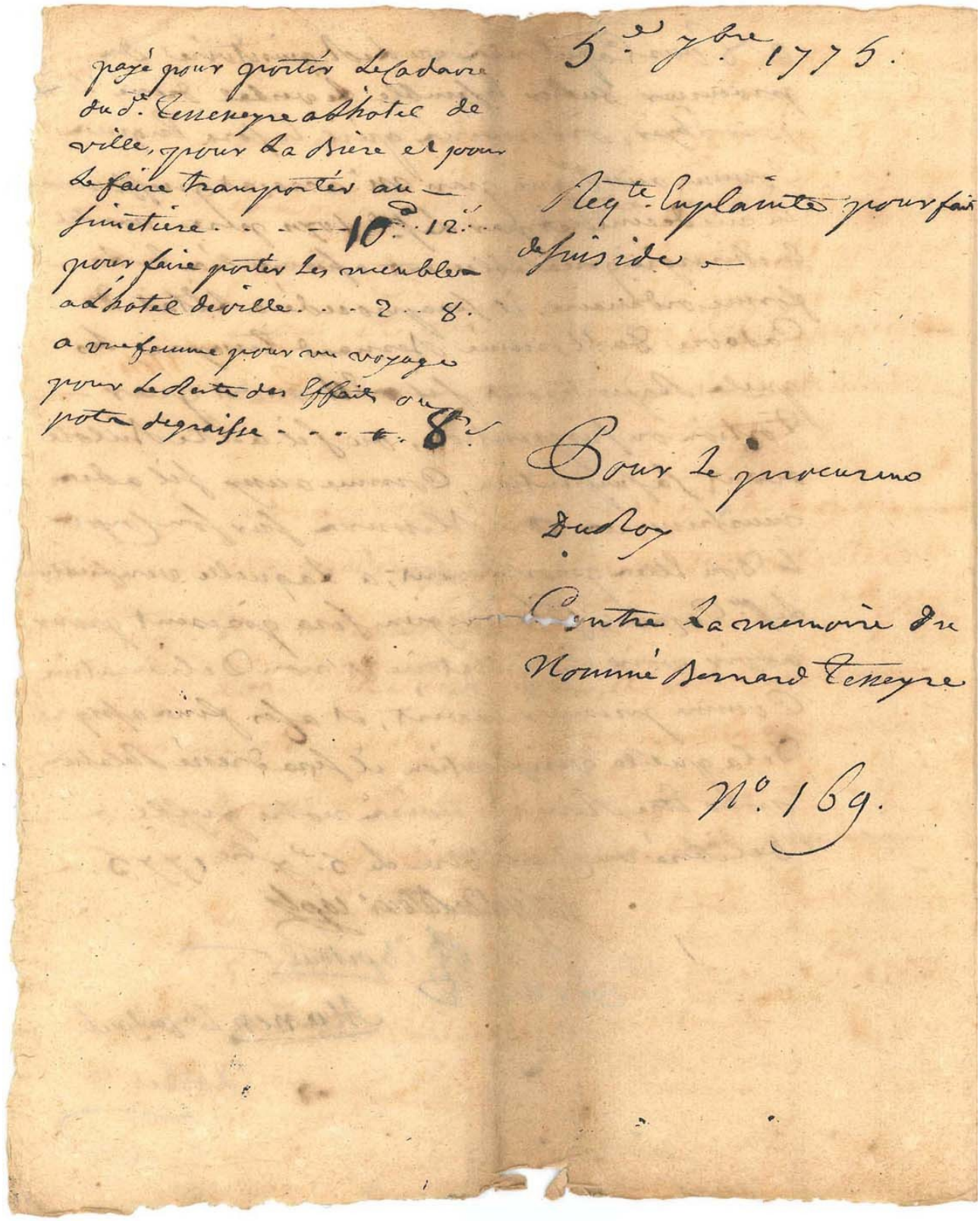
FF 819/8, procédure # **154**.
pièce n° 2, requête en plainte (page–image 2/4)



Pour Capitouler vu le Requisitoire du
procureur du Roy ensemble le verbal dressé le
jour d'hyer, ordonnons qu'il sera Enquis
comme aussy que par Mr. Arnaud professeur
en medecine et par Les Sr. Voyer père chirur-
gien préalablement assermentés de la
forme ordinaire, il sera procédé à l'état du
Cadavre de Monsieur Bernard Tessyre, les
quels Rapporteront s'il a été mort par
Coction de suspention, ou s'il a été étranglé
avant sa suspention, comme aussy s'il a des
meurtrissures ou blessures sur son Corps
le Tout bien proprement, a laquelle verification
les Sr. Cayrabon chirurgien sera present pour
avoir voix Consultative et non Deliberative
comme premier Expert, et a ces fins a signé
de la quelle verification il sera dressé Relation
pour être remise devers notre greffe
Deliberé au Consistoire le 5.e 7.bre 1775.

Maleps de Castadour Capt.
J. Brun Capitoul
Manen Capitoul
Dalbis Capitoul

FF 819/8, procédure # **154**.
pièce n° 2, requête en plainte (page–image 3/4)



payé pour porter le cadavre du S.r Cenezeyre a l'hotel de ville, pour la biere et pour le faire transporter au — cimetiere . . . . — 10. 12.
pour faire porter les meubles a l'hotel de ville . . . 2. 8.
a une femme pour un voyage pour le lavage des effets du pauvre degraissé . . . . 8.

5.bre 1775.

Req.te Complainte pour fait de suicide —

Pour le procureur du Roy

Contre la memoire du Nommé Bernard Cenezeyre

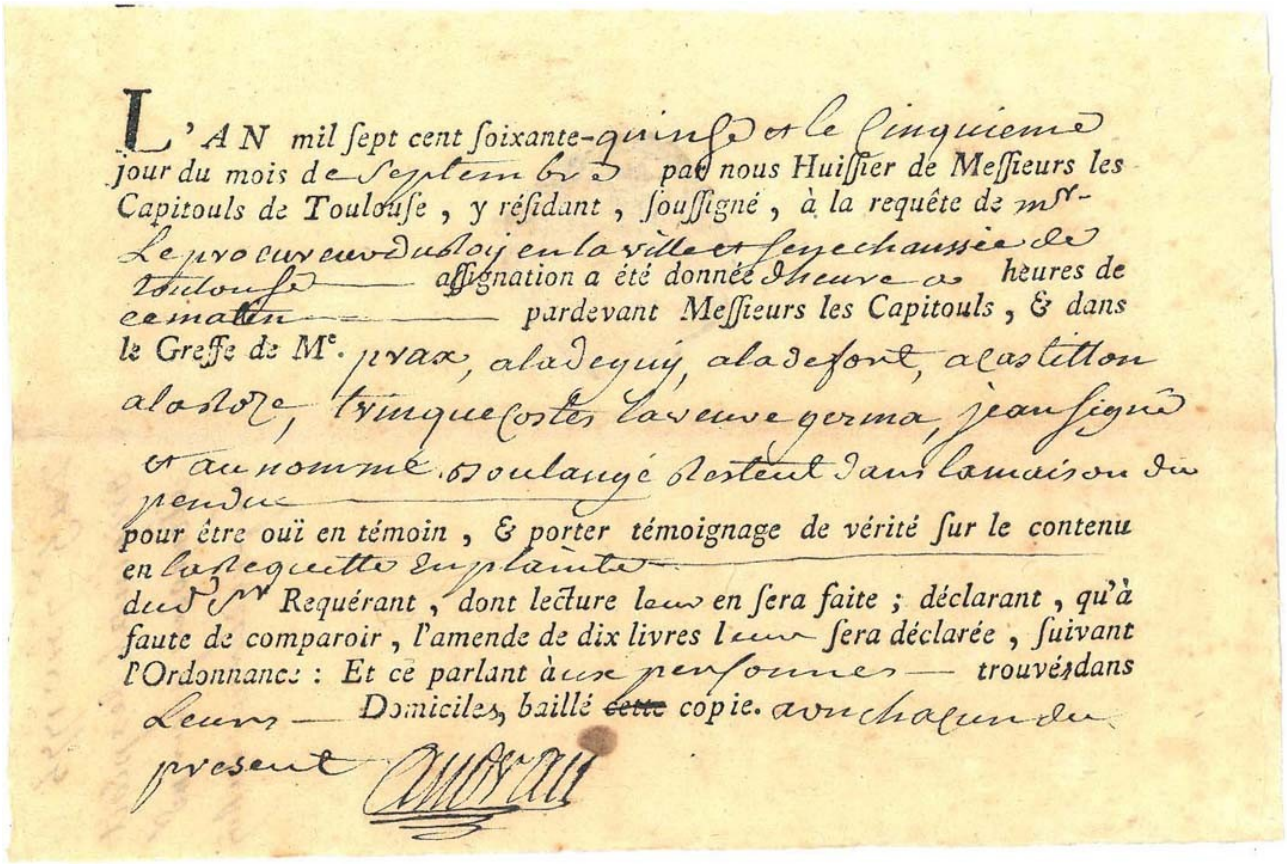
N.o 169.

FF 819/8, procédure # **154**.
pièce n° 2, requête en plainte (page–image 4/4)

Pièce n° 3,

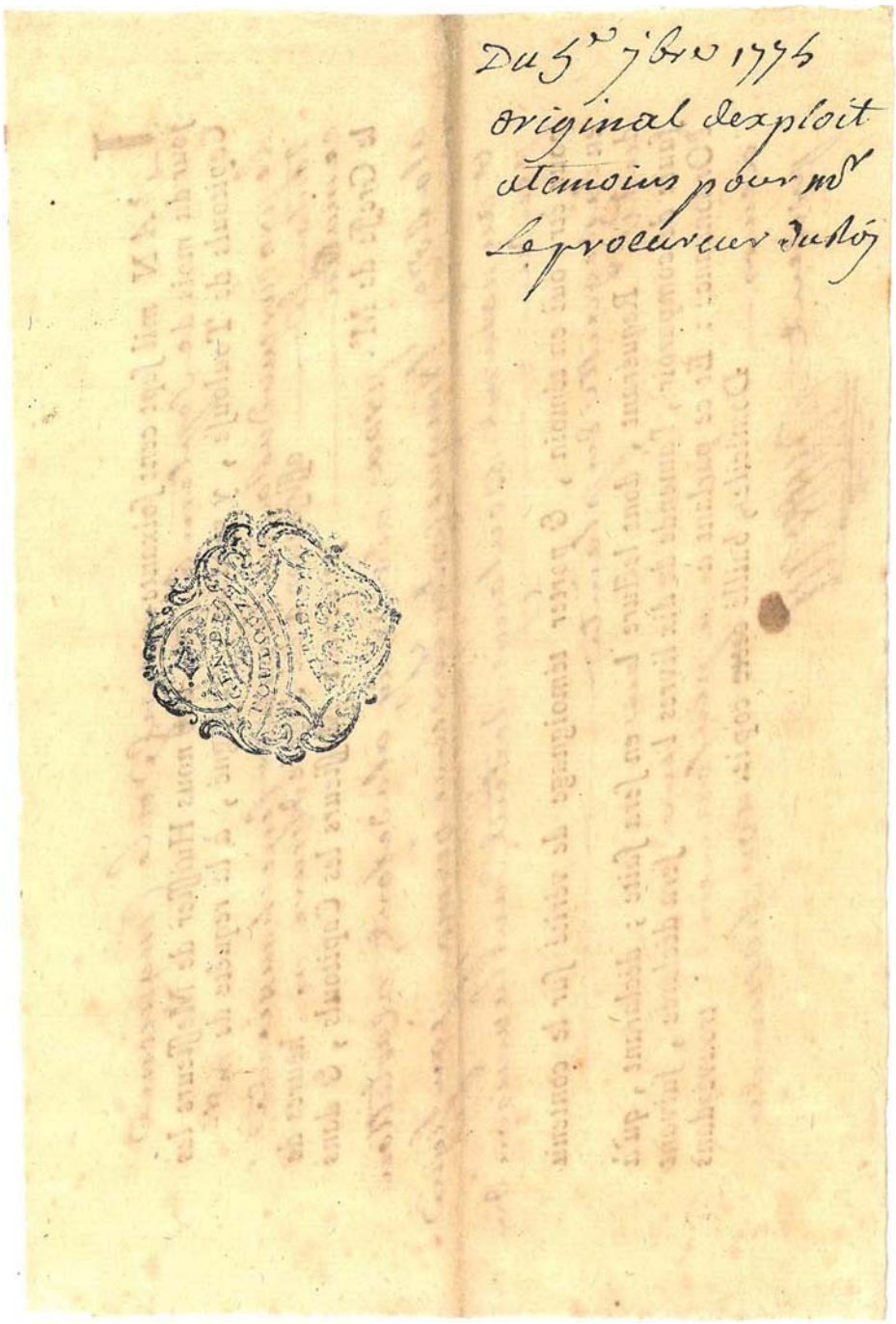
assignation faite aux témoins,

5 septembre 1775



L'AN mil sept cent soixante-quinze et le cinquieme jour du mois de Septembre par nous Huissier de Messieurs les Capitouls de Toulouse, y résidant, soussigné, à la requête de Mr. Le procureur du Roy en la ville et senechaussée de Toulouse — assignation a été donnée de heure a heures de ce matin — pardevant Messieurs les Capitouls, & dans le Greffe de Me. privat, ala deyuy, ala desfont, a la stitton ala rose, trinque costes la veuve germa, jean signé et au nommé boulangé restent dans la maison du pendu — pour être ouï en témoin, & porter témoignage de vérité sur le contenu en la requette du plainte — dud Mr Requérant, dont lecture leur en sera faite; déclarant, qu'à faute de comparoir, l'amende de dix livres leur sera déclarée, suivant l'Ordonnance: Et ce parlant à leurs personnes — trouvés dans Leurs — Domiciles, baillé ~~cette~~ copie. avec chacun de ces present

FF 819/8, procédure # **154**.
pièce n° 3, assignation faite aux témoins (recto)



FF 819/8, procédure # **154**.
pièce n° 3, assignation faite aux témoins (verso)

Pièce n° 4,

cahier d'inquisition,

5 septembre 1775

[à noter que la page 15, entièrement vierge, n'a pas été reproduite]

Information

Du Cinquieme septembre
mil sept Cents
soixante quinze

Le S.r jean Larroze agé de Cinquante Cinq ans
Receveur des octrois Resitant a la porte Bernard Bernard
Temoin a ce requis a la requette du procureur Du Roy
par Exploit de ce jourd'huy fait par andreu huissier
Comm'il a fait voir de la Coppie, duy moyennant
Serment par luy prété sa main mise sur les S.ts
Evangiles a promis et juré dire la verité —
Interrogé s'il Est parant, allié, a quel degré, Serviteur
ou domestique d'aucune des parties, La Dessus —
1.re Page
Et sur Le Contenu En la plainte a luy Lue mot
a mot et Donnée a entendre
Depose que Le jourd'huy vers une heure de la
prés midy Etant dans son bureau il Entendit un —
grand bruit a L'entrée des Ecuries prés La
porte Bernard Bernard et Comme ce bruit —
Continuoit, Le Deposant Sortit et vit quelques
personnes devant La seconde maison qui donne
sur Le mur du Rempart prés Ladite porte Bernard Bernard
Et notamment un jeune homme qui vient d'oublier
qui Criait En jurant que Le meilleur de ses amis
Se pendoit a une cheminée Et prioit tout Le monde
D'aller a son secours, il indiqua La Chambre
dont Les fenetres Etoint ouvertes sur Lesquelles
il y avoit quelques vases de fleurs, Le Deposant

Larroze

Dalbis 45

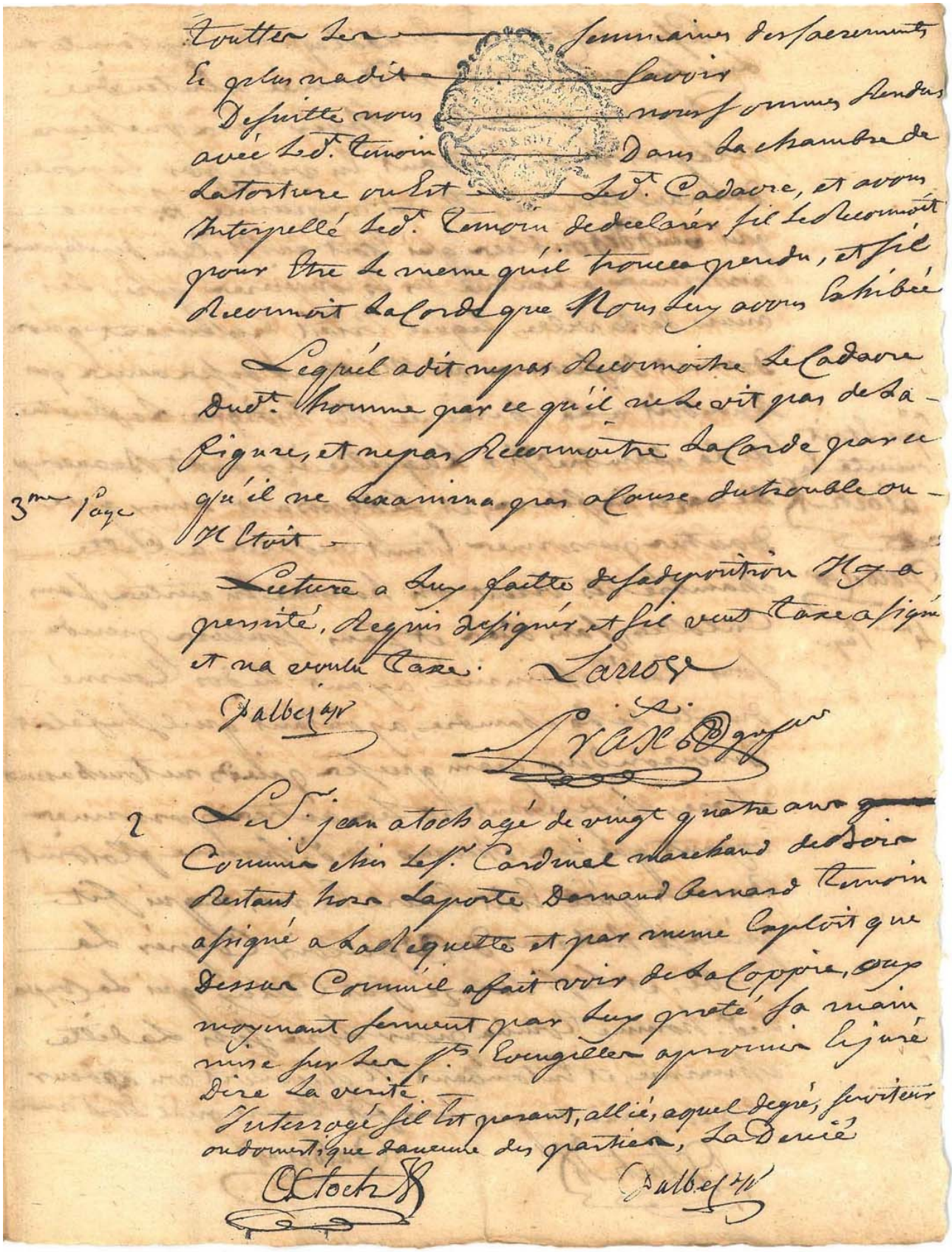
FF 819/8, procédure # **154**.
pièce n° 4, cahier d'inquisition (page 1/16 – image 1/15)

y Etant monté avec plusieurs personnes Ils trouverent la porte de lad. chambre fermée avec un loquet qu'ils ouvrirent, et lors qu'ils y furent entrés, Ledeposant vit un homme pendu par le col sous lad. cheminée, ayant le visage tourné du coté du foyer, observant qu'il se faisoit environ deux grands pieds ne touchassent a terre, a coté duquel Ils n'y avoit que quelques sarments; Lors qu'il depose Et les autres personnes qui Etoient montées furent un trouble qu'ils eurent que Cet homme Etoit en vie attendu qu'ils voyoient ses cheveux remués. ce qui fit que Ledeposant avec deux autres sortirent tous trois chacun leur Coutau, et Ledeposant fut le premier qui Coupa la Corde, de sorte que Cet homme tomba entre deux sous lad. cheminée et Exhala une odeur Corrompue ce qui fit Croire qu'il Etoit mort, Ledeposant ajoute que led. Cadavre avoit les jambes et les pieds fort violets, Ledeposant ajoute qu'il ne Connut pas led. homme ne l'ayant pas regardé au visage s'en Etant allé de suite avec les autres personnes lesquels les ayant suivis, mais il a ouy dire dans le quartier que Cet homme Etoit de bonne vie et mœurs, qu'il se marioit

Larroque

Babel M

2ème Page



Toutes les ——— semaines des sacrements
Et grles susdits ——— Savoir
Desuite nous ——— nous sommes rendus
avec led. Témoin ——— dans la chambre de
la torture ou led. Cadavre, et avons
interpellé led. Témoin de declarer s'il le reconnoit
pour être le même qu'il trouva pendu, et s'il
reconnoit la corde que Nous lui avons exhibée

Lequel a dit ne pas reconnoitre le Cadavre
dud. Homme par ce qu'il ne le voit pas de la -
ligure, et ne pas reconnoitre la corde par ce
3me page qu'il ne l'examina pas a cause du trouble ou -
il étoit -

Lecture a lui faite de sa deposition il y a
persisté, l'a signé et s'il veut taxe a signé
et na voulu taxe. Larroy

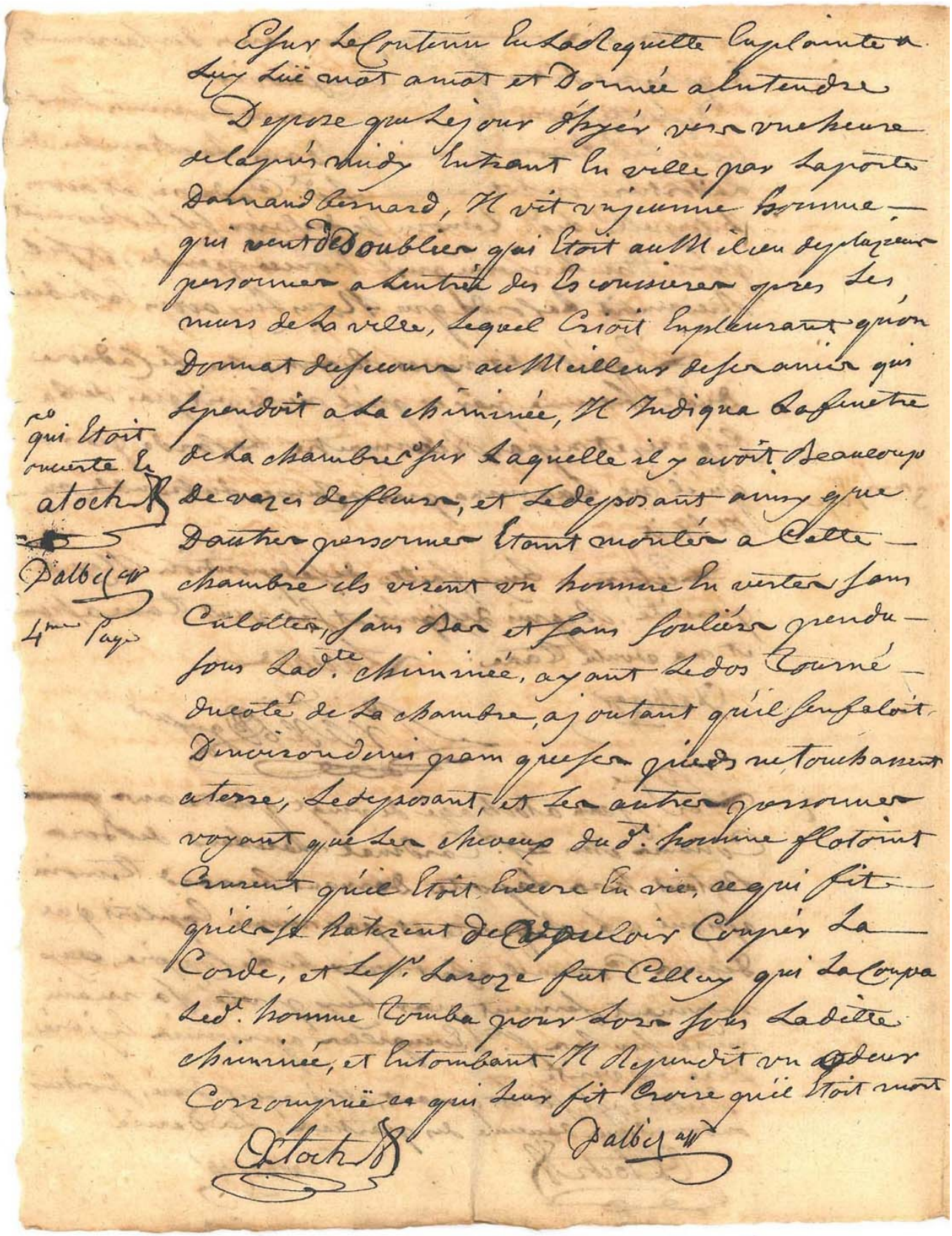
Dalbe g.r

Le S.r jean a stock agé de vingt quatre ans
2 Comma dits Le S.r Cardinal marchand de Soie
Restant hors la porte Bernard Témoin
assigné a la requette et par mene Capitt que
dessus Comme il a fait voir de la coppie, duq
moyennant serment par lui prété, la main
mise sur les S.ts Evangiles a promis dire
dire la verité.

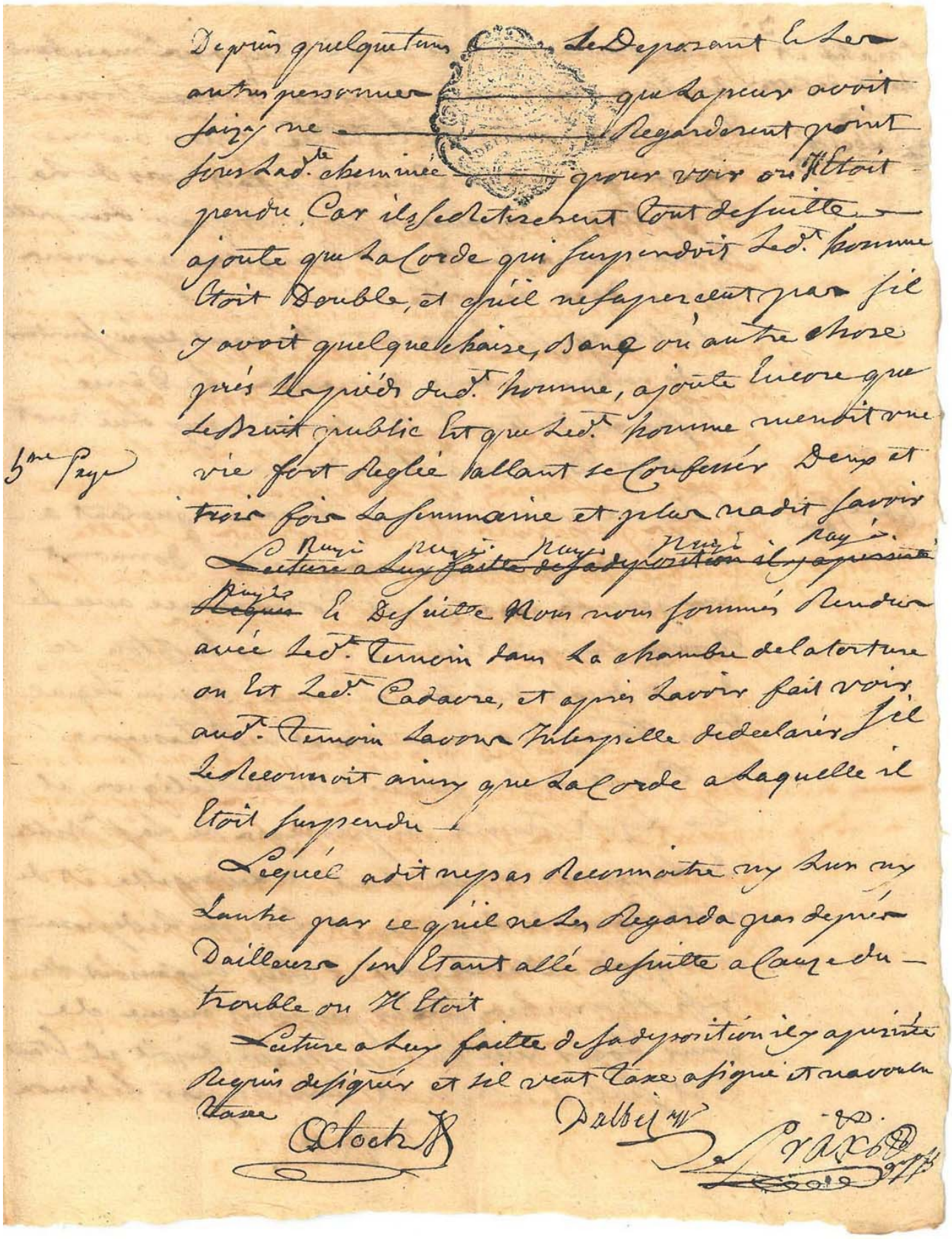
Interrogé s'il est parent, allié, a quel degré, serviteur
ou domestique de aucune des parties, La Deniée

Stock

Dalbe g.r



FF 819/8, procédure # **154**.
pièce n° 4, cahier d'inquisition (page 4/16 – image 4/15)



Depuis quelque tems [illegible] le Deposant la Ler autres personnes [illegible] que la peur avoit faitz ne [illegible] Regarderent point fores Ladte cheminée [illegible] grotes voir ou Il Etoit prendre, Car ils se retirerent tout de suitte ajoute que la Corde qui Suspendoit Ledt homme Etoit Double, et quil ne Sapercevt pas sil y avoit quelque baise, Sang ou autre chose prés les pieds dudt homme, ajoute encore que Le Bruit public Est que Ledt homme menoit une vie fort Reglée Sallant se Confesser Deux et trois fois La Semmaine et pour raison de quoy Sa

Lecture a Luy faitte de Sa deposition il y a persisté Requis Signer Le Deposant a dit nous Sommes Rendus avec Ledt Temoin dans La chambre de la torture ou Est Ledt Cadavre, et après Lavoir fait voir audt Temoin Lavons interpellé de declarer Sil Le reconnoit ainsy que La Corde a laquelle il Etoit Suspendu

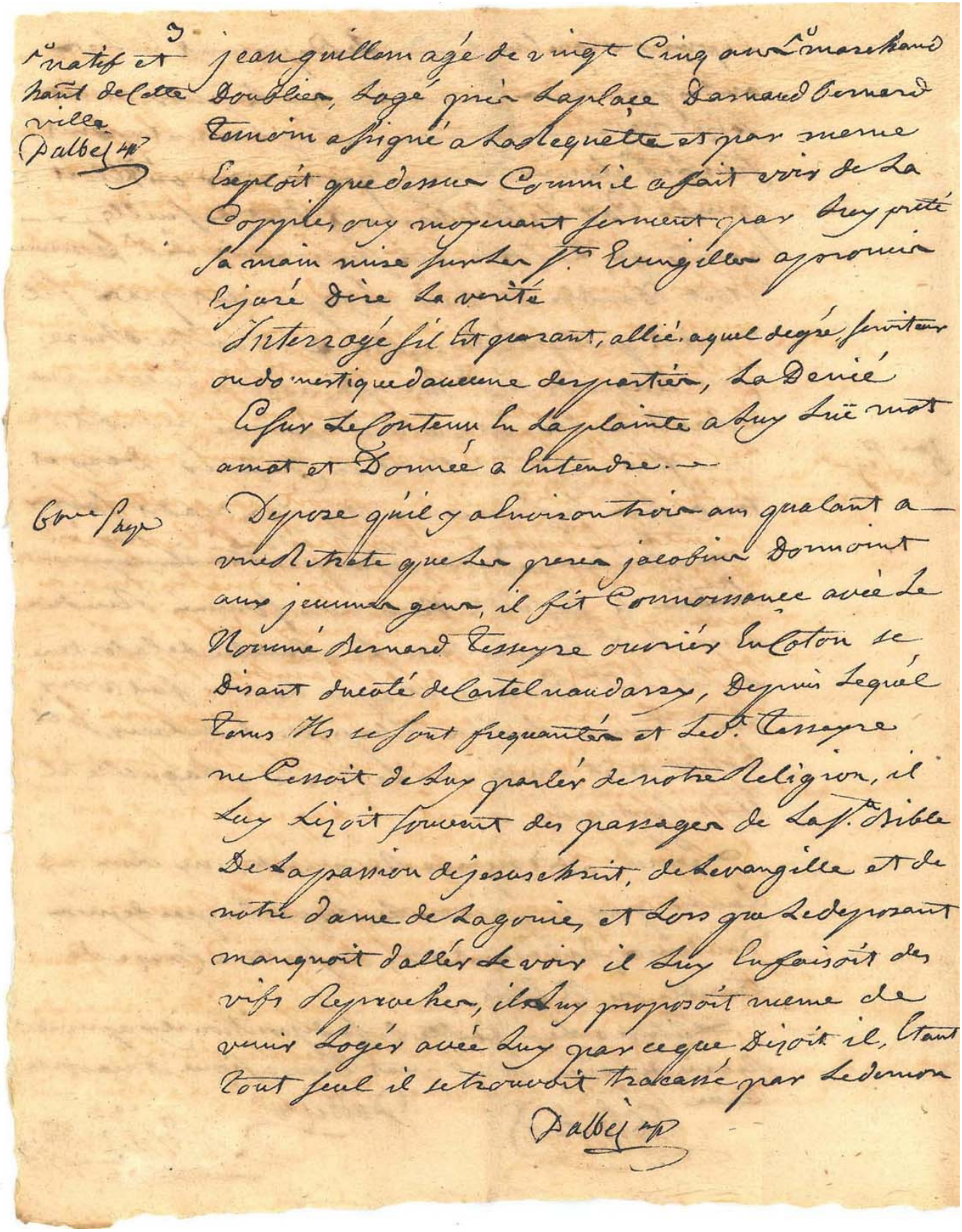
Lequel a dit ne pas Reconnoitre ny Luy ny Lautre pour ce quil ne les Regarda pas depuis Dailleurs Sen Etant allé de Suitte a Cause du trouble ou Il Etoit

Lecture a Luy faitte de Sa deposition il y a persisté Requis de Signer et sil veut Taxe a Signé et na voulu Taxe

Stock

Dabbadie

Vaxo



FF 819/8, procédure # **154**.
pièce n° 4, cahier d'inquisition (page 6/16 – image 6/15)

malgre qu'il allat[illegible] le Confesser tres fouvent
lors que Cella Le [illegible] venoit, Led. Teneyre
ne dit jamais [illegible] au deffunt qu'elle
Etoit les tentations [illegible] qu'il avoit, Cependant Le
Deffunt ayant [illegible] demeuré quinze jours
Sans aller Le voir y fut jusqu'a vendredy et
Samedy dernier, et alors Led. Teneyre en Estoit
de luy dire qu'il avoit abandonné Le Lieu de la
verité, et luy fit des Reproches de ce qu'il venoit
Le voir si Rarement, et luy fut des passages
De morale touchant La Seperation de L'ame avec
Le Corps, et Lepriait de venir dimanche avec luy
7me Page il luy Repondit qu'il ne pouvoit pas quitter Ses
parents, Ledeffunt ne vit pas Led. Teneyre
Dudimanche, ny du Lundy Dyer matin, mais
vers une heure de Lapres midy dud. jour
d'hyer, Etant monté a sa Chambre il trouva
La porte fermée, et ayant frapé deux fois la
Lappelant Bernard, personne ne luy Repondit
ce qui fit qu'il ouvrit Le Loquet et vit au-
milieu de la Chambre une paire de vieilles
Culottes de peau noires que Led. Teneyre
portoit ordinairement, luy qui Deffunt, Etoit
Des ce moment que Led. Teneyre Etoit malade
et ayant voulu Regarder du Coté du Lit, il
Le vit pendu avec une Corde sous La Cheminée

Dalbi[illegible]

FF 819/8, procédure # **154**.
pièce n° 4, cahier d'inquisition (page 7/16 – image 7/15)

ayant le visage tourné du côté du foyer, et il dit lui même tenir sous des pieds un petit banc ou led. Cessere s'asseyoit ordinairement ce spectacle frappa et troubla si fort le deposant qu'il sentit aussitôt vite et se trouva mal lors qu'il fut hors de la maison Ceder personnes lui vinrent à son secours Il leur dit ce qu'il venoit de voir et s'en alla tout de suite chez le Curé de St. Sernin avec deux personnes et plus ne sait savoir

6me page

Et comme nous voulions faire passer led. temoin dans la chambre de la torture pour y voir le cadavre dud. Cessere, il nous a supplié humblement de ne pas le lui faire voir par ce qu'il étoit assuré qu'il se trouveroit mal de voir ce spectacle, d'ailleurs s'étant trouvé mal le jour d'hyer chez led. Curé de St. Sernin que chez led. Mancomme, à laquelle priere et vu l'état dud. Temoin, nous avons deferé

Lecture à lui faite de sa deposition il y a persisté Requis de signer et s'il veut taxe, a dit ne savoir signer et ne vouloir taxe

Dalby 4e

Le greffier

4 Benoît Courtaud agé de vingt huit ans maître boulanger de cette ville demeurant à la place Dalmand Bernard, Temoin

Dalby 4e

a signé a Lad. Requette et par nous Lapleit que
dessus Commis a fait voir de sa Copie, ouy
moyennant serment par Luy prété sa main mise
sur les S.ts Evangiles a promis et juré dire la
verité —
Interrogé s'il est parant, allié, a quel degré, serviteur
ou domestique d'aucune des parties, La Dénié —
Luy a Lecture lu sa Requette Complainte a Luy
faite mot a mot et Donnée a entendre.
Dépose que les Nommés Gilet Cigabelle —
Luy ont Loué la maison qu'il occupe donnant
sur La place Dernard Dernard et aux Escouzeres
Le Déposant a Loué une Chambre il y a huit ans
trois mois au Nommé Dernard Tesseyre ouvrier
en Coton au prix de vingt quatre Livres par an
Luy qui Dépose a été Voisin a Savoir Loué aud.
Tesseyre par ce qu'il menoit une vie Irreprochable
ayant entendu faire son Eloge par Plusieurs
personnes du quartier qui disoient qu'il Jamais n'a
Tous les jours de la S.te Table, et que le S.r abbé
Roquefort Etoit son Confesseur, Luy qui dépose
fut bien surpris le jour d'hyer Lundi qu'il se
retira chez Luy vers les deux heures de Laprès
midy venant du Marché de la pierre, Dapprendre
qu'on avoit trouvé led.t Tesseyre pendu par la
Cheminée, il vint par le Cœur du moutier —

Dalby 4r

9me Pag.

Dautant qu'au qu'il Etoit occupé a Donner
du secours a sa femme qui Est Couchée, ce ne
fut que Lorsque nous La pulame vers Les Cinq —
heures du soir qu'il monta a la chambre dud.
Cessere, et vit pour Lors son Cadavre Etendu
prés La Cheminée que Le Chirurgien venoit de
verifier, Le Deposant ajoute qu'il n'a pas vu Led.
Cessere depuis Samedy soir qu'il vint chercher
de la Lumiere et qu'il ne Le pas Entendu du —
Dimanche que quoique sa chambre soit sur Celle
ou Le deposant mange et Couche et qu'au na
10me Page dit savoir —

Le Desuite nous nous sommes rendus avec Led.
Temoin dans La chambre de La torture ou Est Le
dit Cadavre et après Lecture fait voir audit —
Temoin et Interpellé s'il Le reconnoit, a dit
Le reconnoitre pour Etre Le Cadavre dudit
Cessere —

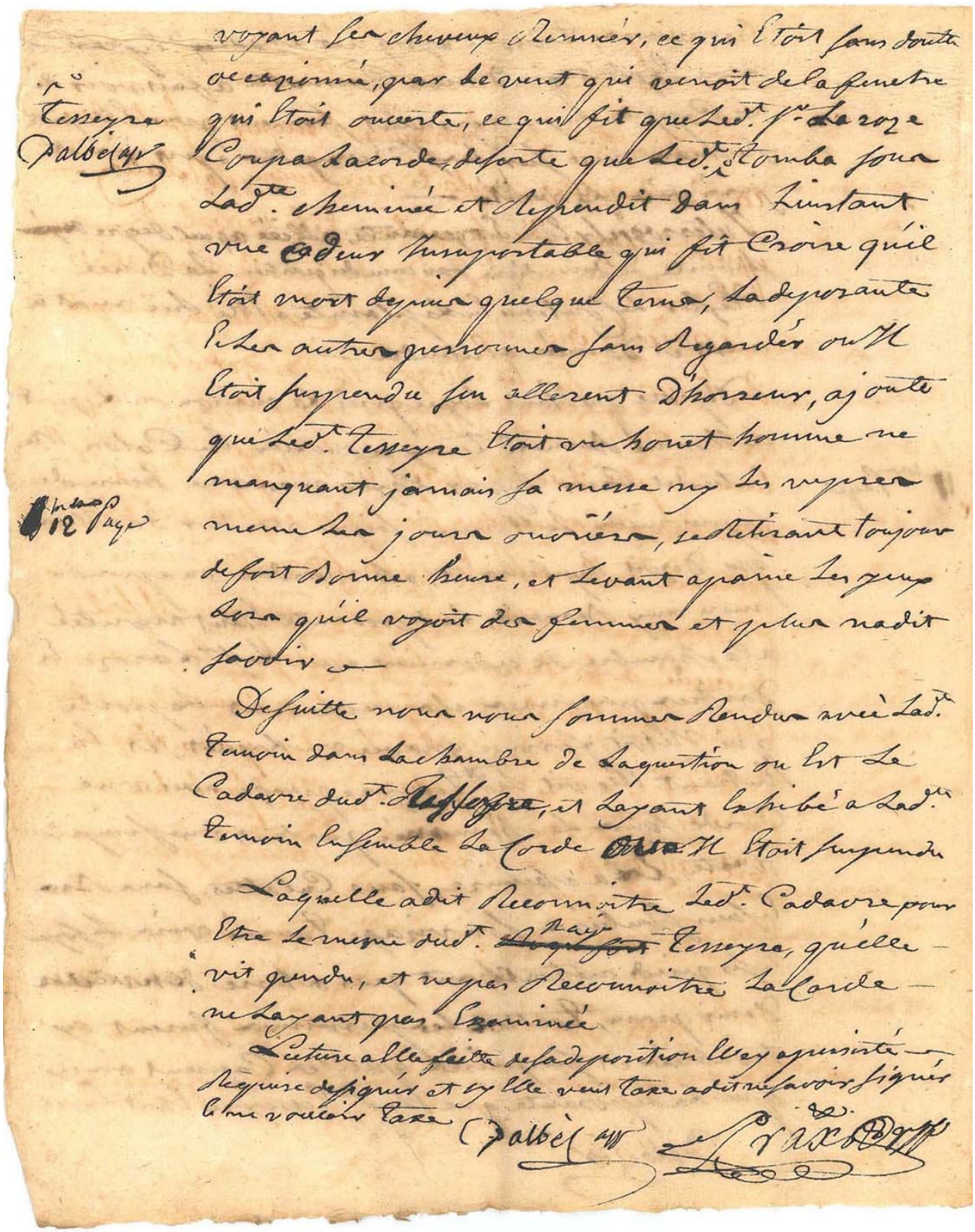
Lecture a Luy faitte de sa deposition Il y a —
persisté, a Requis de signer, et s'il veut Taxe a —
dit ne savoir signer et ne vouloir Taxe

Dalbey 48 Lvasso Greffe

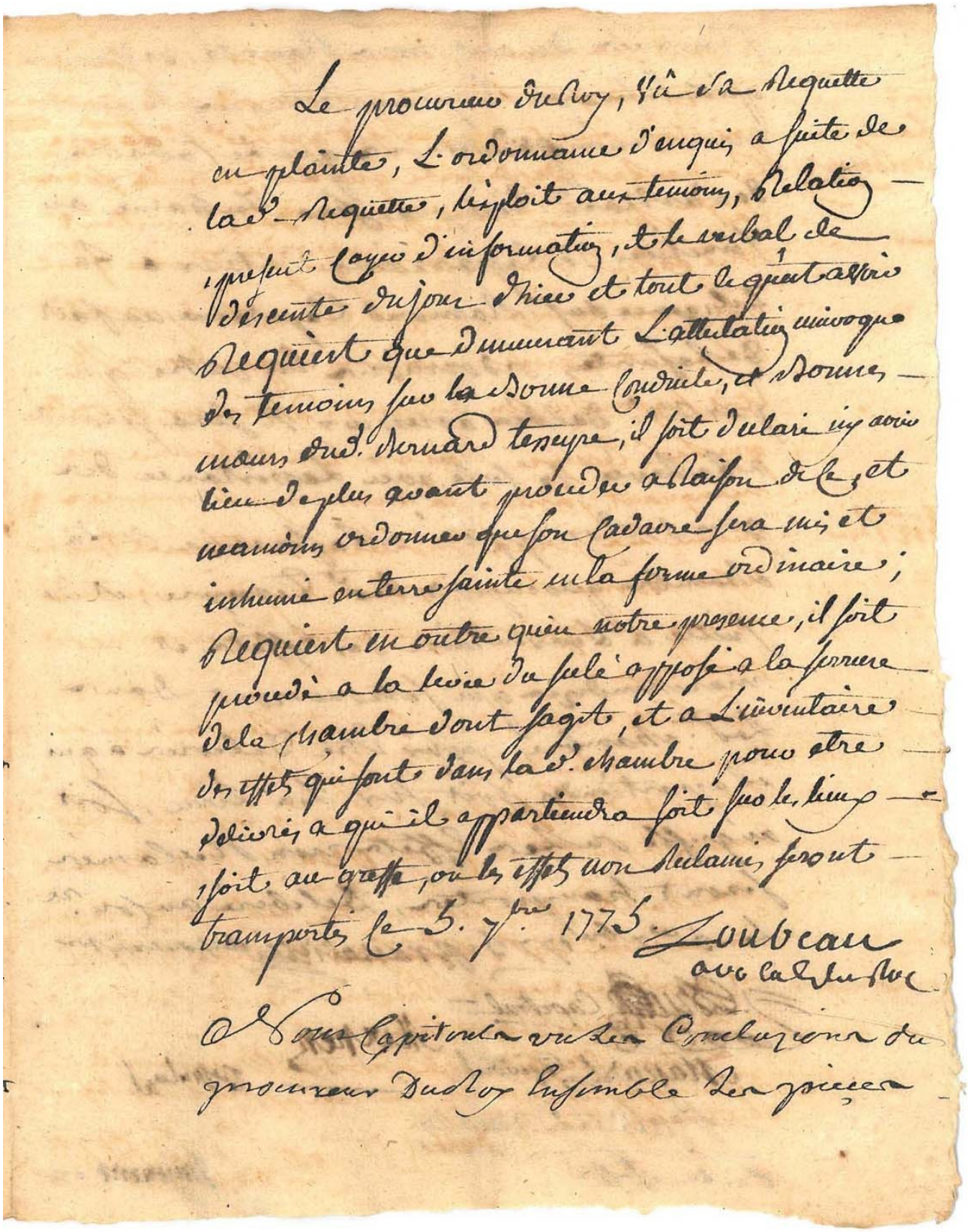
5 Françoise Gimma agée de trente Deux ans Epouse
de François Guy Cl chartetier, et Elle Coutaziere
demeurant prés La porte Darnaud bernard ayo

Dalbey 48

Scoumeres, Temoin assignée a Ladite Req.te Lequel
mene Lapleoit que dessus Comunelle a fait voir de
La Loyale, Juge moyennant serment quil a prêté
sa main mise sur les St.s Evangiles a promis et
juré dire La verité —
Interrogé et Elle Est parante, alliée au dit degré de
Servante ou domestique dans une des parties, La Dénié —
Lecture Le Contenu en La plainte a elle faite mot a
mot et Donnée a entendre —
Dépose que etant Logée près La maison ou Logeoit
Le Nommé Bernard Teneyre ouvrier en Coton elle
11 Vers Page entendit Hier Le jour d'hyer vers une heure de
Laprès midy, Le Nommé Seigne vendeur de Doublier
qui Logeoit Lenfermant, ah monsieur on a pendu
mon amy Bernard, Ladeposante etant montée
a la chambre de cedernier avec les St.s Laroze et
Dautres personnes, ils ouvrirent La porte
qui Netoit fermée quavec un loquet, et en —
entrant elle vit Led.t Teneyre pendu avec une
Corde pour La chemisée portant une simple
veste, et a chemise, sans Culottes, sans bas
Sans souliers, son visage tourné vers Le foyer
Ses pieds ne touchant que a terre denviron
Demi pied, toutes les personnes furent très
troublées et surprises quelles Crurent aussy
que Ladeposante que led.t Teneyre etoit encore
Dalbe 4e

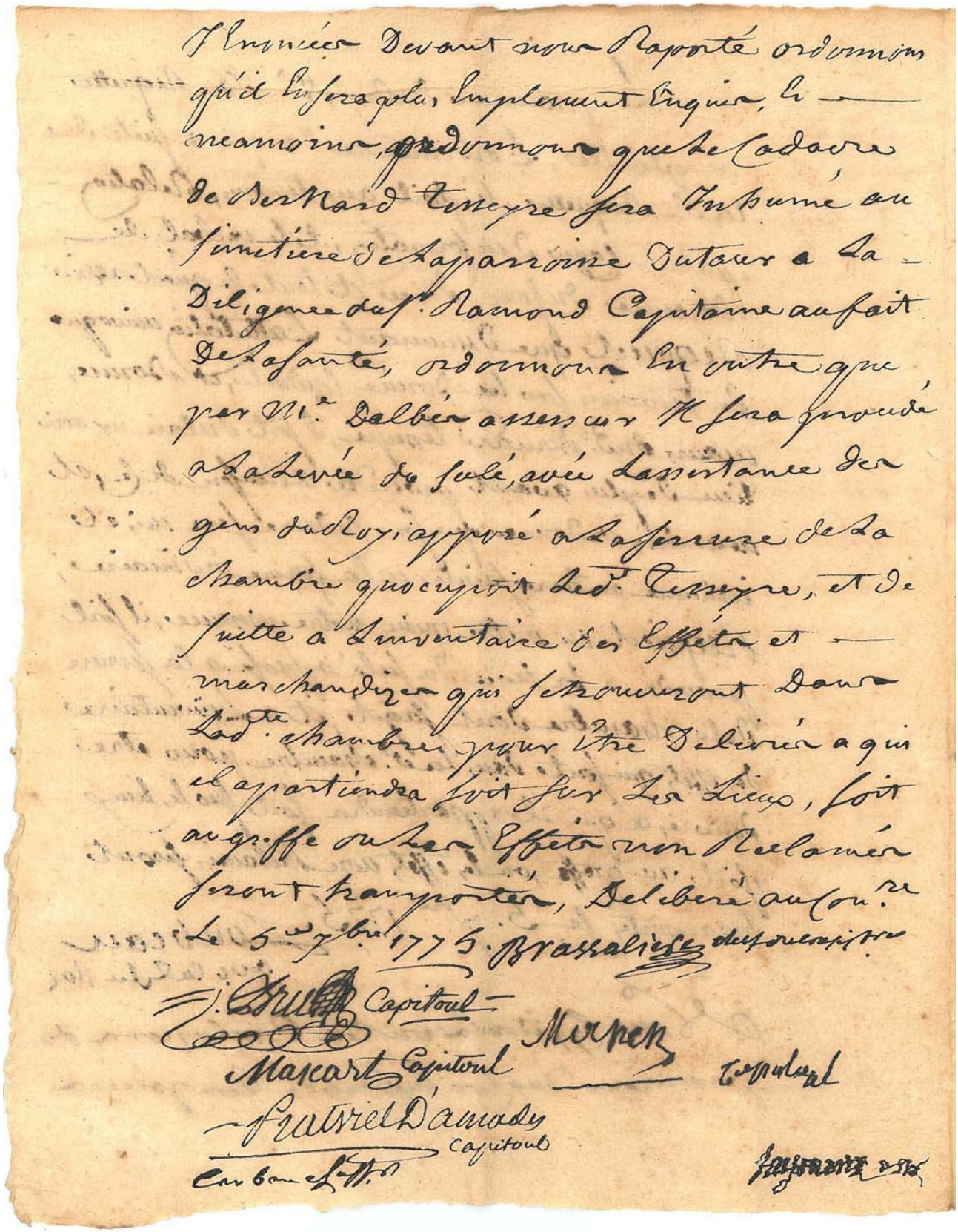


FF 819/8, procédure # **154**.
pièce n° 4, cahier d'inquisition (page 12/16 – image 12/15)

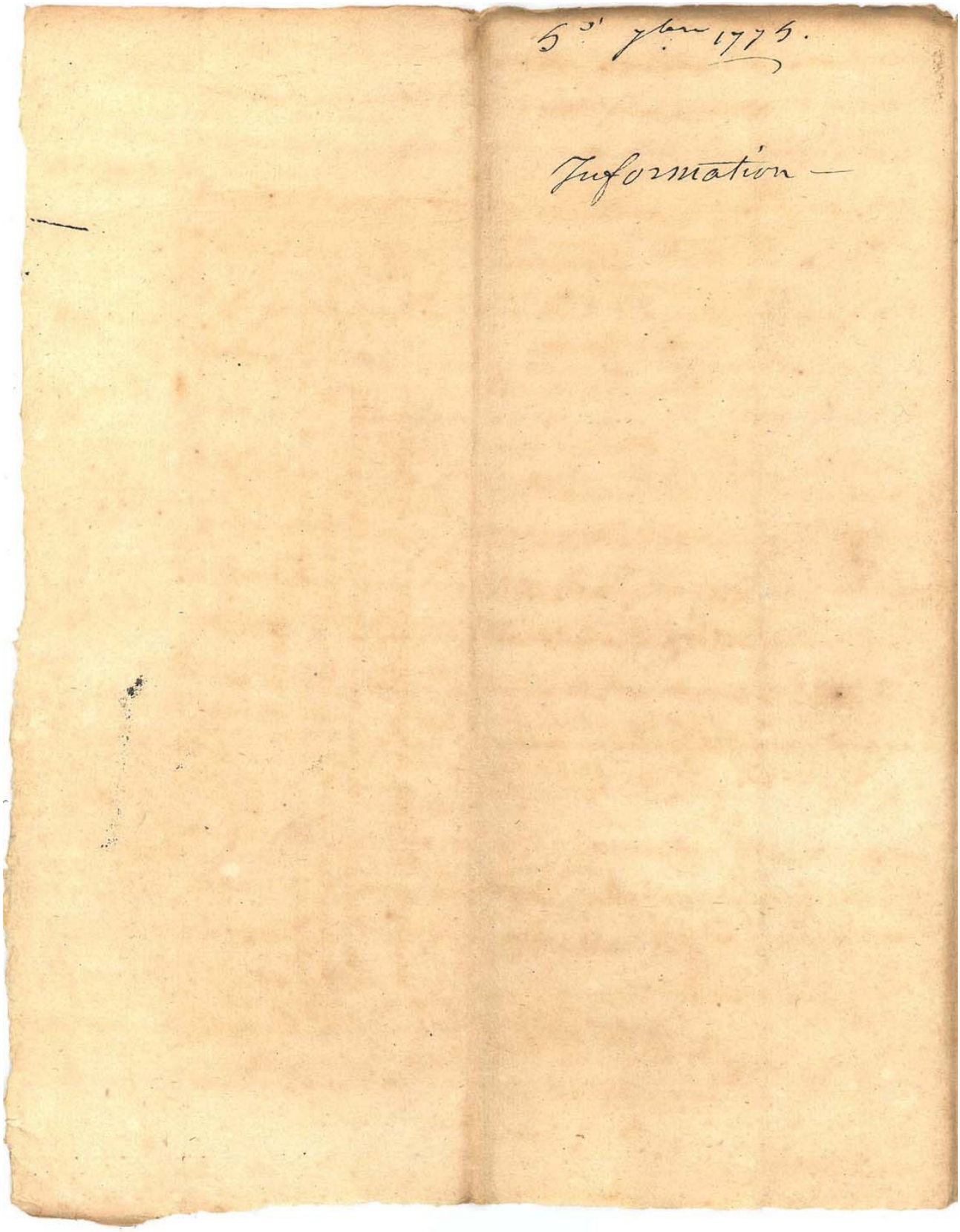


Le procureur du Roy, Vû sa Requette
en plainte, L'ordonnance d'enquis a suite de
lad. Requette, Exploit aux temoins, Relation —
present Cayer d'information, et le verbal de
Descente du jour d'hier et tout le quel attris
Requiert que d'immediat L'attestation suivante
des temoins sur la Dame Coudrole, et Dame —
mours dud. Bernard teneyre, il soit d'elaré ing avec
lieu de plus avant proceder a raison de ce, et
ce faict, ordonner que son Cadavre sera mis et
inhumé en terre sainte en la forme ordinaire;
Requiert en outre qu'en notre presence, il soit
procedé a la levée du scelé apposé a la fenetre
de la Chambre dont sujet, et a L'inventaire
des effets qui sont dans lad. chambre pour etre
delivrés a qui il appartiendra soit sur le champ —
soit au greffe, ou les effets non declarés, seront —
transportés le 5. 7bre 1775. Daubeau
avec la Cedule

Dont Capitoulat vu les Conclusions du
procureur Du Roy ensemble les pieces —



FF 819/8, procédure # **154**.
pièce n° 4, cahier d'inquisition (page 14/16 – image 14/15)

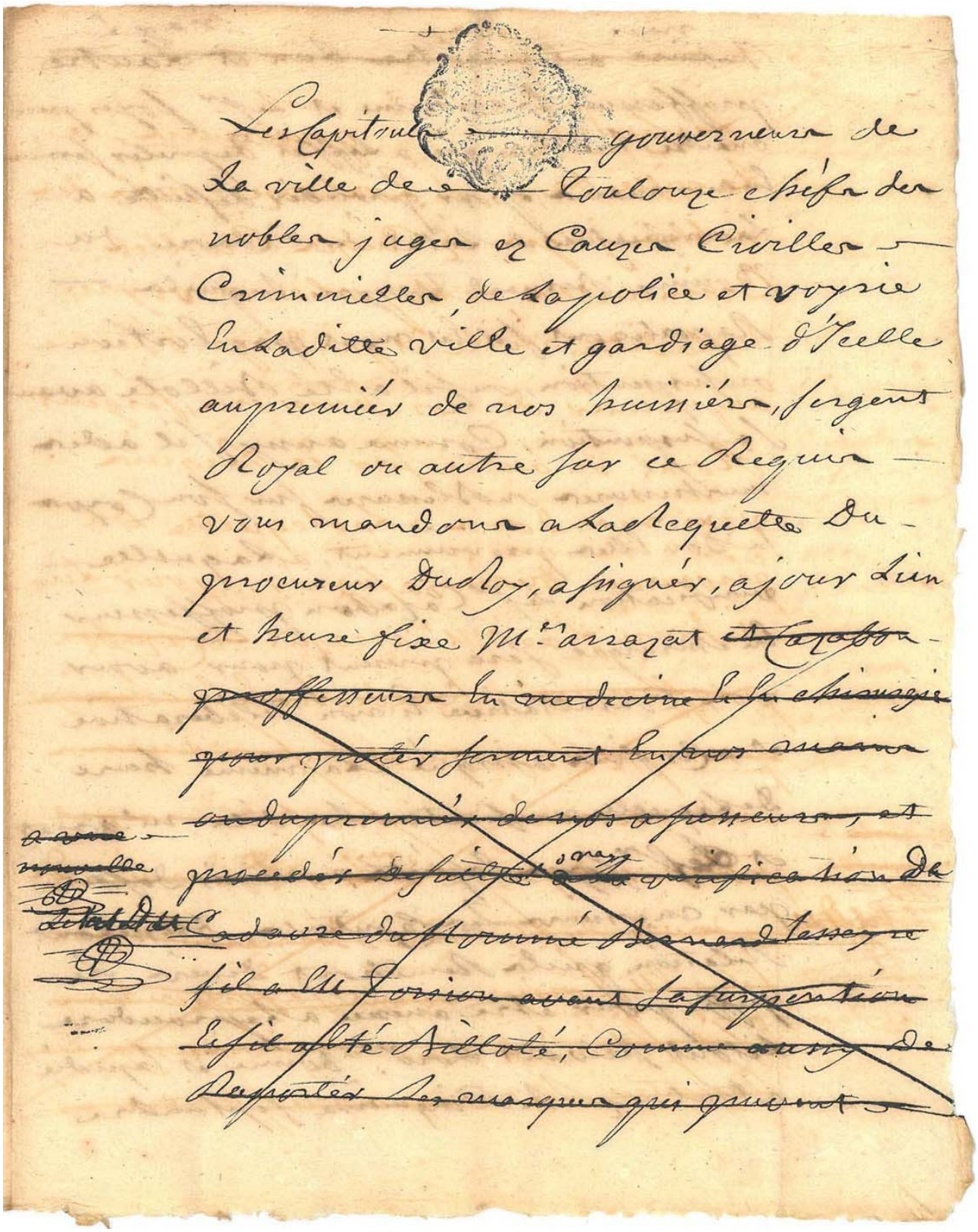


FF 819/8, procédure **# 154**.
pièce n° 4, cahier d'inquisition (page 16/16 – image 15/15)

Pièce n° 5,

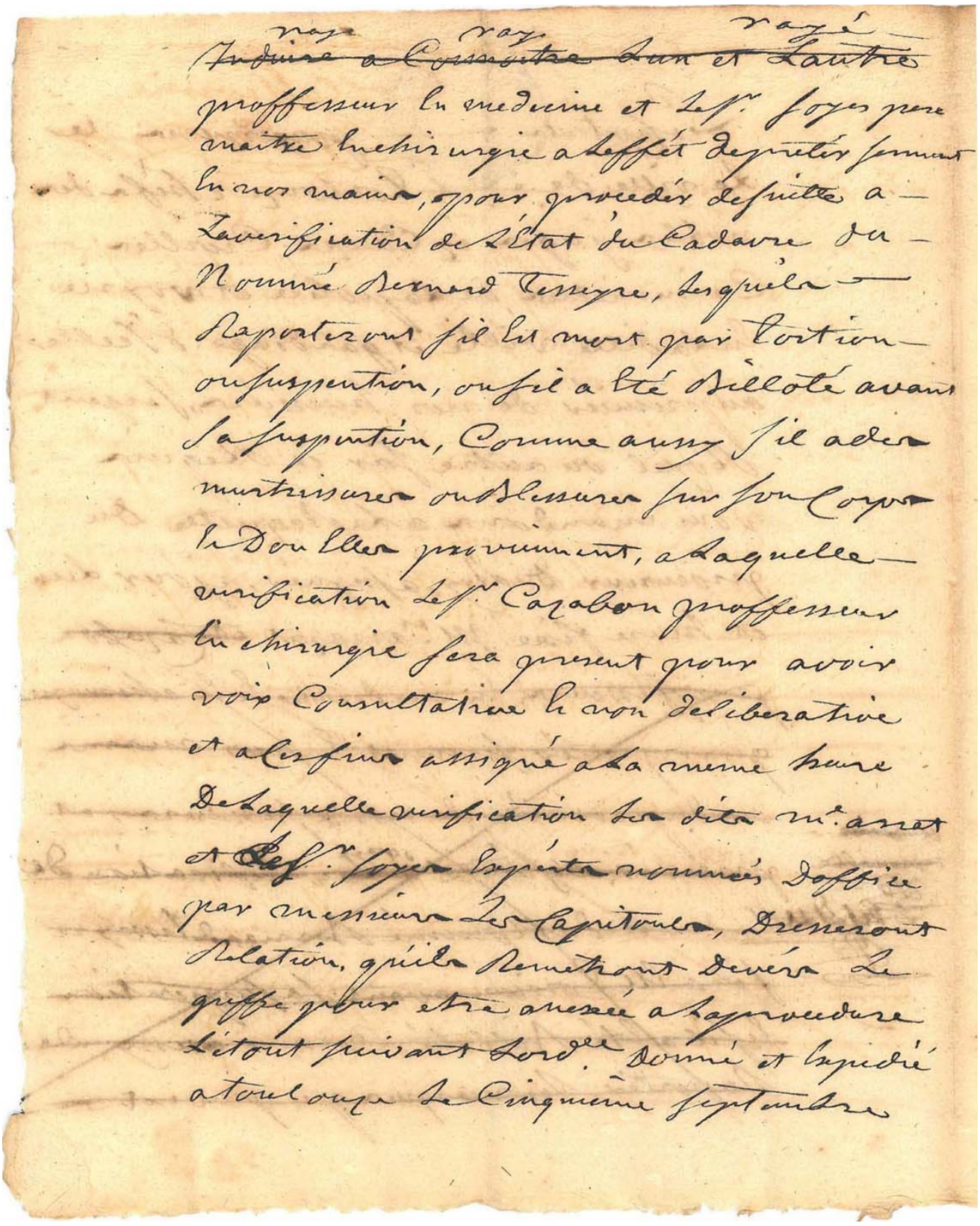
nomination et assignation des experts,

5 septembre 1775

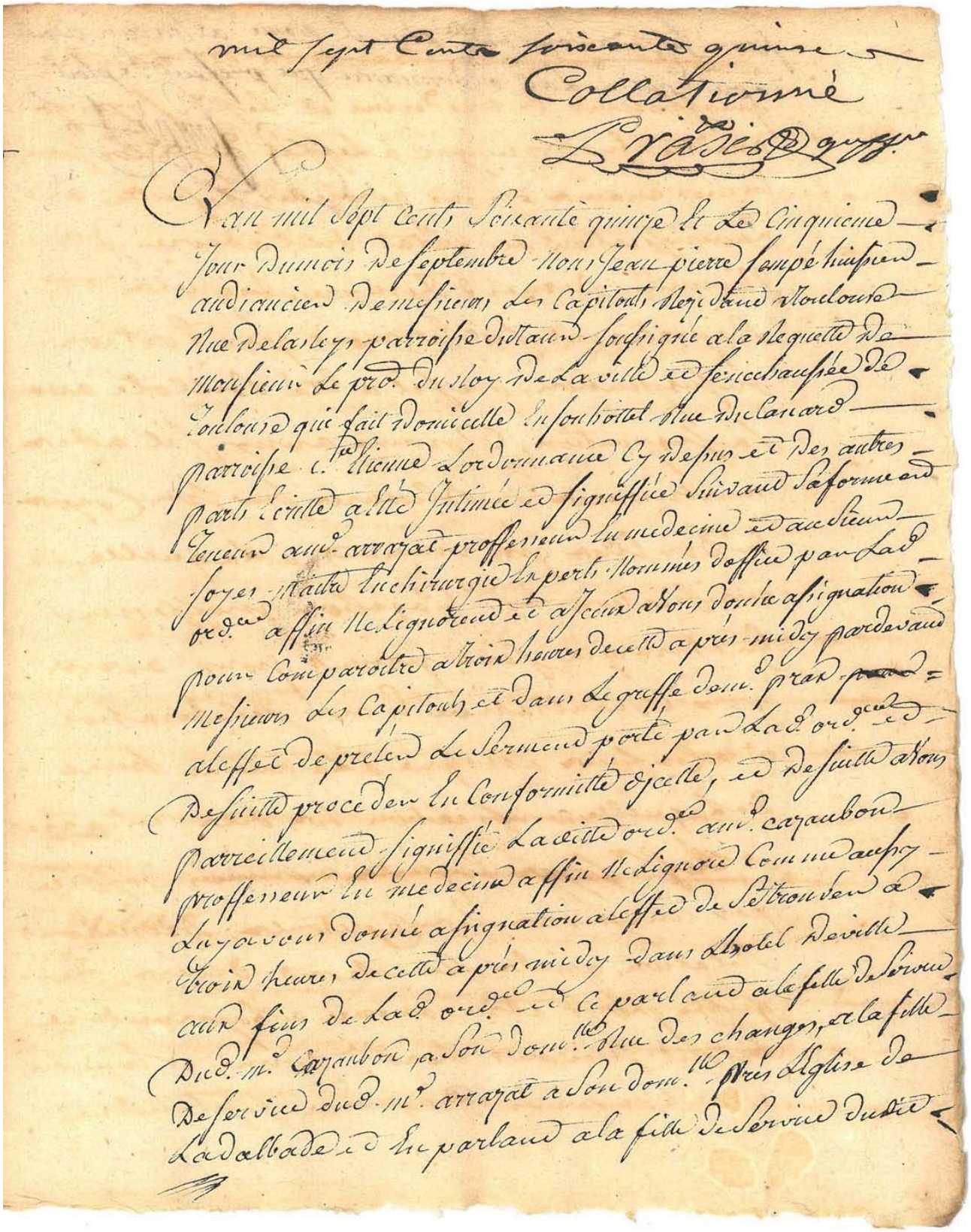


Les Capitouls ——— gouverneurs de
La ville de ——— Toulouze chéfs des
nobles juges et Cauzes Civiles ——
Criminelles, de la police et voyrie
Ladite ville et gardiage d'Icelle
au premier de nos huissiers, Sergents
Royal ou autre Sur ce Requis ——
vous mandons a la Requete Du —
procureur Dudoy, a signer, a jour Lun
et heure fixe M.e Tarrazat ~~et Capdeb~~ —
~~professeur en medecine a l'Ecole~~ ~~pour prêter serment entre nos mains~~
~~en la qualité d'expert, de nos apointemens, et~~
~~procéder a la visite et verification de~~
~~Ledit Exposant a fait comme a Jassez~~
~~fait a Toulouze avant la suspension~~
~~Et fait a été Signifié, Comme aussy de~~
~~Requisté les masques qui gisent~~

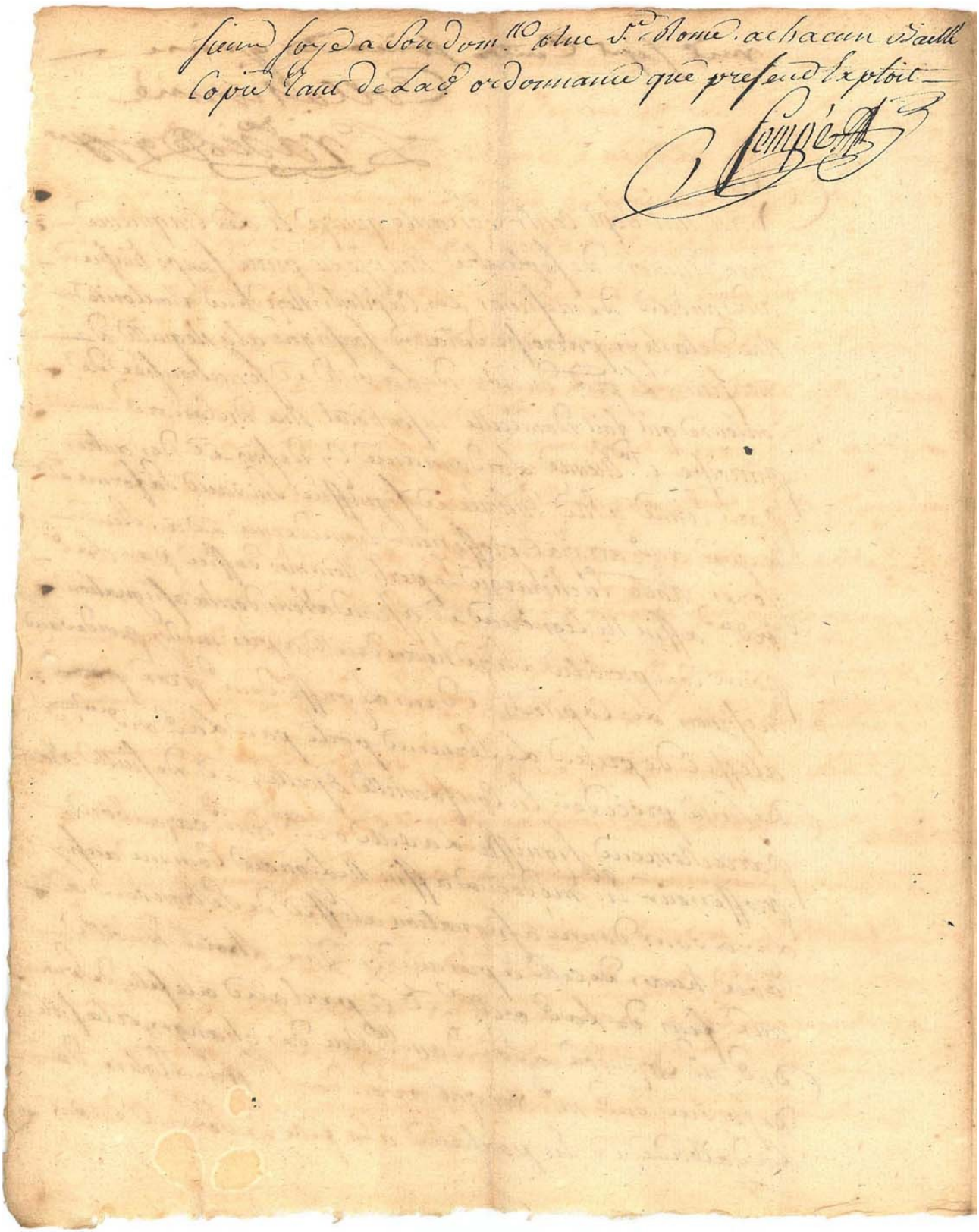
FF 819/8, procédure # **154**.
pièce n° 5, nomination et assignation des experts (page–image 1/4)



FF 819/8, procédure # **154**.
pièce n° 5, nomination et assignation des experts (page–image 2/4)



FF 819/8, procédure # **154**.
pièce n° 5, nomination et assignation des experts (page–image 3/4)



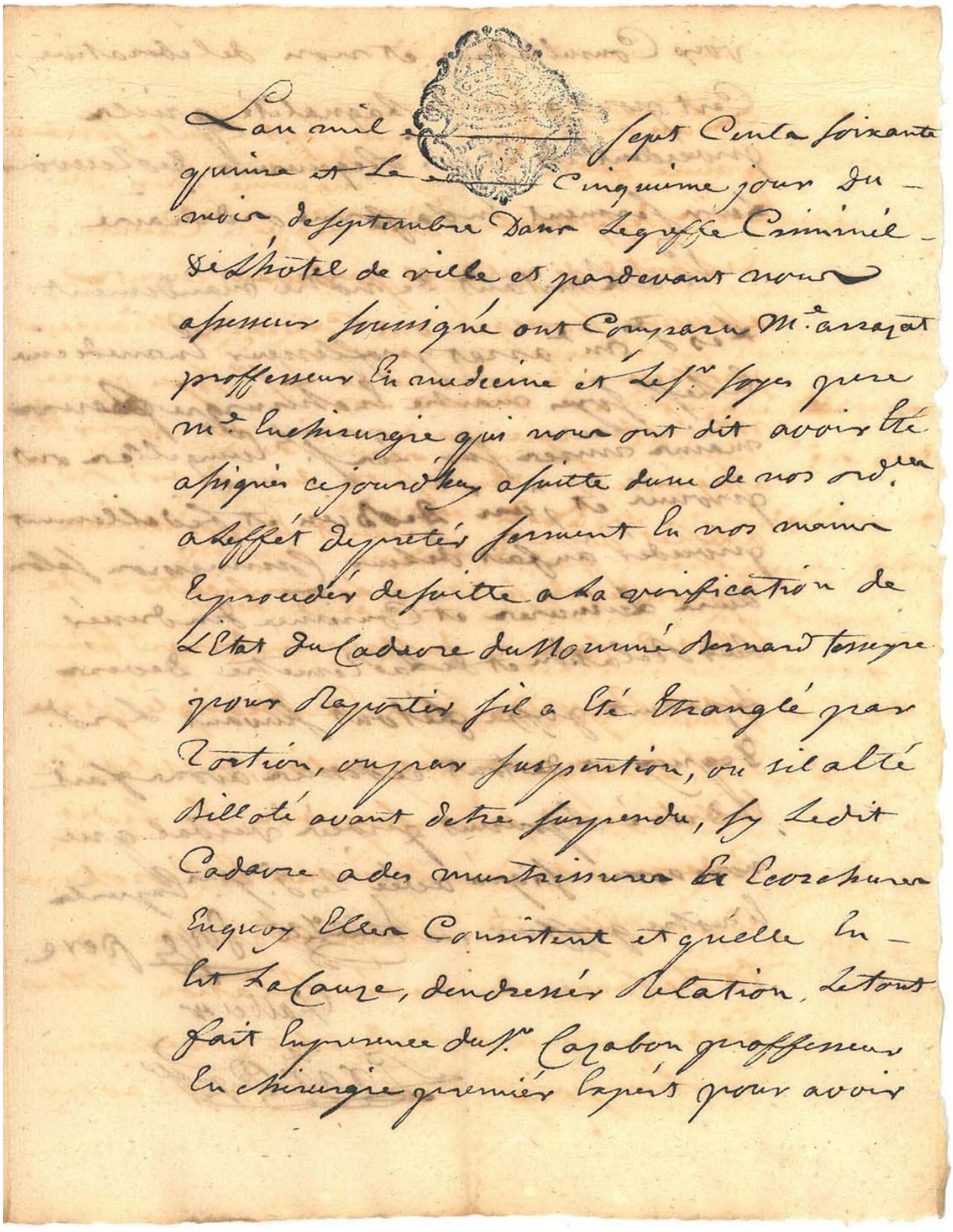
FF 819/8, procédure # **154**.
pièce n° 5, nomination et assignation des experts (page–image 4/4)

Pièce n° 6,

prestation de serment des experts,

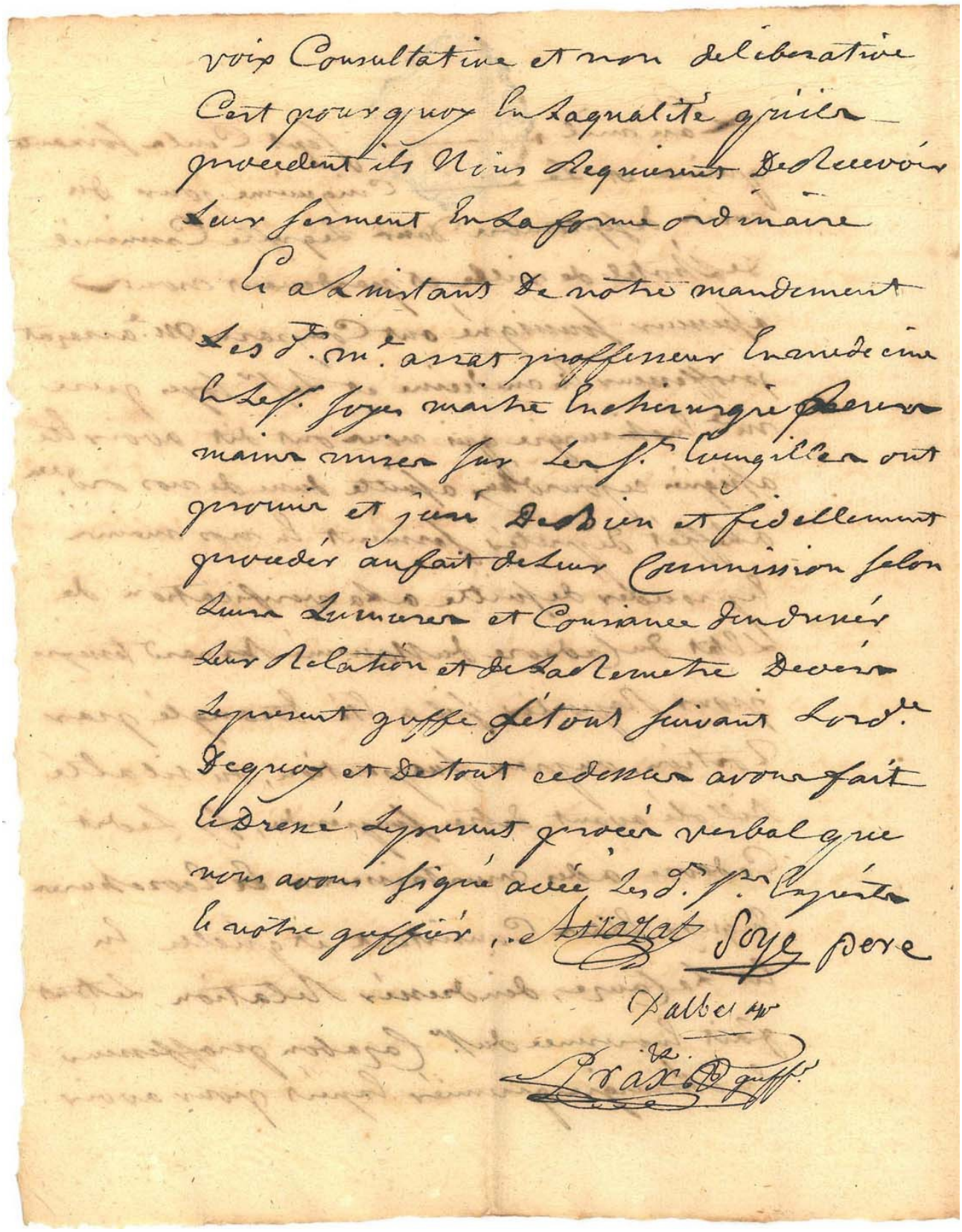
5 septembre 1775

[à noter que la page 3, entièrement vierge, n'a pas été reproduite]



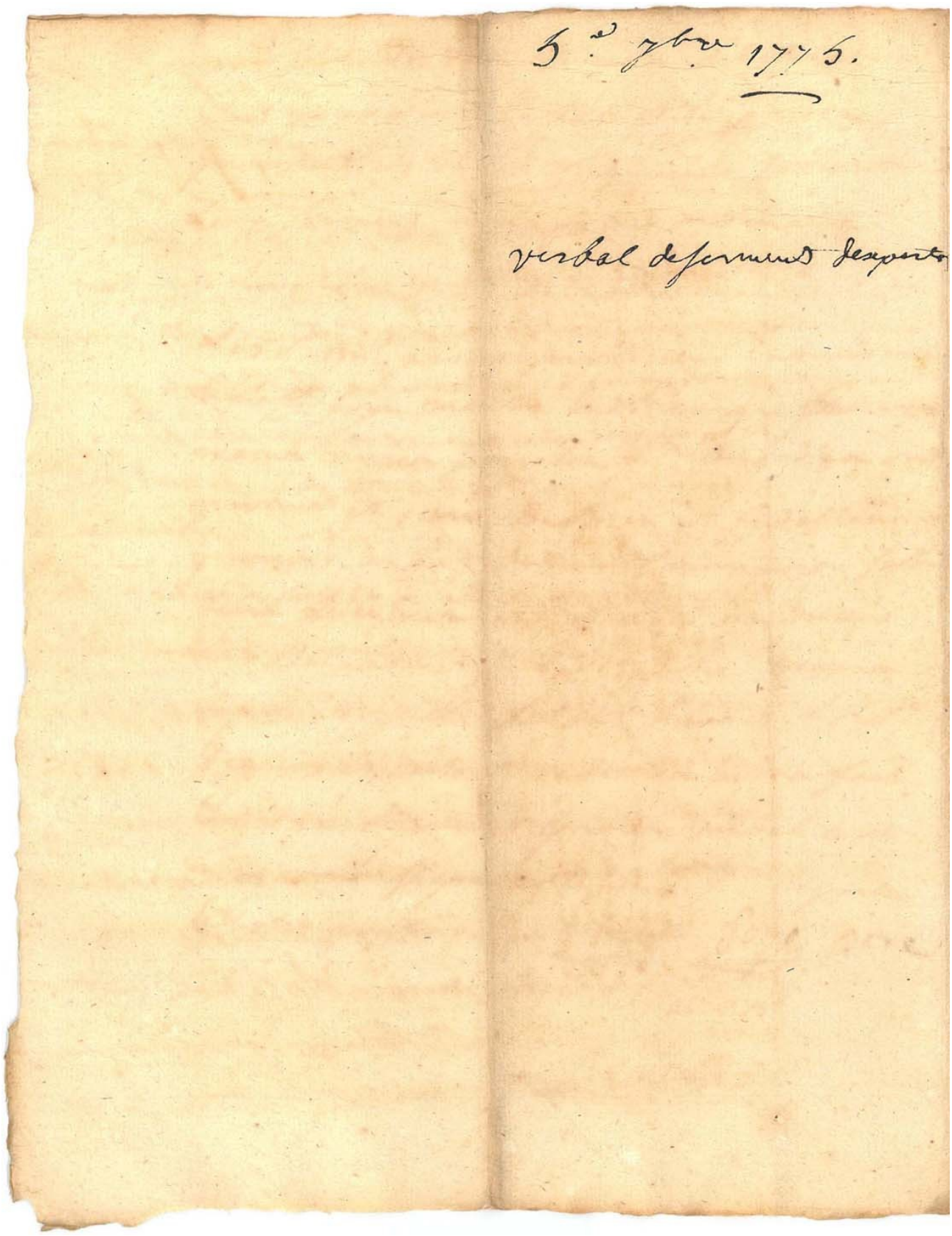
Lan mil sept Cent soixante
quinze et Le Cinquieme jour du
mois de septembre Dans Legreffe Criminel
de lhotel de ville et pardevant nous
apeneur soussigné ont Comparu Mr. Lassaigne
professeur En medecine et Lesrs Soyes pere
Mr. Lechirurgie qui nous ont dit avoir été
apsignés cejourdhuy apsitte dune de nos ordres
a effet de prester serment En nos mains
Lexecution de la sentte a la verification de
Letat du Cadavre du Nommé Bernard Terrejre
pour Raporter sil a été Etranglé par
Lortion, ou par Suspention, ou sil a été
Assomé avant detre Suspendu, Sy Ledit
Cadavre a des Meurtrisures Et Ecorchures
Enquoy Elles Consistent et quelle En-
tre La Cause, Dendroits Relation, Le tout
fait Lapresence dud. Sr Cazabon professeur
En Chirurgie premier Expert pour avoir

FF 819/8, procédure # **154**.
pièce n° 6, serment des experts (page 1/4 – image 1/3)



voix Consultative et non deliberative
Cest pourquoy lad. Magnalité qu'ils
procederont ils Nous Requierent de Recevoir
Leur serment En La forme ordinaire
Et a L'instant de notre mandement
Les S.rs M.e Assat professeur En medecine
Et Sr. Joyeuse maitre Enchirurgie Pareus
mains mises Sur Les S.ts Evangiles ont
promis et jurés De Bien et fidellement
procedér au fait de leur Commission selon
Leurs Lumieres et Conoissance Dendroits
Leur Relation et de La remettre decrits
Le present greffe Et tout suivant Lord.
Reglem.t et de tout cedessus avons fait
Et dressé Le present procés verbal que
nous avons signé avec Les d.s S.rs Experts
Et notre greffier. Assat Soye Pere
Pabot
Vaux Greff.

FF 819/8, procédure # **154**.
pièce n° 6, serment des experts (page 2/4 – image 2/3)



FF 819/8, procédure **# 154**.
pièce n° 6, serment des experts (page 4/4 – image 3/3)

Pièce n° 7,

relation d'expertise,

5 septembre 1775

[à noter que la page 3, entièrement vierge, n'a pas été reproduite]

transcription :

Nous professeur royal de médecine, et nous maître chireiugen[40], certifions qu'en vertu de l'ordonnance qui nous a été signifiée, et après avoir prêté le serment en tel cas requis, nous déclarons que le cadavre qu'on nous a présenté a été suspendu, ce qui conste[41] par la trace des deux lignes diagonales et se portant vers la partie postérieure de la tête par derrière les oreilles, ce qui caractérise la véritable suspension.

Nous déclarons en outre que le cadavre dudit Teisseire ne donne aucune marque d'avoir été bilbotté et qu'on doit attribuer la cause de sa mort à la suspension.

Au surplus, le corps n'a reçu aucune blessure ni lésion.

En foy de quoi nous avons dressé la présente relation, à laquelle nous ajoutons que la putréfaction que le cadavre donne demande d'être enseveli promptement ; à Toulouse le 5ème 7bre 1775.

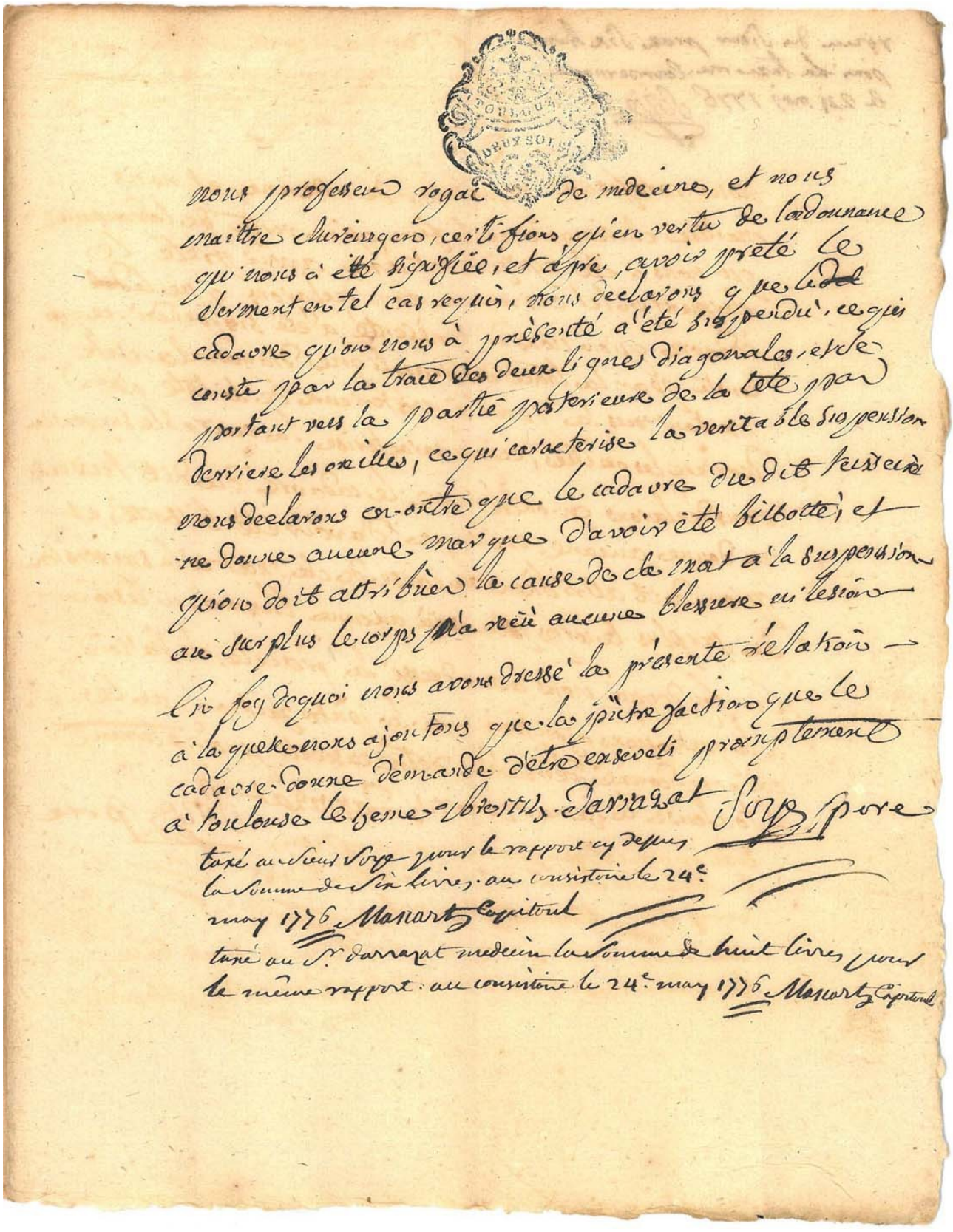
[*signé*] Darrazat – Soye père.

[*souscriptions*] Taxé au sieur Soye pour le rapport cy-dessus la somme de six livres ; au consistoire le 24e may 1776 – Mascart, capitoul. Taxé au Darrazat, médecin, la somme de huit livres pour le même rapport ; au consistoire le 24e may 1776 – Mascart, capitoul.

[*au verso*]

[*souscription*] Reçeu du sieur Prax [greffier] six livres pour la taxe me co(u)nsernant, le 24 may 1776 – Soye.

[40] Lire *chirurgien*.
[41] Entendre *ce qui apparaît*, ou *ce que l'on peut constater.*

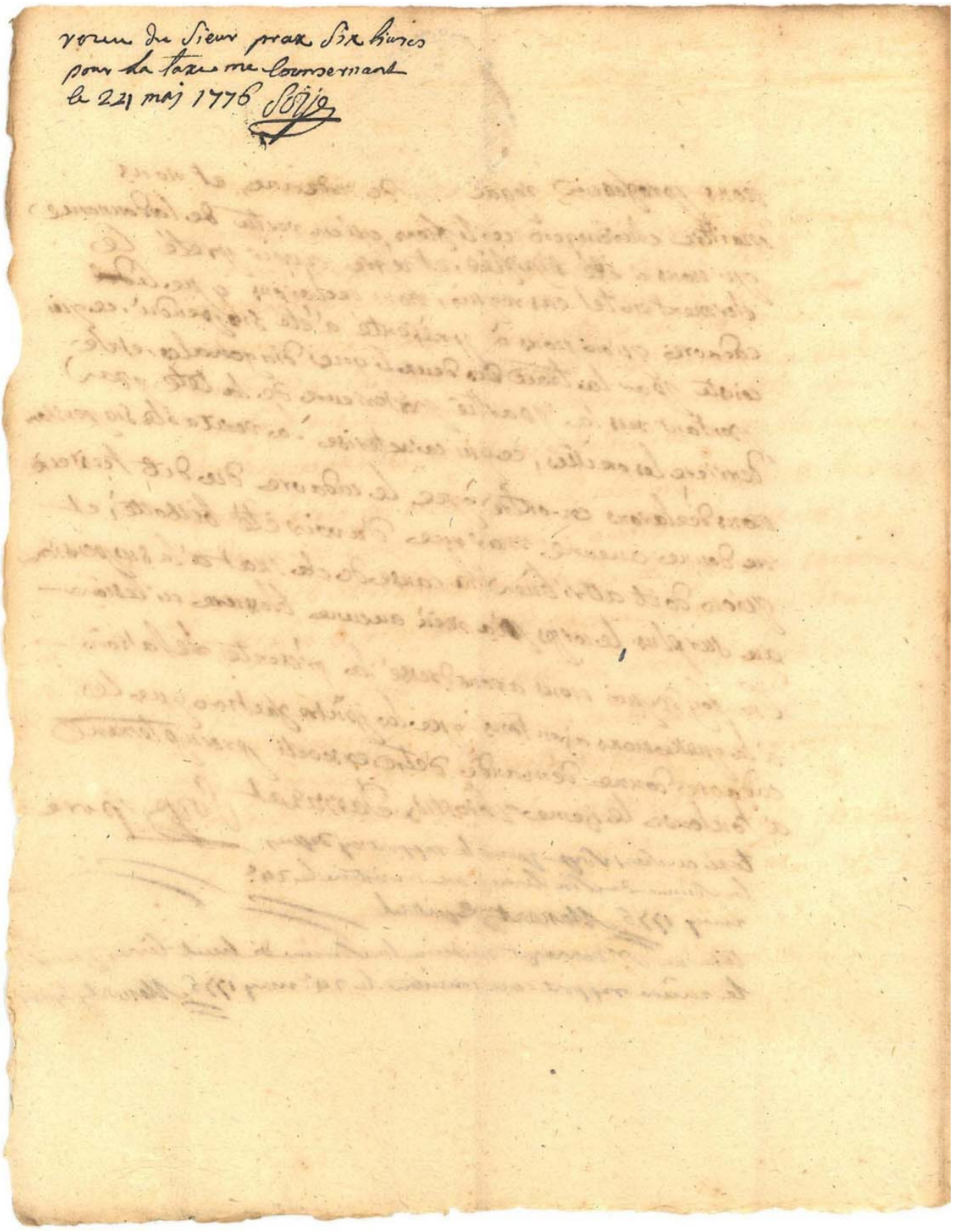


nous professeur royal de medecine, et nous maître chirurgien, certifions qu'en vertu de l'ordonnance qui nous a été signifiée, et après avoir prêté le serment en tel cas requis, nous declarons que le cadavre qu'on nous a présenté a été suspendu, ce qui conste par la trace des deux lignes diagonales, et se portant vers la partie postérieure de la tête par derrière les oreilles, ce qui caractérise la véritable suspension. Nous déclarons en outre que le cadavre du dit Teisseire ne donne aucune marque d'avoir été bilboqué, et qu'on doit attribuer la cause de la mort à la suspension au surplus le corps n'a reçu aucune blessure ni lésion. En foy de quoi nous avons dressé la présente relation à laquelle nous ajoutons que la pétitionnaire que le cadavre comme démandé d'être enseveli gratuitement à toulouse le 24me Mars 1776. Darrigat Sup.pre

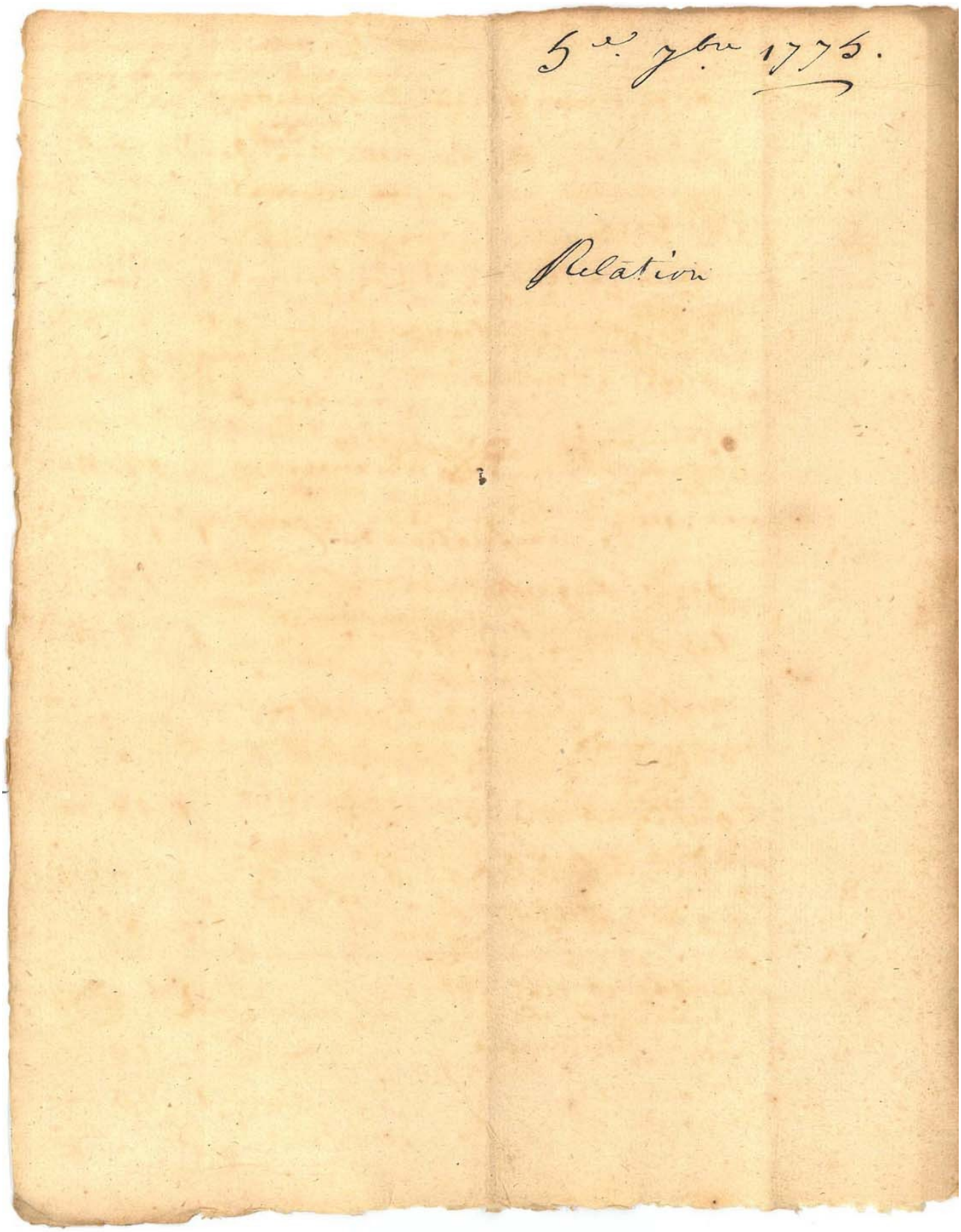
taxé au sieur Sup.pre pour le rapport cy dessus la somme de six livres. au consistoire le 24e may 1776 Massart Capitoul

taxé au S.r Darrigat medecin la somme de huit livres pour le même rapport. au consistoire le 24e may 1776 Massart Capitoul

FF 819/8, procédure # **154**.
pièce n° 7, relation d'expertise (page 1/4 – image 1/3)



FF 819/8, procédure # **154**.
pièce n° 7, relation d'expertise (page 2/4 – image 2/3)


5 e. 7bre 1775.

Relation

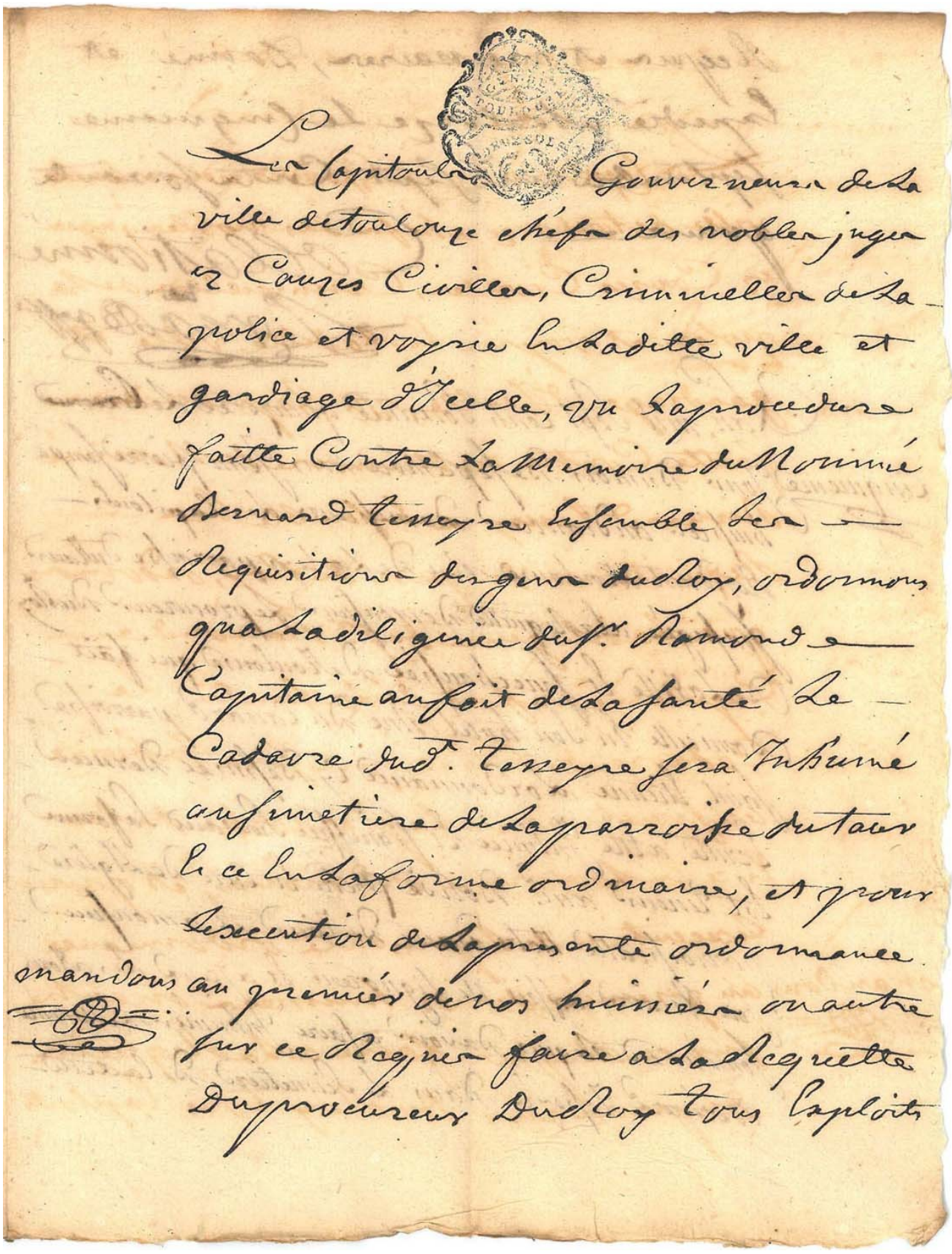
FF 819/8, procédure # **154**.
pièce n° 7, relation d'expertise (page 4/4 – image 3/3)

Pièce n° 8,

ordonnance d'inhumation,

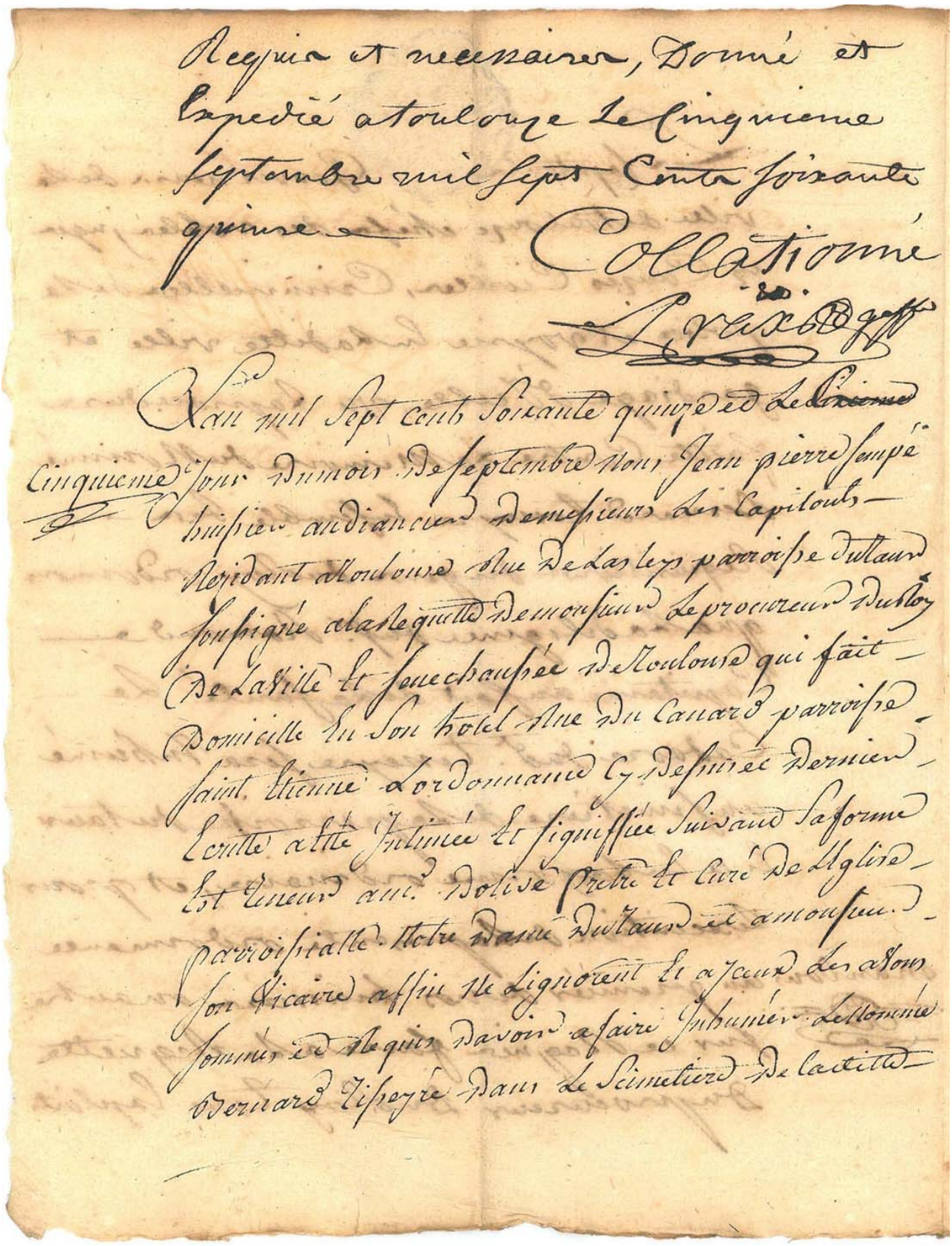
5 septembre 1775

[à noter que la page 4, entièrement vierge, n'a pas été reproduite]



Les Capitouls Gouverneurs de la
ville de Toulouse chefs des nobles juges
en Cours Civiles, Criminelles de la
police et voyrie Ludite ville et
gardiage d'icelle, vu la procedure
faitte Contre la Memoire du Nommé
Bernard Tesseyre Ensemble les —
Requisitions des gens du Roy, ordonnons
que la diligence du Sr. Raimond —
Capitaine au fait de la santé Le —
Cadavre dud. Tesseyre sera Inhumé
au Cimetiere de la paroisse du lieu
Lieu de la Sepulture ordinaire, et pour
lexecution de la presente ordonnance
mandons au premier de nos huissiers ou autre
Sur ce Requis faire a la Requeste
Du procureur Du Roy tous Exploits

FF 819/8, procédure # **154**.
pièce n° 8, ordonnance d'inhumation (page 1/4 – image 1/3)

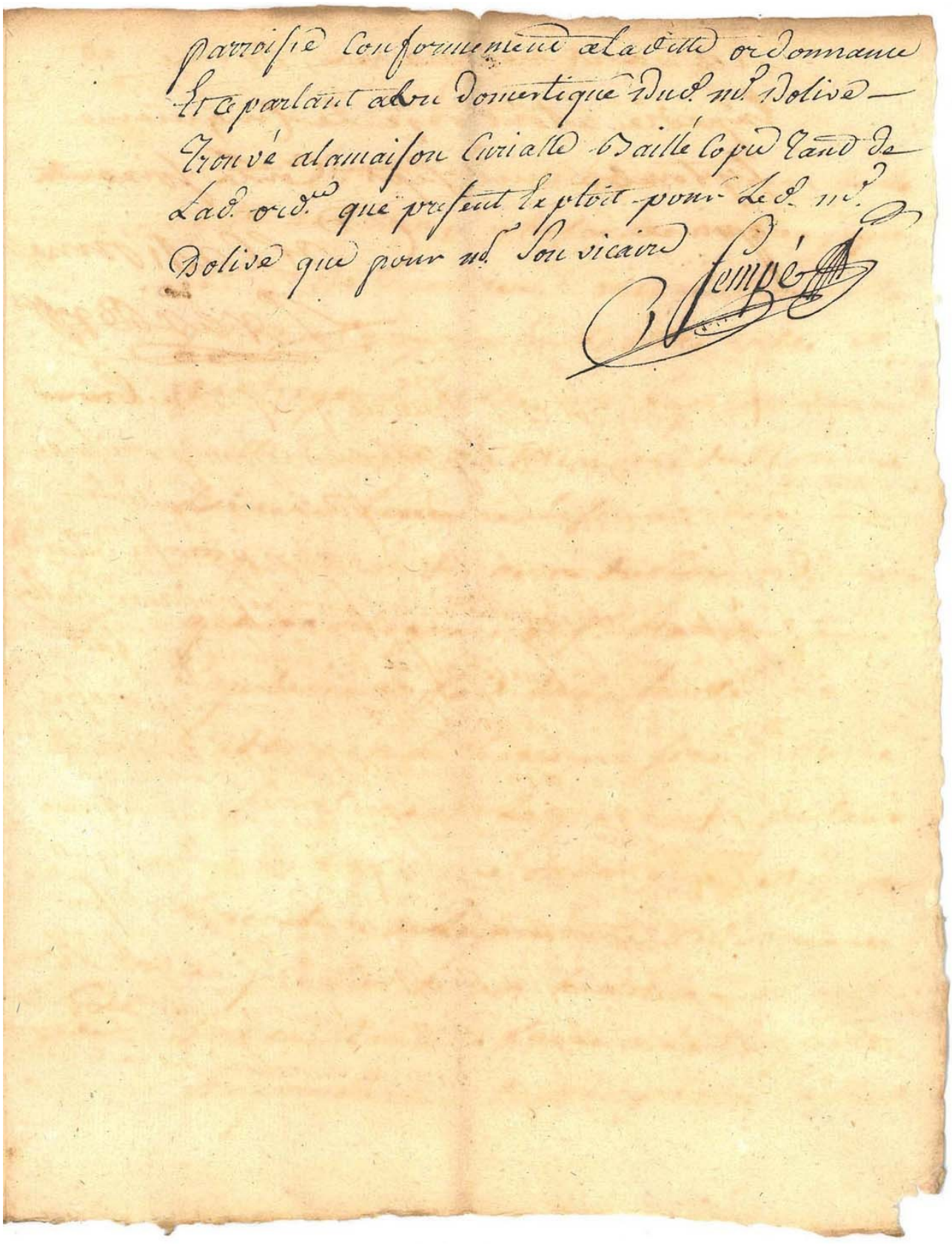


Requis et necessaires, Donné et
Expedié a toulouse Le Cinquieme
Septembre mil sept Cents soixante
quinze

Collationné
Lvalx Dgff

L'an mil Sept Cents Soixante quinze et Le ~~Cinquieme~~
Cinquieme jour dumois de septembre Nous Jean pierre Sempé
huissier audiancier de messieurs les Capitouls
Residant a toulouse rue de Las leys paroisse dutaur
Soussigné a la Requette de monsieur Le procureur du Roy
De La Ville Et Senechaussée de toulouse qui fait
Domicille En Son hotel rue du Canard paroisse
Saint Etienne Lordonnance Cy Desus et dernier
Escritte a la Suitte Jointe et signifiée Suivant Sa forme
Et teneur au Sr. Dolive Prebre Et Curé de Leglise
paroissialle Notre dame dutaur et a monsieur
Son Vicaire assis Le Lignorent Et a Jean Les a tous
Sommés Et Requis davoir a faire Inhumer Le nommé
Bernard Lisorgue dans Le Cimetiere de Lacitté

FF 819/8, procédure # **154**.
pièce n° 8, ordonnance d'inhumation (page 2/4 – image 2/3)

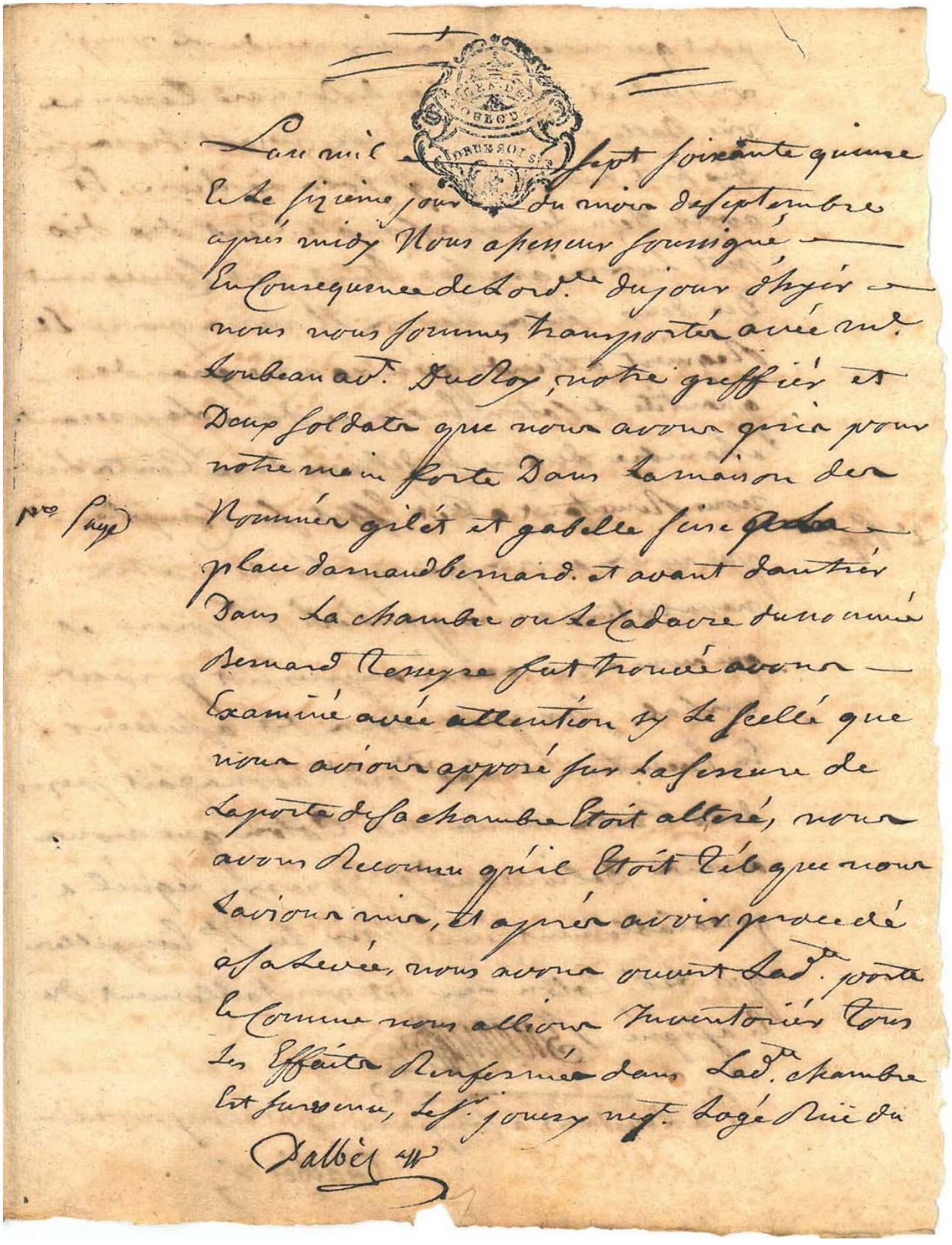

paroisse conformement a la dite ordonnance
et a parlant a dom.e domestique dud.t m.e Bolive
trouvé a la maison curiale de Baille Capd.d Land de
la d.e ord.ce que present exploit pour le d.t m.e
Bolive que pour m.e Son vicaire
Lempé

FF 819/8, procédure **# 154**.
pièce n° 8, ordonnance d'inhumation (page 3/4 – image 3/3)

Pièce n° 9,

inventaire des effets de Bernard Tesseyre,

6 septembre 1775



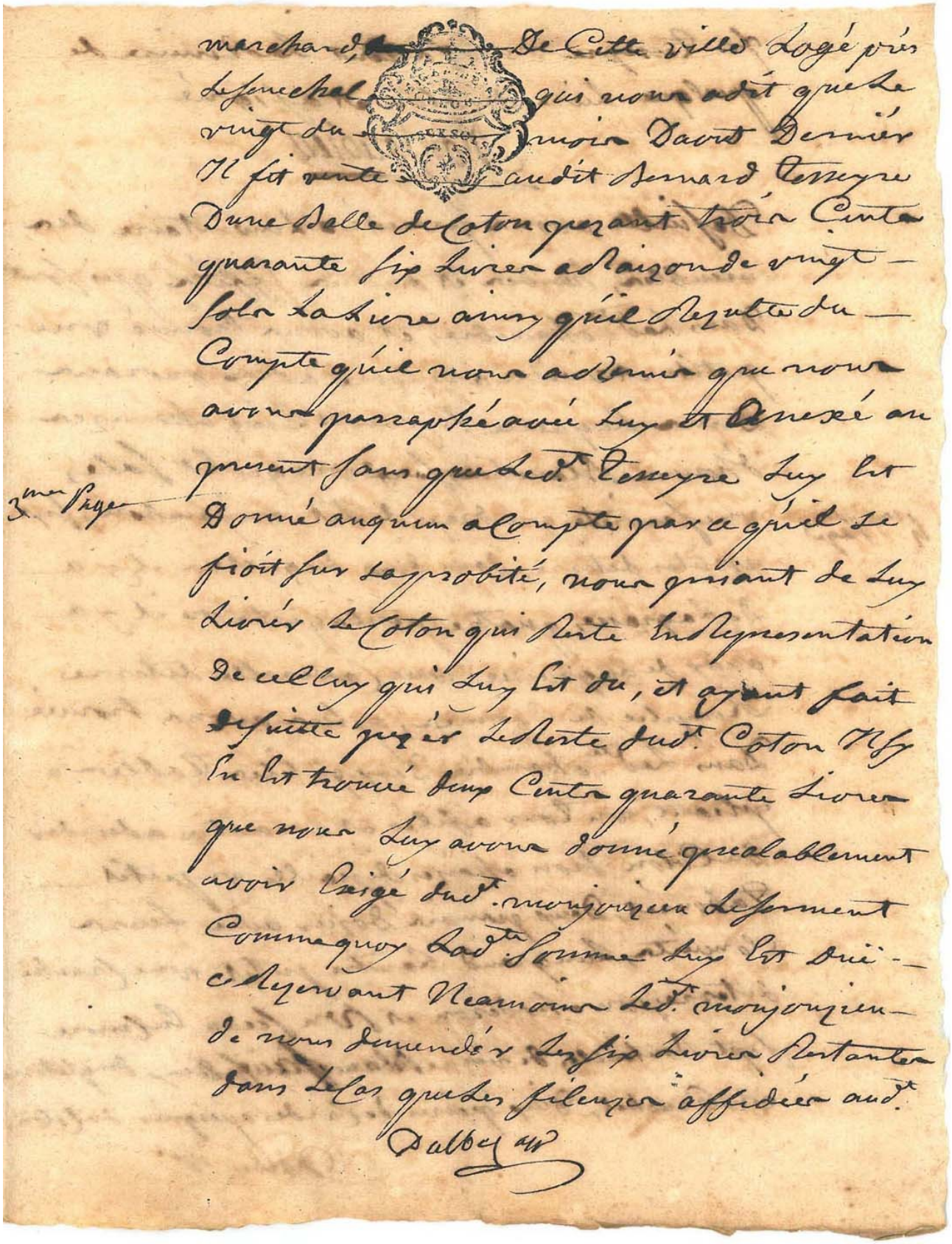
FF 819/8, procédure # **154**.
pièce n° 9, inventaire des effets (page–image 1/8)

pont qui nous a dit avoir vendu le vingt
vingt cellet Dernier aud. Bernard Cessegre
une balle de Coton Soudane, pesant trois Cents
Dix huit Livres, a vingt Sols la Livre, Et
avoir Reçu de Luy a Compte Cent dix dix-
huit Livres, que Luy Etant par Consequent
Du deux Cents Livres Nous prie Et
Requiert attendu qu'il y a une grande
quantité de Coton Soudane dans Le presente
chambre de Luy Soudelivrés deux Cents Livres
nous Remettant a Cet Effet son Compte
2e Page
que nous avons paraphé de notre
Reverence ainsy que Led. S. Jouery et
que nous avons annexé aupres cet procez
verbal, sur quoy nous dit a Requerir
La Execution de Lad. Ord. avons fait peser
deux Cents Livres dud. Coton que nous
avons Delivré aud. S. Jouery, lequel a
prealablement juré sur les S.ts Evangiles
que Led. Coton Luy Est veritablement du
Et a signé

Et a Lestants a Comparu Le S.r Monjouzieu

Dalbiez ap

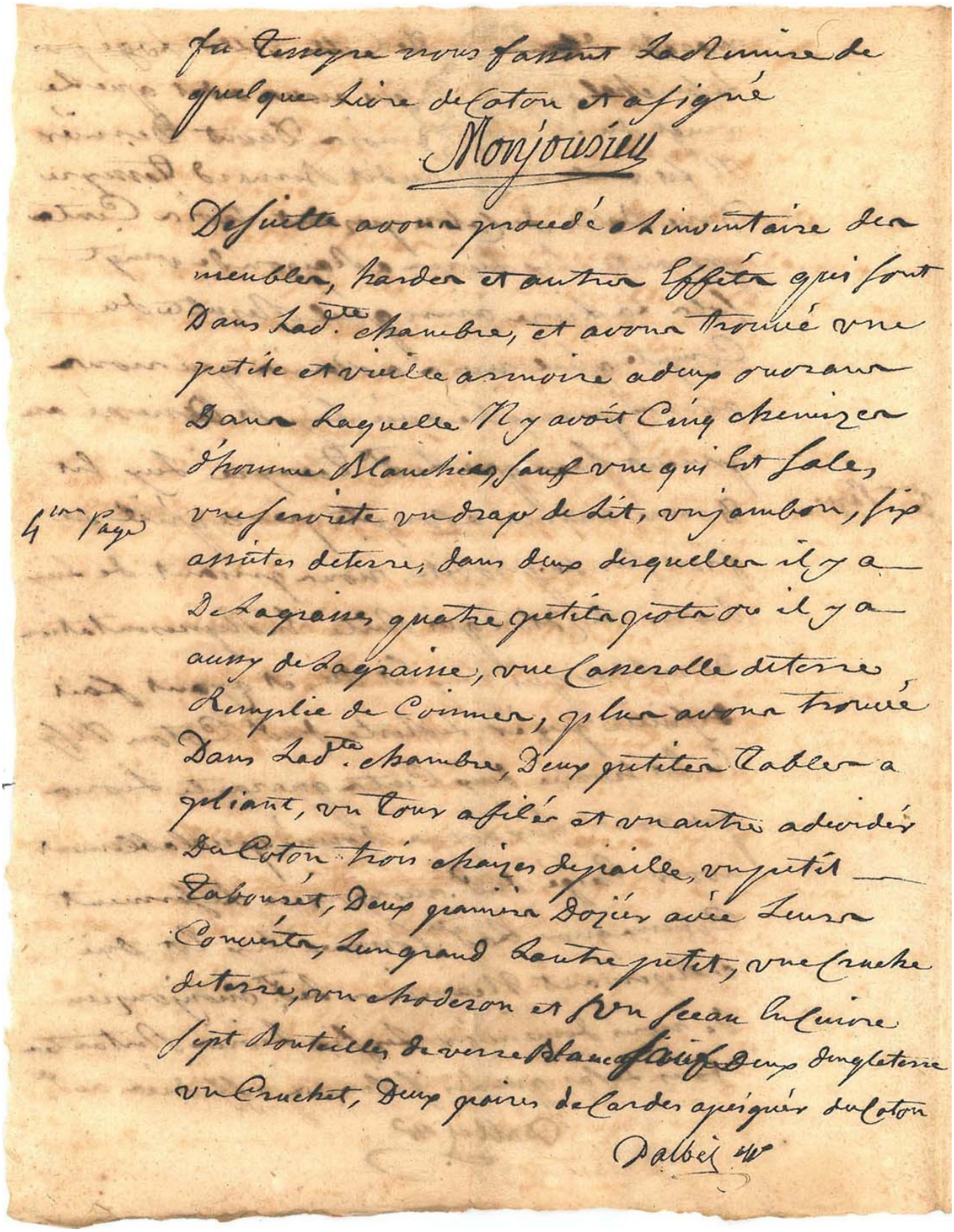
FF 819/8, procédure # **154**.
pièce n° 9, inventaire des effets (page–image 2/8)



marchand [illegible] De Cette ville Logé près
Le Senechal [illegible] qui nous a dit que le
vingt du [illegible] mois Daoust Dernier
Il fit vente audit Senard Cessyre
Dune balle de Coton pesant trois Cents
quarante six livres a raison de vingt —
sols La livre ainsy quil Resulte du —
Compte quil nous a donné que nous
avons paraphé avec Luy et Annexé au
present sans que led. Cessyre Luy ait
Donné aucun acompte par ce quil se
fioit sur Lopsobité, nous quiant de Luy
Livrer Le Coton qui Reste En Representation
De celluy qui Luy Est dû, et ayant fait
Deffaut quoy et Le Reste dud. Coton Nous
En Lui trouvé trois Cents quarante livres
que nous Luy avons Donné gratuitement
avoir Laigé dud. monjouzieu Lejournement
Comme quoy Lad. Somme Luy Est dûe —
Celeyrant Neanmoins led. monjouzieu —
de nous demander Les six livres Restantes
dans Le Cas quelles fussent affidées aud.

Dabey ap

3ème Siège

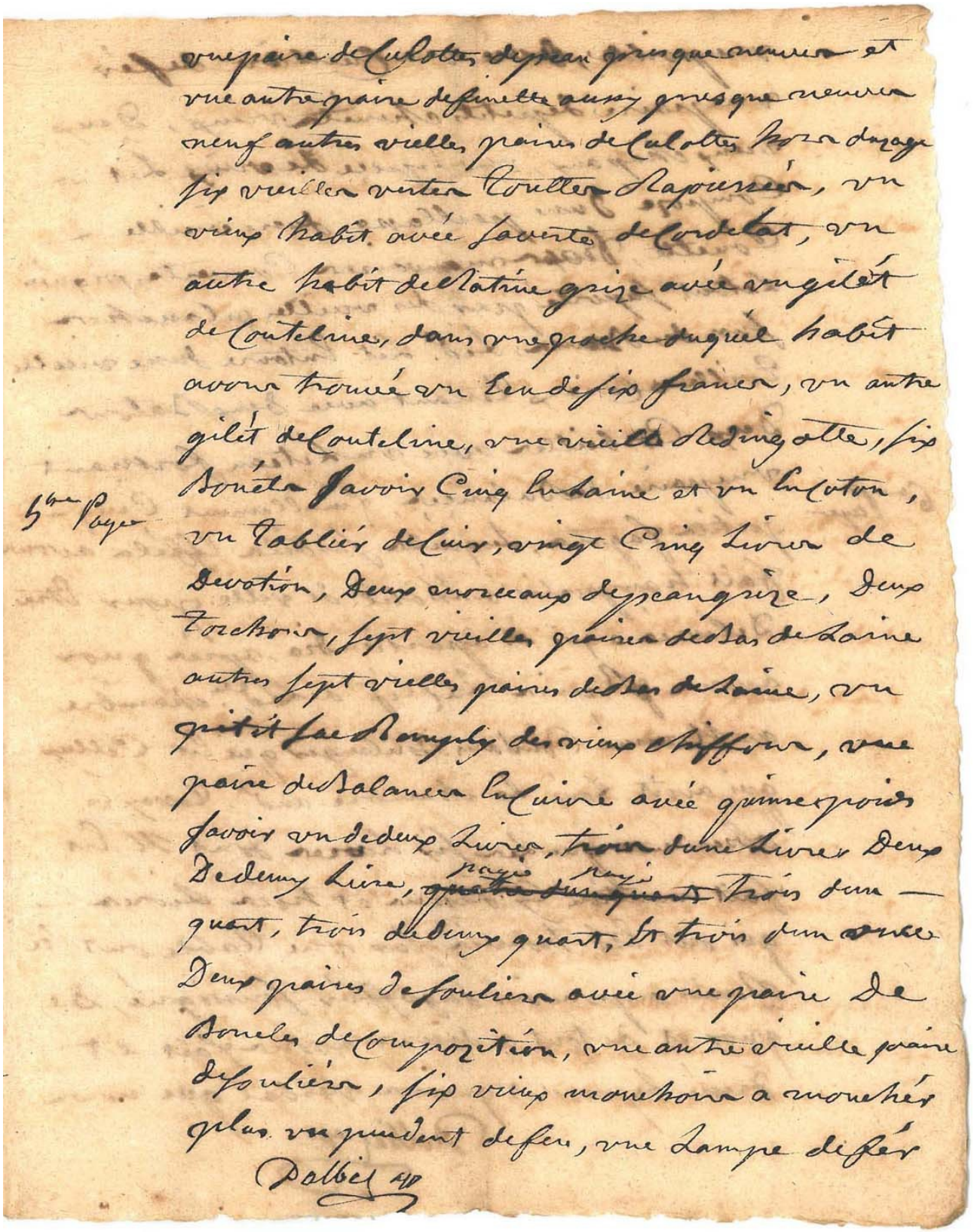


Ja Cesaigne nous ayant Laissé de
quelque Linge de Coton et a signé
Monjouziell

Desuite avons procédé a Linventaire des
meubles, hardes et autres Effets qui sont
Dans Lad.te chambre, et avons trouvé une
petite et vieille armoire a deux ouvrans
Dans Laquelle Il y avoit Cinq chemizes
d'homme blanches, sauf une qui est sale,
4ème Page une serviette un drap de Lit, un jambon, six
assiettes de terre, dans deux desquelles il y a
de la graisse, quatre petites pots ou il y a
aussy de la graisse, une Casserolle de terre
Remplie de Coinmer, que nous avons trouvé
Dans Lad.te chambre, Deux petites Tables a
plians, un Tour a filer et un autre a devider
du Coton trois chaises de paille, un petit
Tabouret, Deux grandes Dozies avec Leurs
Couvertes, Lun grand Lautre petit, une Cruche
de terre, un chaudron et un seau de Cuivre
Sept Bouteilles de verre blanc dont deux d'angleterre
un Cruchet, Deux paires de Cardes a peigner du Coton

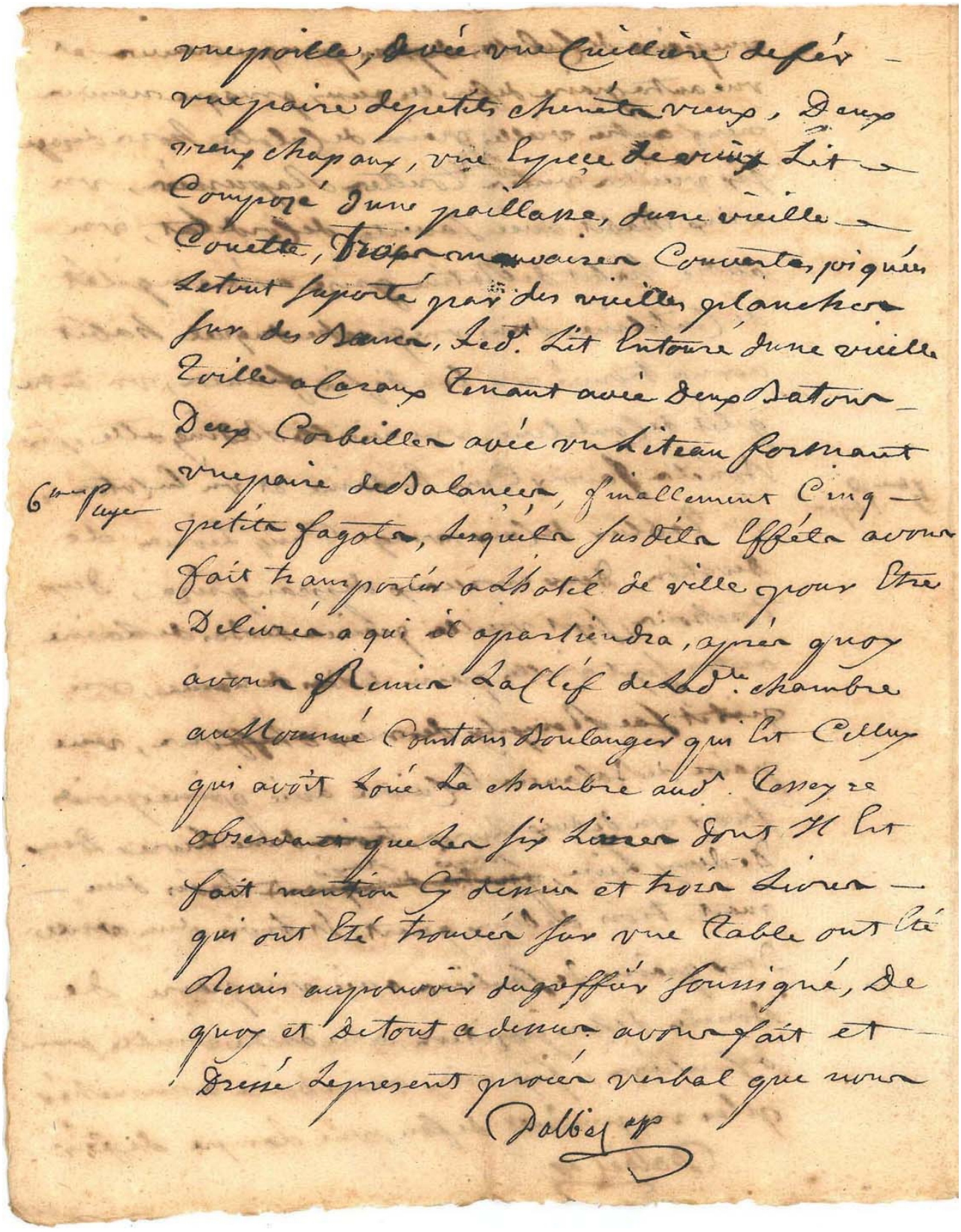
Dalbis

FF 819/8, procédure # **154**.
pièce n° 9, inventaire des effets (page–image 4/8)



une paire de Culotes de peau grise presque neuves et
une autre paire de flanelle aussy grise presque neuves
neuf autres vielles paires de Culottes hors d'usage
six vielles vestes Coutte Capuchon, un
vieux habit avec Lavette de Cordelat, un
autre habit de Satine grise avec un gilet
de Couteline, dans une poche duquel habit
avons trouvé un Ecu de six francs, un autre
gilet de Couteline, une vieille Redingotte, six
Sonnets Savoir Cinq Lubaine et un Lincton,
un Tablier de Cuir, vingt Cinq Livres de
Devotion, Deux morceaux de Cangrize, Deux
Torchons, Sept vielles paires de Bas de laine
autres Sept vielles paires de Bas de laine, un
gilet Lasse Rayé de vieux Chiffons, une
paire de Balances Cuivre avec quinze poids
Savoir un de deux Livres, trois d'une Livre Deux
Demy Livre, quatre [page] [rejet] trois dem—
quart, trois demy quart, et trois d'un once
Deux paires de Souliers avec une paire de
Semelles de Composition, une autre vieille paire
de Souliers, six vieux mouchoirs a mouchés
plus vieux pendent de fer, une Lampe de fer

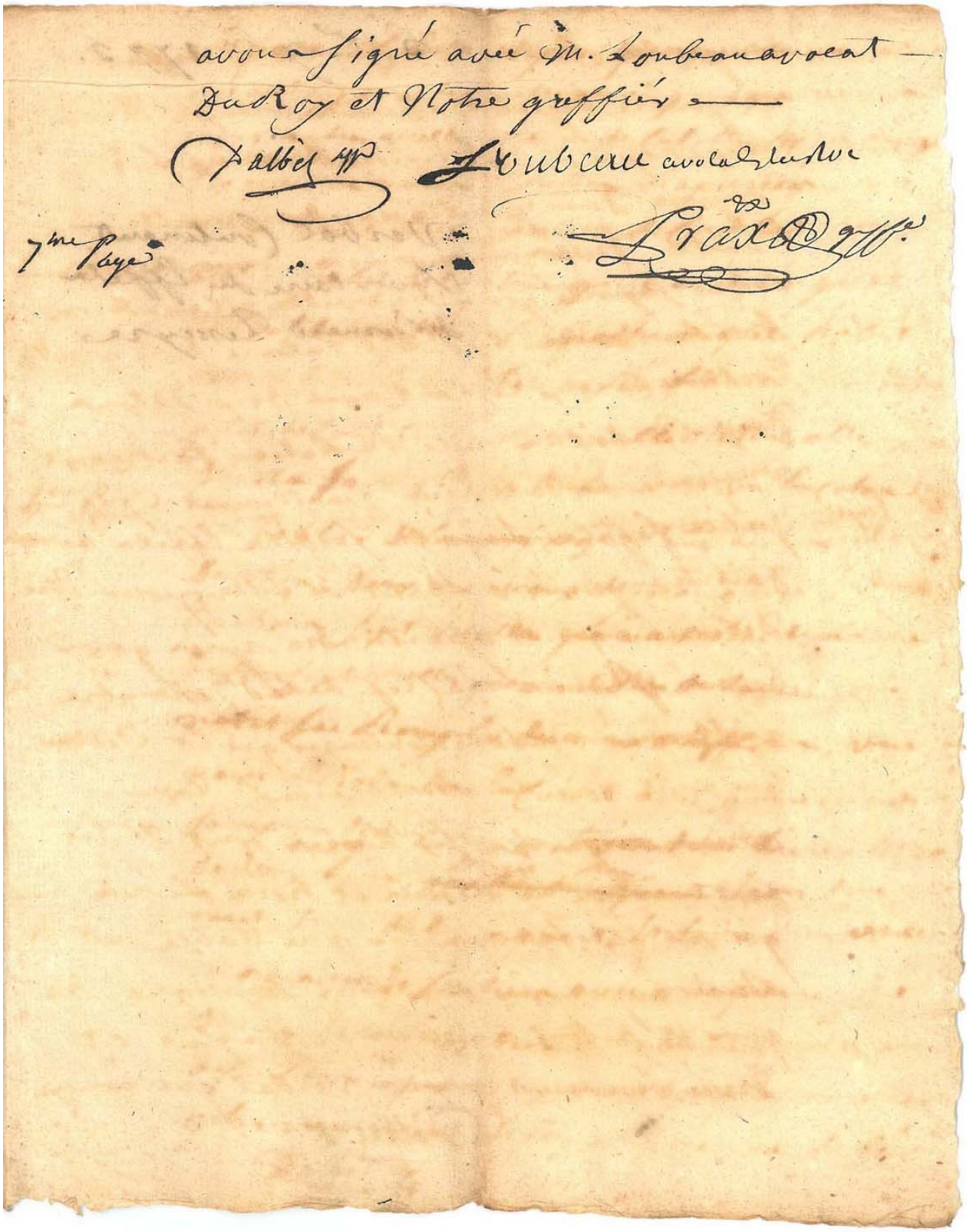
Pabbé 40



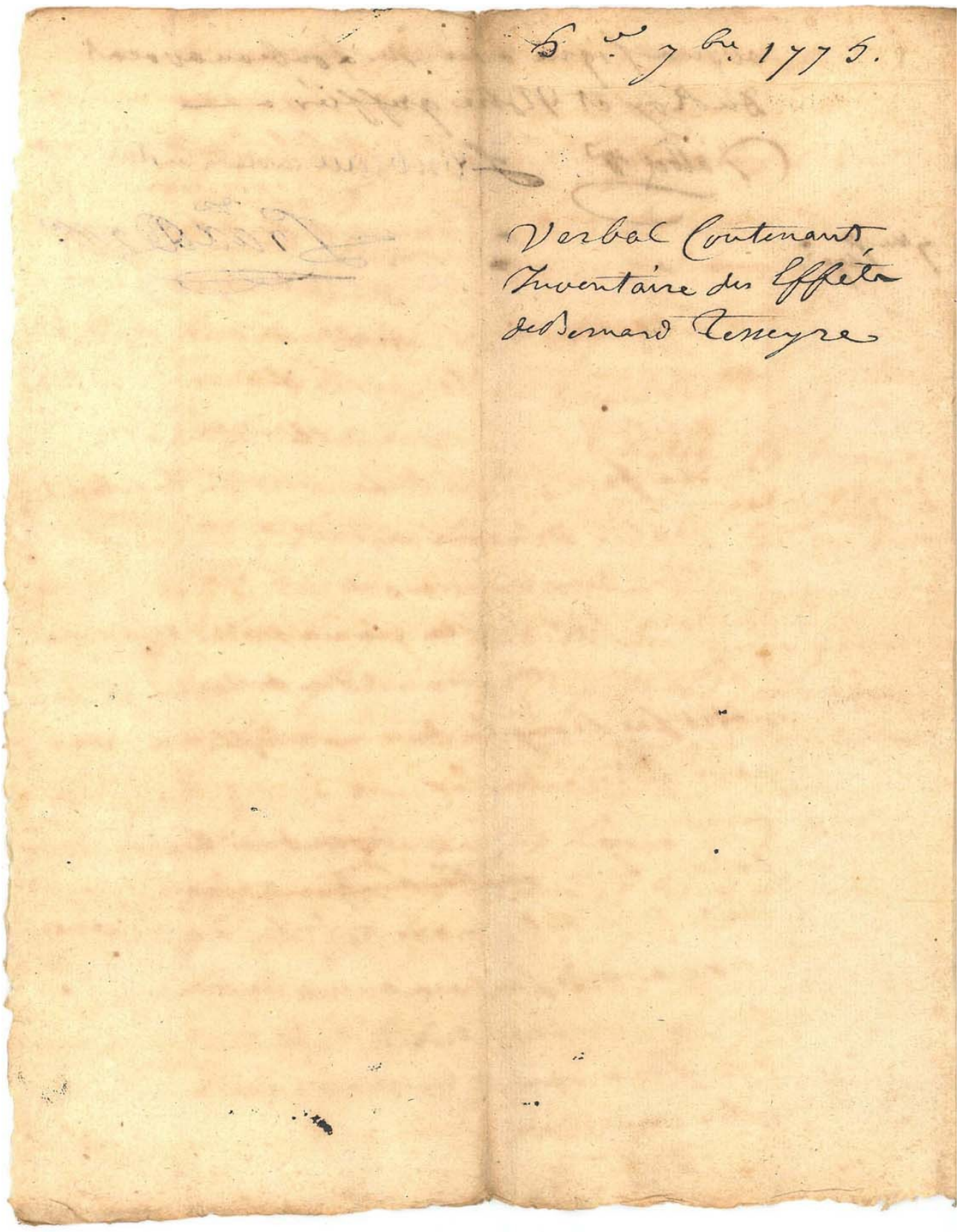
une poille, avec une Cuillière de fer
une paire de petits chenets vieux, deux
vieux chapeaux, une espèce de vieux Lit
Composé d'une paillasse, d'une vieille
Couette, trois mauvaises Couvertes piquées
le tout supporté par des vieilles planches
sur des bancs, led. Lit entouré d'une vieille
Toile à Carreaux tenant avec deux bâtons
deux Corbeilles avec un bidon fornissant
une paire de balances, finalement Cinq
petits fagots, lesquels susdits effets avons
fait transporter à la Maison de ville pour être
Delivrés à qui il appartiendra, après quoy
avons Remis la Clef de la Ch.re chambre
au Nommé Pontans Boulanger qui l'a Celuy
qui avoit loué la chambre aud. Lieu et
Observant que les six Livres dont il est
fait mention Cy dessus et trois Livres
qui ont été trouvés sur une table ont été
Remis au pouvoir du greffier Soussigné, de
quoy et de tout a dessus avons fait et
Dressé le présent procès verbal que nous
Dalbis greffier

6ème Page

FF 819/8, procédure # **154**.
pièce n° 9, inventaire des effets (page–image 6/8)



FF 819/8, procédure # **154**.
pièce n° 9, inventaire des effets (page–image 7/8)


5 v.e 7 bre 1775.

Verbal Contenant
Inventaire des Effets
de Bernard Tenevre

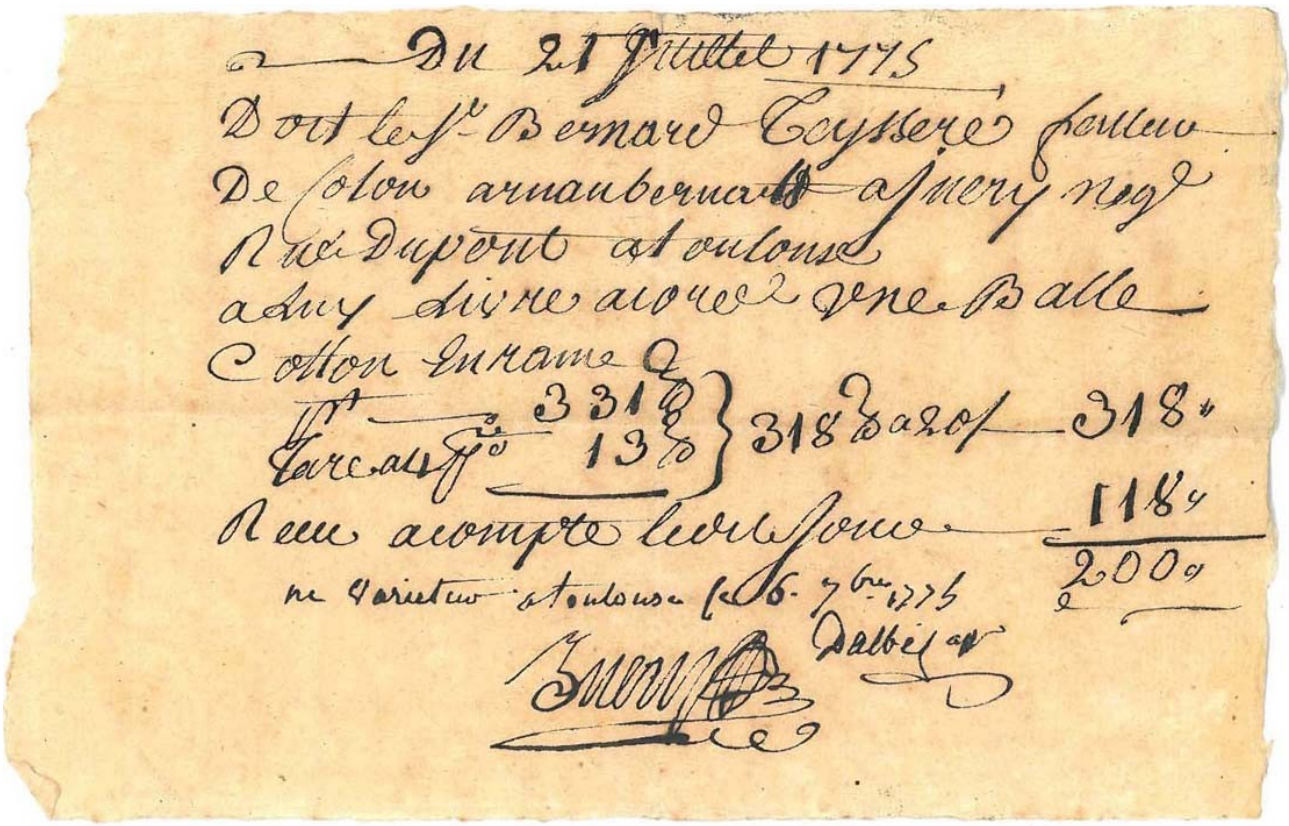
FF 819/8, procédure # **154**.
pièce n° 9, inventaire des effets (page–image 8/8)

Pièce n° 10,

facture de Juéry, négociant,

établie le 21 juillet 1775

[à noter que le verso, entièrement vierge, n'a pas été reproduit]


Du 21 Juillet 1775
Dort le Sr Bernard Caysserie fermier
De Solon arrondissement de Juery neuf
Rue Dupont de toulouse
a Juery livre a Vve Balle
Cotton En Laine
1re 331 lb
Tare ordre 13 lb } 318 lb a 20/ 318 #
Reçu acompte Leur Somme 118 #
200 #
a toulouse le 6. 7bre 1775
Dalbiez

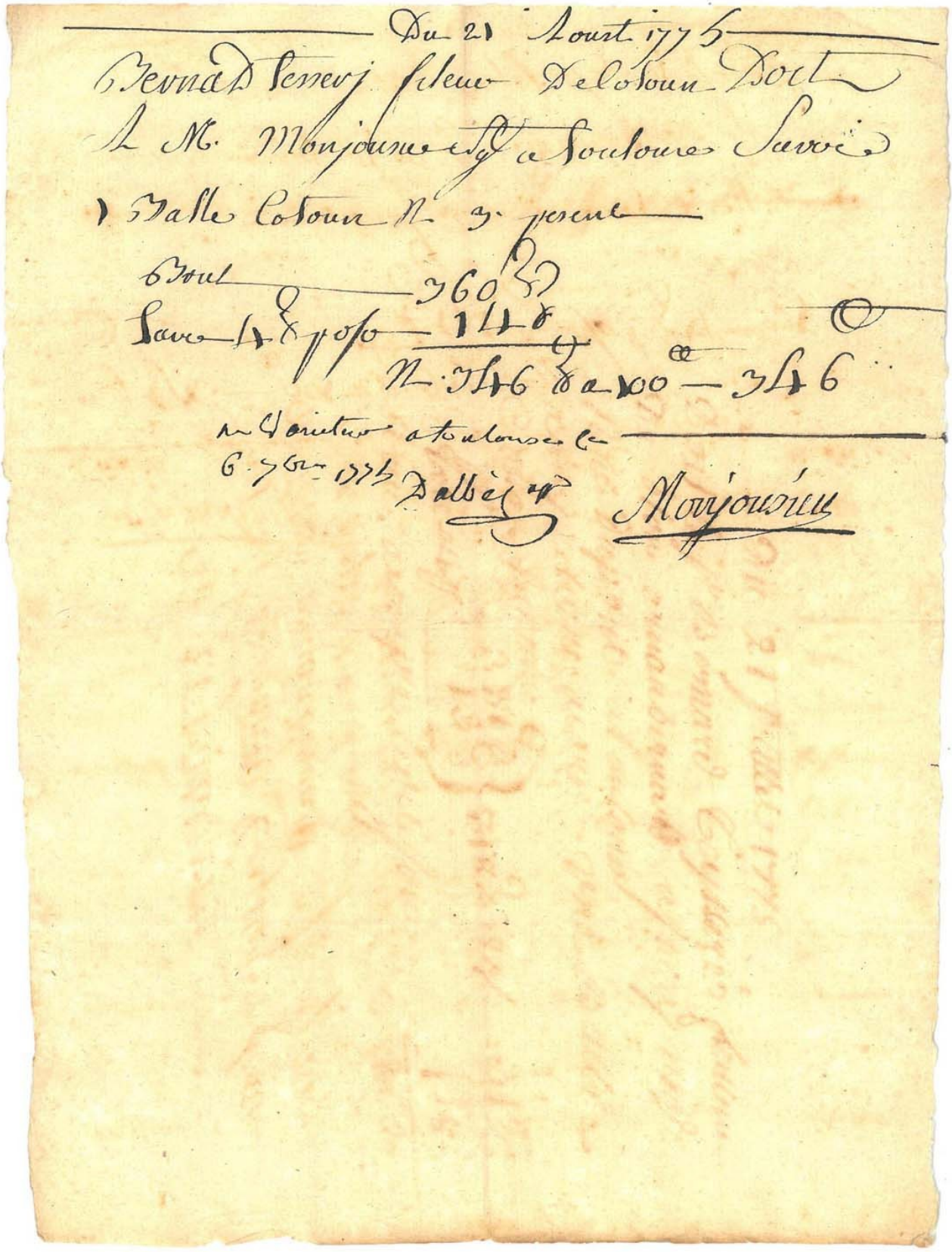
FF 819/8, procédure # **154**.
pièce n° 10, facture de Juéry (recto)

Pièce n° 11,

facture de Monjousieu, marchand,

établie le 21 août 1775

[à noter que le verso, entièrement vierge, n'a pas été reproduit]



Du 21 Aout 1775

Bernard Senez fileur de coton Doit

à M. Monjousieu Ecuyer à Toulouse Savoir

1 balle Coton N. 3. pesant

Brut 760 ℔

Tare 14 ℔ p 0/0 — 14 ℔

N. 746 ℔ à 100 — 346

au Directeur à Toulouse ce

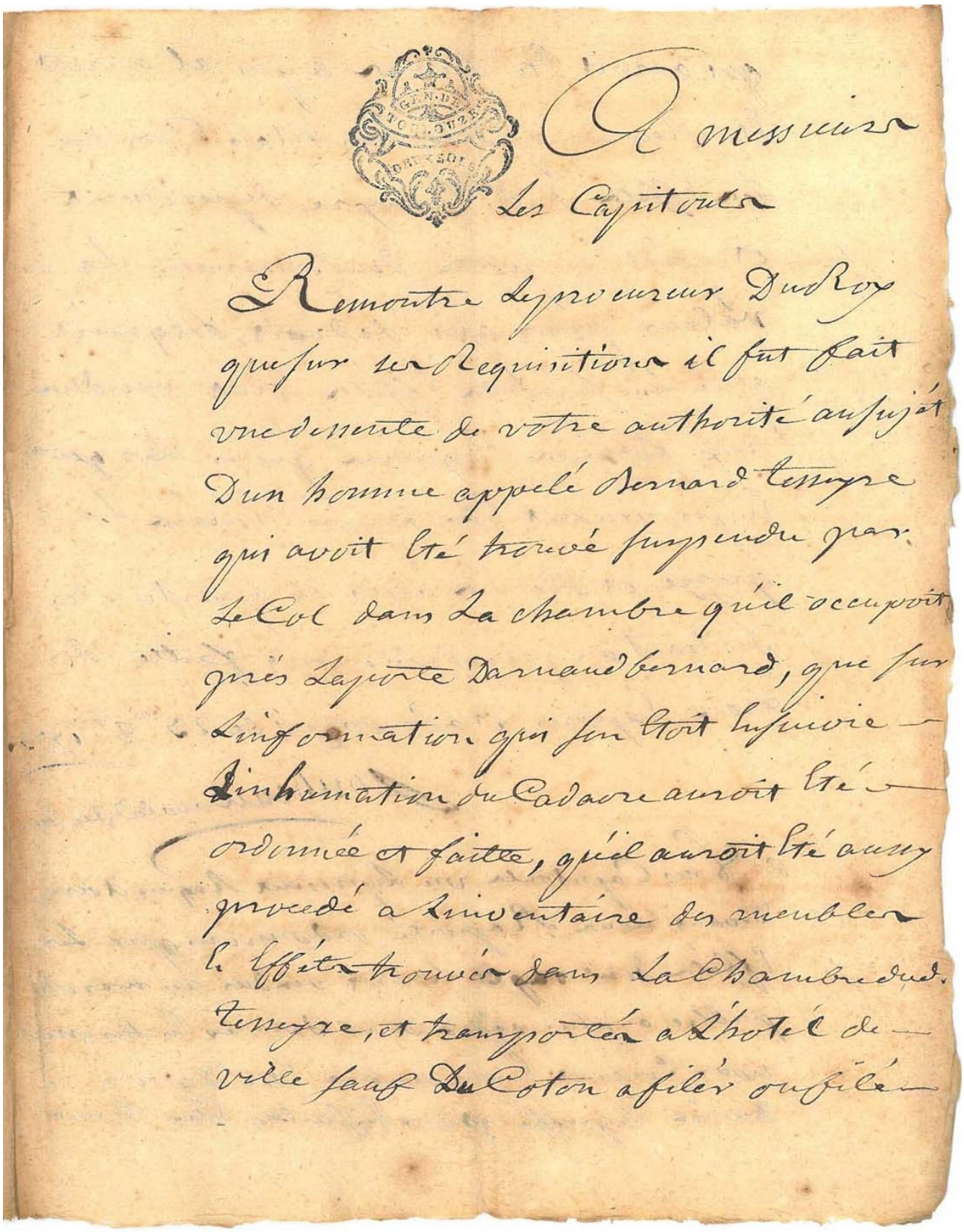
6 7bre 1775 Dalbis [illegible] Monjousieu

Pièce n° 12,

ordonnance de vente des effets,

23 et 24 octobre 1775

[à noter que la page 4, entièrement vierge, n'a pas été reproduite]



A messieurs
Les Capitouls

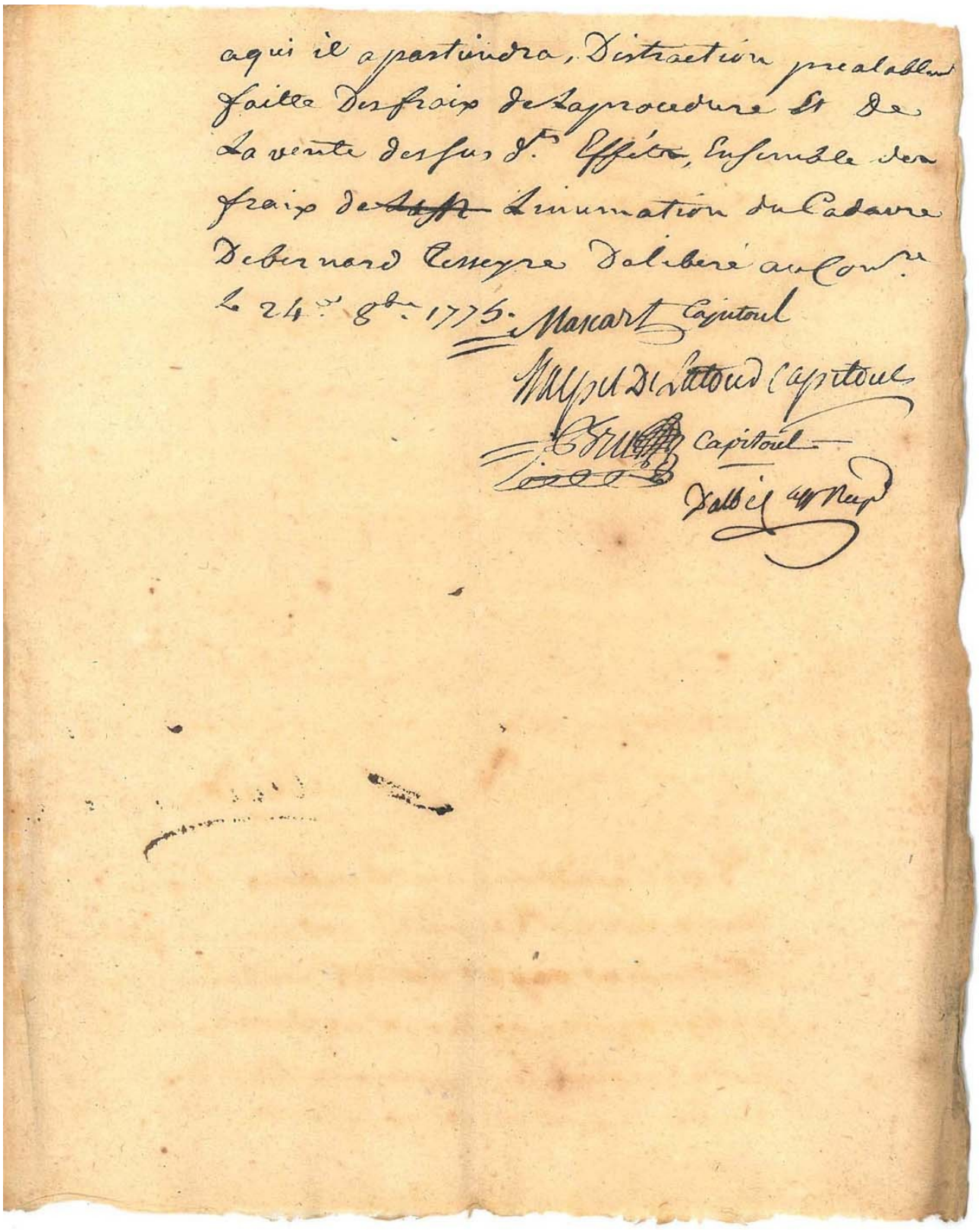
Remontre Le procureur Du Roy
que sur ses Requisitions il fut fait
une demande de votre authorité au sujet
Dun homme appelé Bernard tenyre
qui avoit été trouvé suspendu pres
Le Col dans La chambre qu'il occupoit
prés La porte Daurade bernard, que sur
Linformation qui fut faite de cette mort
Linhumation du Cadavre auroit été
ordonnée et faite, qu'il auroit été aussy
procedé a Linventaire des meubles
& effets trouvés dans La chambre dud.
tenyre, et transportés a L'hotel de
ville sauf Du Coton a filer ou filé

FF 819/8, procédure # **154**.
pièce n° 12, ordonnance de vente des effets (page 1/4 – image 1/3)

qui auroit été Remis à qui il auroit été Reconu apartenir, Mais Comme les Effets dud. Lemyre dyperissent et qu'il importe du Conservés La valeur pour qui de droit, Requiert que les susdits Effets Soint vendus aux formes Requises, pour Largent Lyprovenant Etre Deposé devers Le greffe et Remis aqui il apartiendra, Distraction prealablement faitte des frais Lesposés et alesposés ce 23 8bre 1775.

Soubeau avocat du Roy

Nous Capitoul vu Lepresent Requisitoire devant nous Rapporté, ordonnons que les Effets dont Sagit, seront vendus au marché public aux plus offrant et dernier Lichérisseurs pour Largent Lyprovenant Etre Deposé devers Legreffe pour Lesuivre Etre Remis


aqui il appartiendra, Distraction prealable
faite des frais de la procedure et de
la vente desdits Effets, Ensemble des
frais de l'inhumation du Cadavre
de Bernard Cenegre Deliberé au Con.
le 24 8bre 1775. Mascart Capitoul
Capitoul
Capitoul

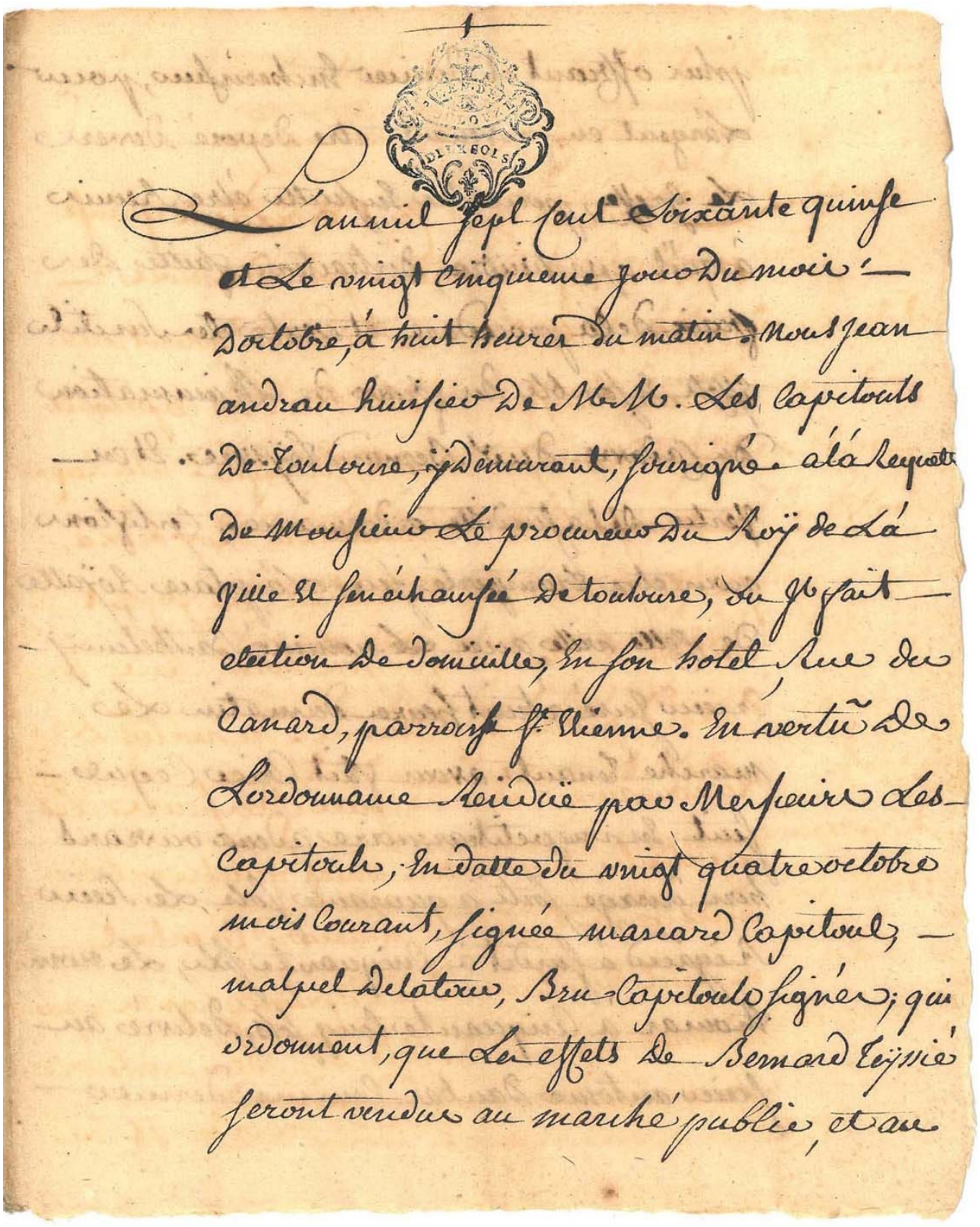
FF 819/8, procédure # **154**.
pièce n° 12, ordonnance de vente des effets (page 3/4 – image 3/3)

Pièce n° 13,

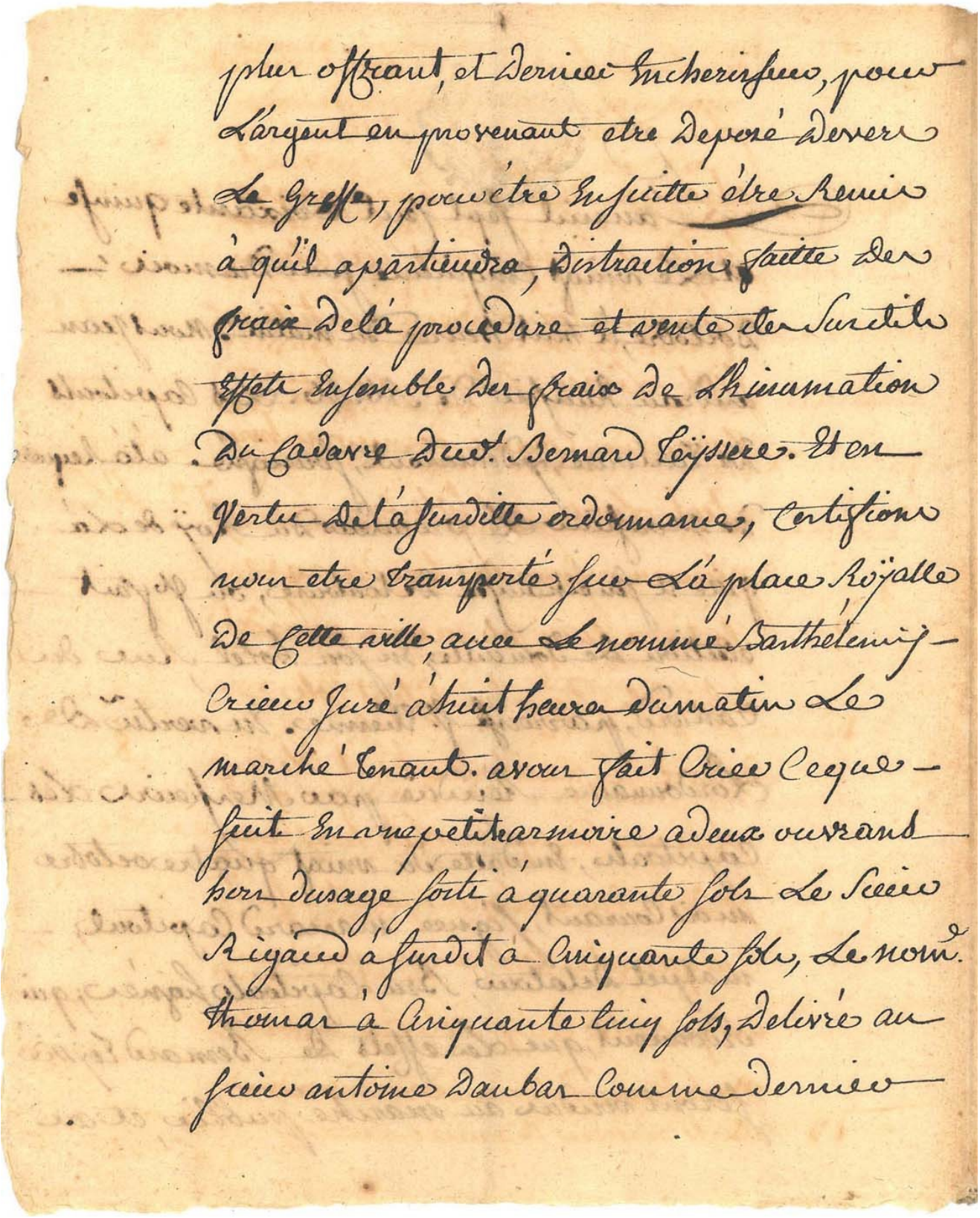
verbal de vente des effets,

25 octobre 1775

[à noter que les pages 20 à 24, entièrement vierges, n'ont pas été reproduites]

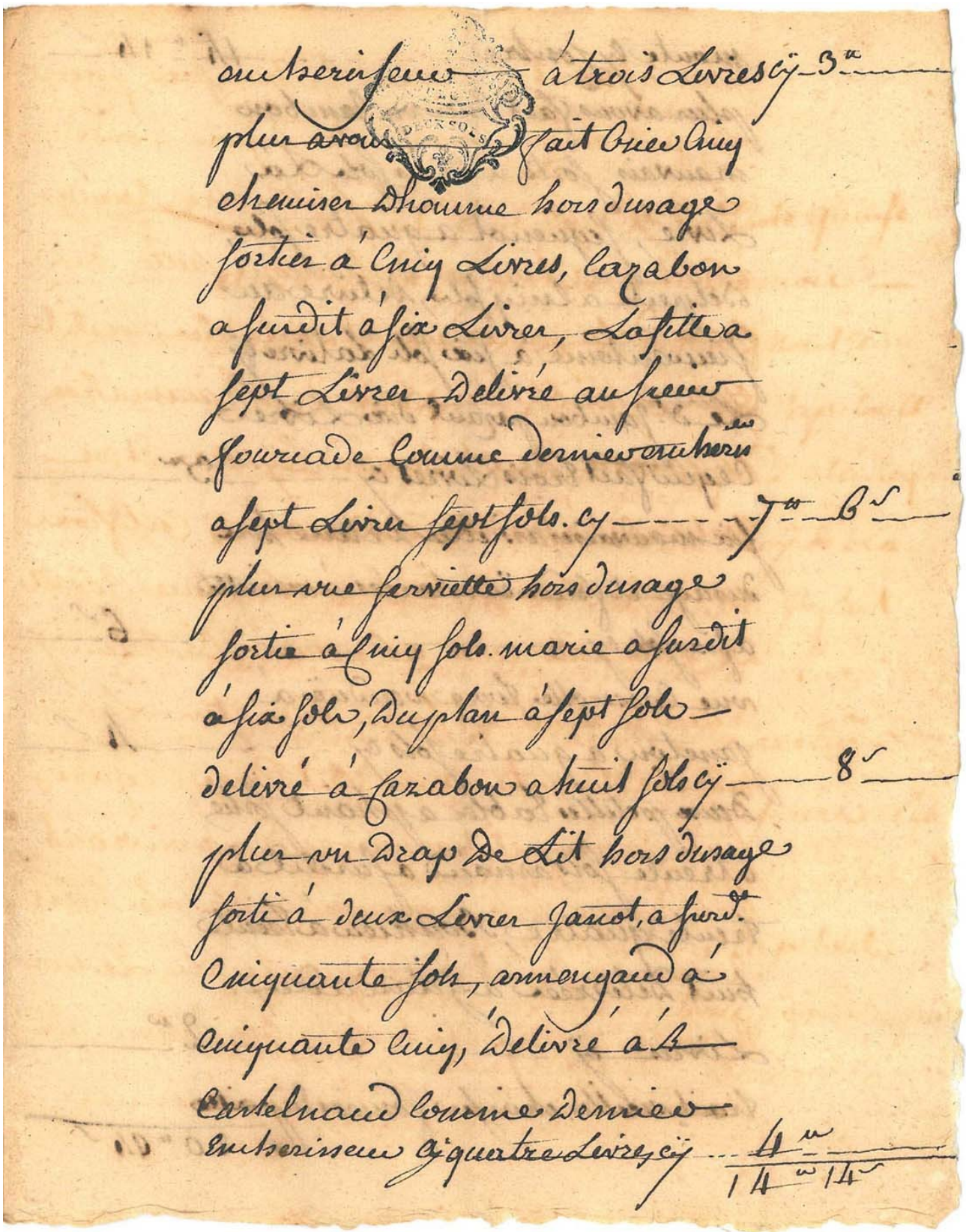


L'an mil sept cent soixante quinze et Le vingt cinquieme jour du mois d'octobre, à huit heures du matin. Nous Jean andrau huissier de Mrs Mrs. Les Capitouls de Toulouse, y demeurant, soussigné. à la requete de Monsieur Le procureur du Roy de La ville et Senéchaussé de toulouse, ou Jl fait election de domicille, en son hotel, Rue du canard, parroisse St. Etienne. En vertu de L'ordonnance Rendue par Messieurs Les Capitouls, en datte du vingt quatre octobre mois courant, signée marcard Capitoul, malpel delatour, Bru-Capitoul signés; qui ordonnent, que Les effets de Bernard Lejeune seront vendus au marché publics, et au



plus offrant, et Dernier Encherisseur, pour
L'argent en provenant etre Deposé devers
Le Greffe, pour etre Ensuitte Remis
à qui il appartiendra, Distraction faitte des
frais de la procedure et vente des Susdits
effets Ensemble des frais de l'Inhumation
du Cadavre dud. Bernard Lejsseres. Et en
Vertu de la Susdite ordonnance, certifions
nous etre transporté sur La place Royalle
De Cette ville, avec le nommé Barthelemy
Crieur Juré à huit heures du matin Le
marché tenant. avons fait Crier Ce que
suit Un petit armoire a deux ouvrants
bon usage sorti à quarante sols Le Sceau
Rigaud à sus dit à Cinquante sols, Le nom.
thomas à Cinquante cinq sols, Delivré au
sieur antoine Daubar Comme dernier

FF 819/8, procédure **# 154**.
pièce n° 13, verbal de vente des effets (page 2/24 – image 2/19)



ou ser. ieur à trois Livres cÿ 3ᵗᵗ
plus avoir fait Vieux Linge
chemiser d'homme hors d'usage
forties à Cinq Livres, Lazabon
a susdit à six Livres, Lafitte a
sept Livres, Delivré au sieur
Fourcade Comme dernier ou ser.
a sept Livres sept sols. cÿ ---- 7ᵗᵗ 8ˢ
plus une serviette hors d'usage
forties à Cinq sols. marie a susdit
à six sols, Duplan à sept sols
Delivré à Lazabon a huit sols cÿ ---- 8ˢ
plus un drap de Lit hors d'usage
forti à deux Livres Janot, a surd.
Cinquante sols, amenguand à
Cinquante Cinq, Delivré à A
Cartelnaud Comme Dernier
ou ser. ieur à quatre Livres cÿ ... 4ᵗᵗ
14ᵗᵗ 14ˢ

FF 819/8, procédure **# 154**.
pièce n° 13, verbal de vente des effets (page 3/24 – image 3/19)

monte cy contre ---------- 14 ℔ 14 s

plus avons fait Crier vn Jambon
mauvais sorti à trois sols la
Livre, Jequenot à quatre sols,
Delpech alnis sols, Delivré au
Jeunantoine à six sols la livre
Le d. Jambon pesant dix Livres
Ce qui fait trois Livres cy ---- 3 ℔

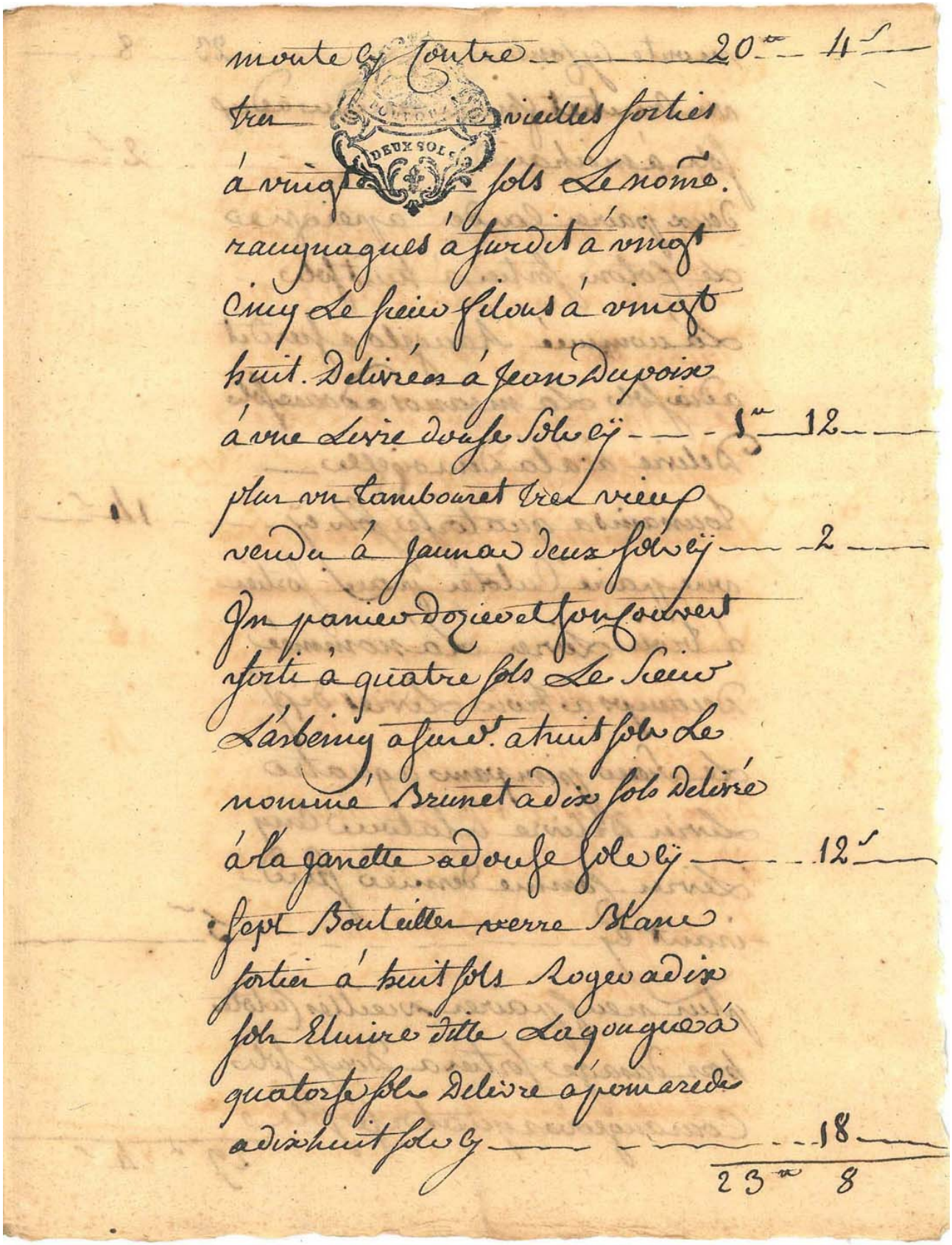
six mauvaises assiettes de terre hors
dusage et fendues. Livrées à mariette
a six sols cy ---------- 6 s

vne Casserolle terre vendue à
janeton à quatre sols cy ---------- 4 s

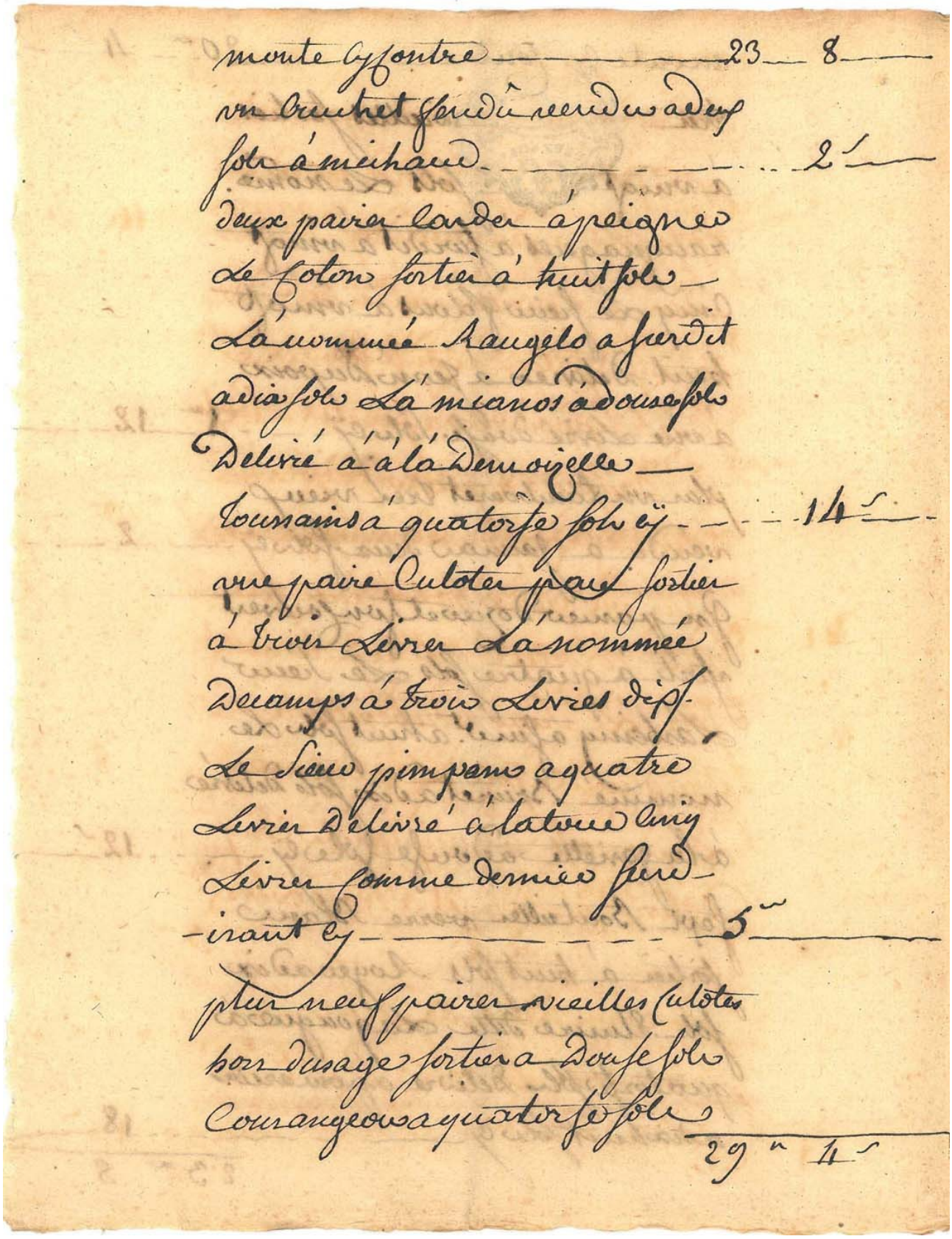
Deux petittes tables a pliant sorties
a trente sols arnaud a jaudit à
trente quatre, Bouhieu à trente
huit Delivrées à Gitard a deux
Livres cy ---------- 2 ℔

trois vieilles chaises foncées en paille
20 ℔ 04 s

FF 819/8, procédure # **154**.
pièce n° 13, verbal de vente des effets (page 4/24 – image 4/19)

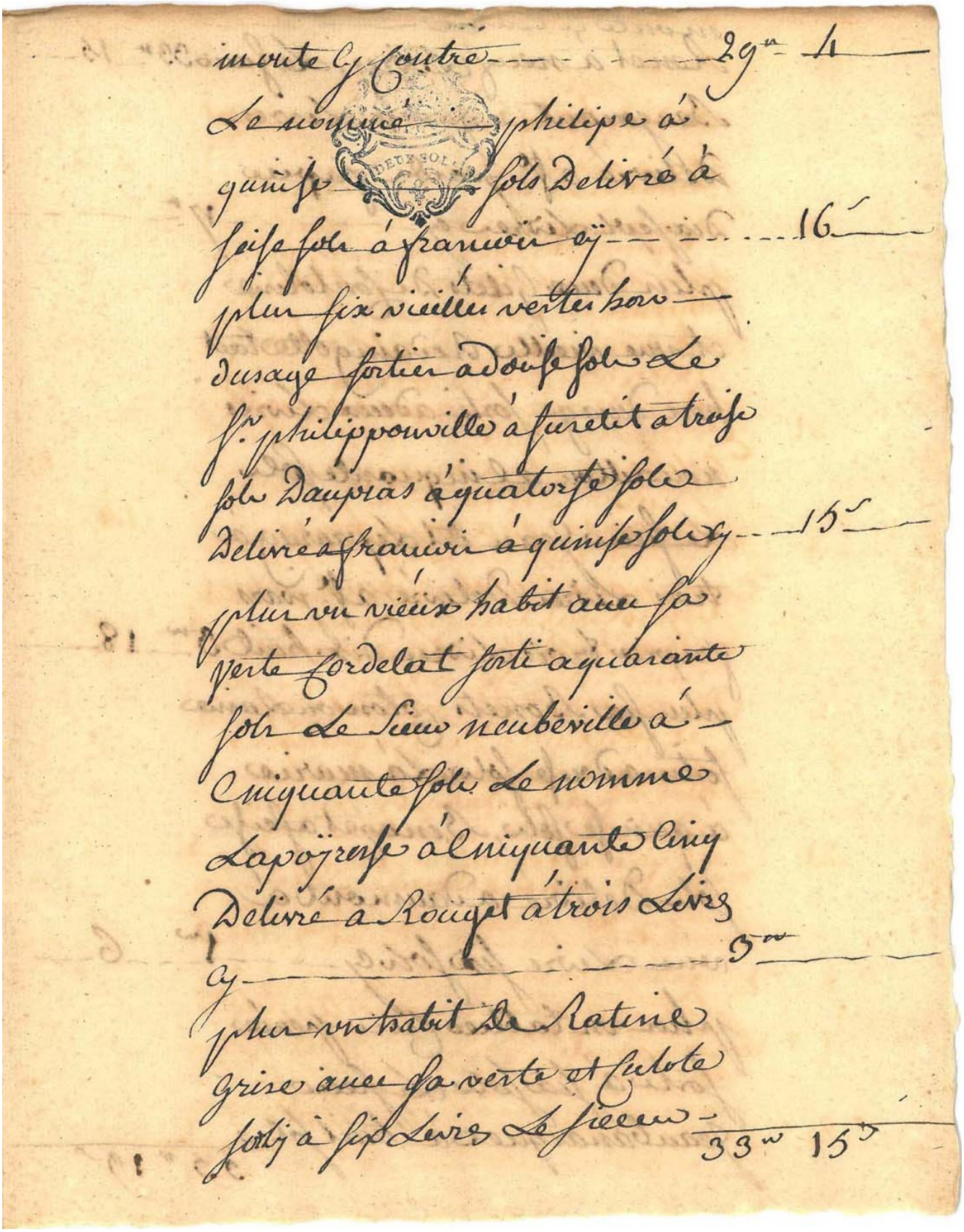


FF 819/8, procédure # **154**.
pièce n° 13, verbal de vente des effets (page 5/24 – image 5/19)

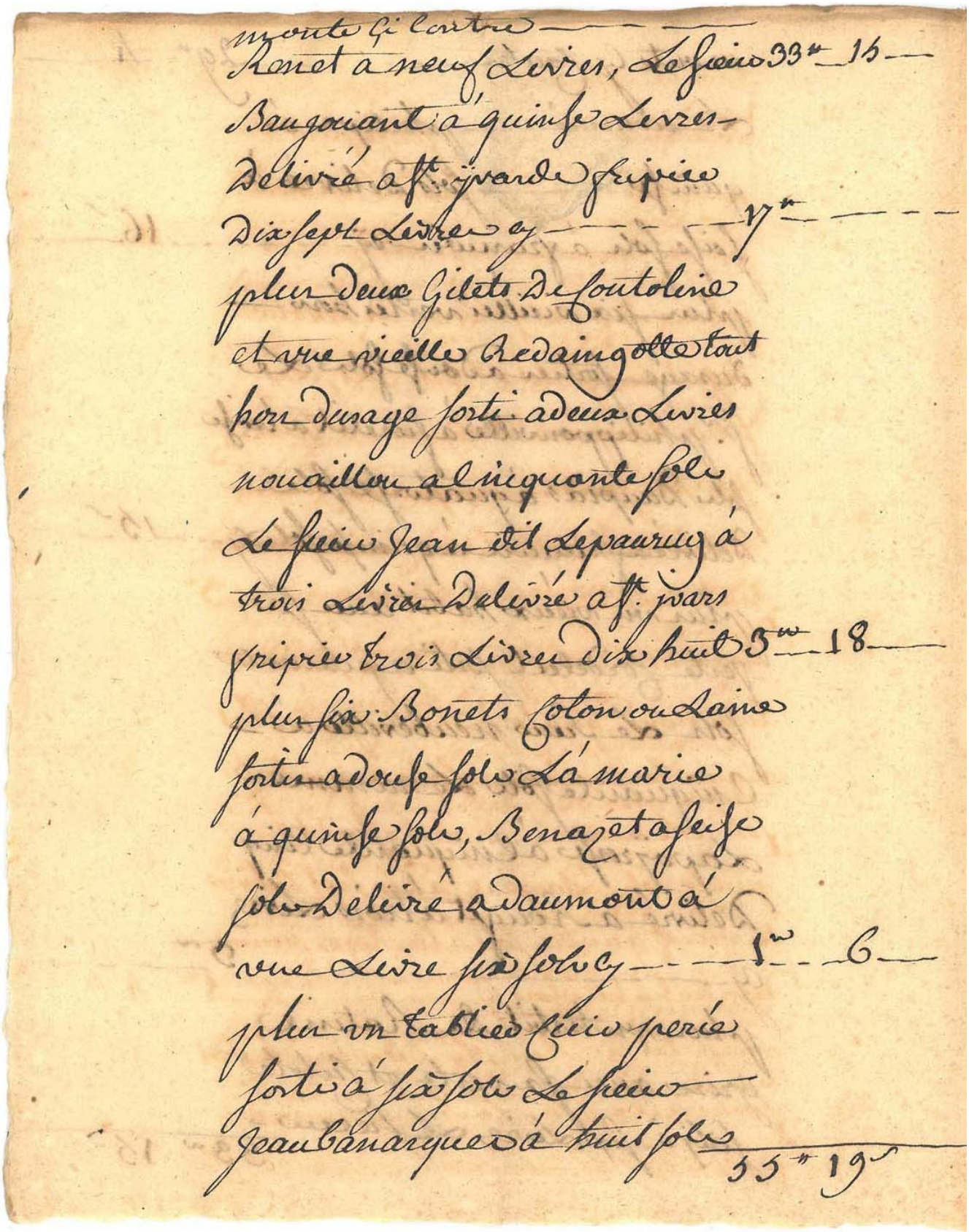


monte cy contre ——— 23 — 8 —
vn Cuchet fendu seruira a deux
fois a michaud ——— 2 s —
deux paires Culotes a peignes
de Coton fortes a huit fols —
La nommée Rangelo a ferdit
a dix fols La miamos a douze fols
Delivré a a la Demoizelle —
Lousains a quatorze fols cy ——— 14 s —
vne paire Culotes pour fortes
a trois Livres La nommée
Decamps a trois Livres dix s.
Le Sieur pimpans a quatre
Livres Delivré a latour cy
Livres somme dernier ferd-
-iront cy ——— 5 u —
plus neuf paires vieilles Culotes
hors dusage fortes a douze fols
Courangeous a quatorze fols
29 u 4 s

FF 819/8, procédure # **154**.
pièce n° 13, verbal de vente des effets (page 6/24 – image 6/19)

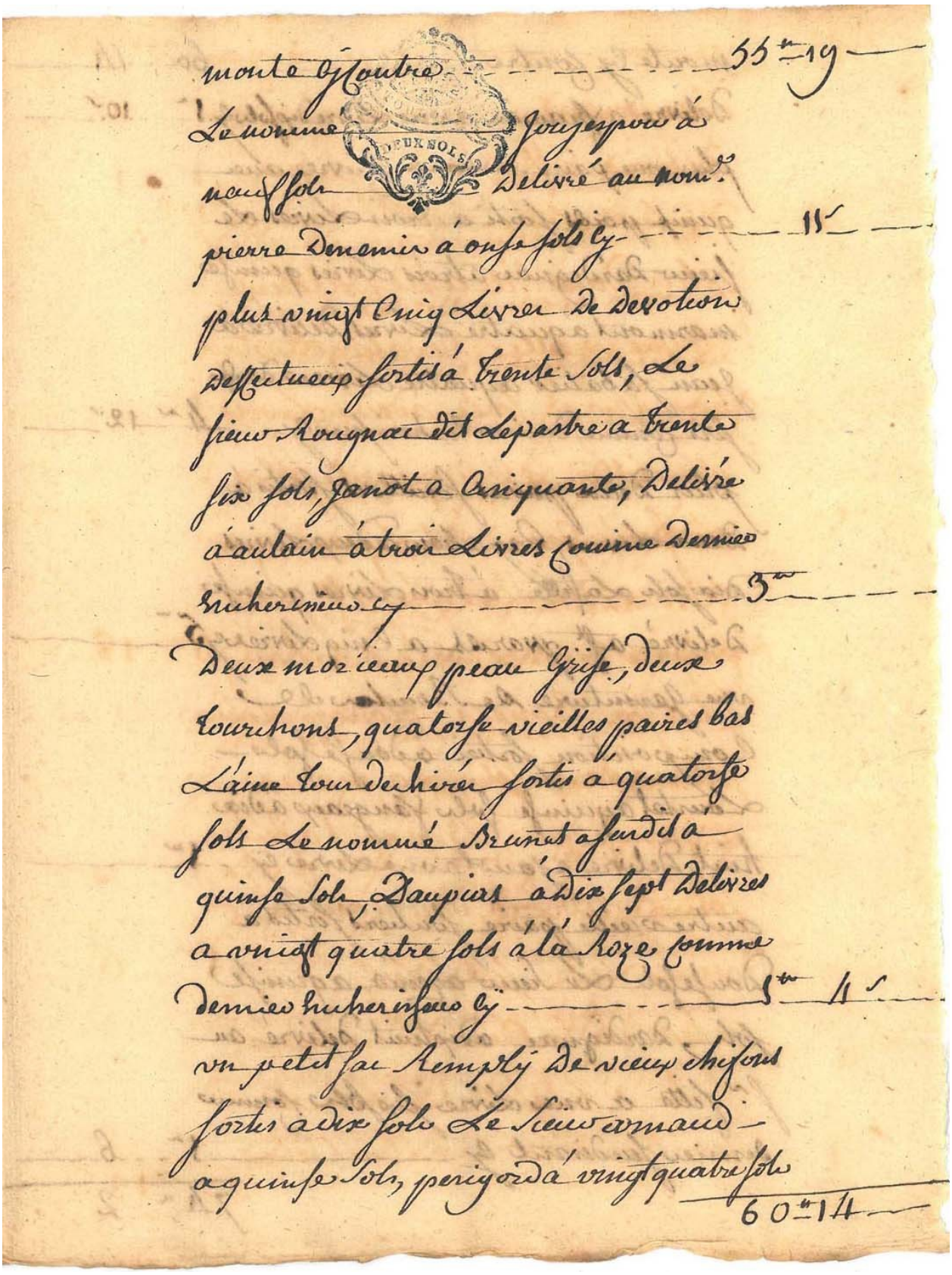


FF 819/8, procédure # **154**.
pièce n° 13, verbal de vente des effets (page 7/24 – image 7/19)



montre Gi lautre ——— ———
Bonet a neuf Livres, Le Sieur 33ᵗᵗ 15 ——
Baugouant a quinze Livres
Delivré aff. jvarde Sripier
dix sept Livres cy ——— ——— 17ᵗᵗ ———
plus deux Gilets de Soutolaine
et vne vieille Redaingotte tout
hors dusage Sorti adeux Livres
vingt sols a linquante sols
Le Sieur Jean dit Lepauruy a
trois Livres Delivré aff. jvars
Sripier trois Livres dix huit 3ᵗᵗ 18 ——
plus six Bonets Soton ou Laine
Sortis a douze Sols La marie
a quinze Sols, Benazet a seize
Sols Delivré a daumont a
vne Livre six Sols cy ——— 1ᵗᵗ 6 ——
plus vn tablier Sale perié
Sorti a six Sols Le Sieur
Jean Canarque a huit Sols
15ᵗᵗ 19ˢ

FF 819/8, procédure # **154**.
pièce n° 13, verbal de vente des effets (page 8/24 – image 8/19)



monte cy contre ---------- 55 tt 19 s

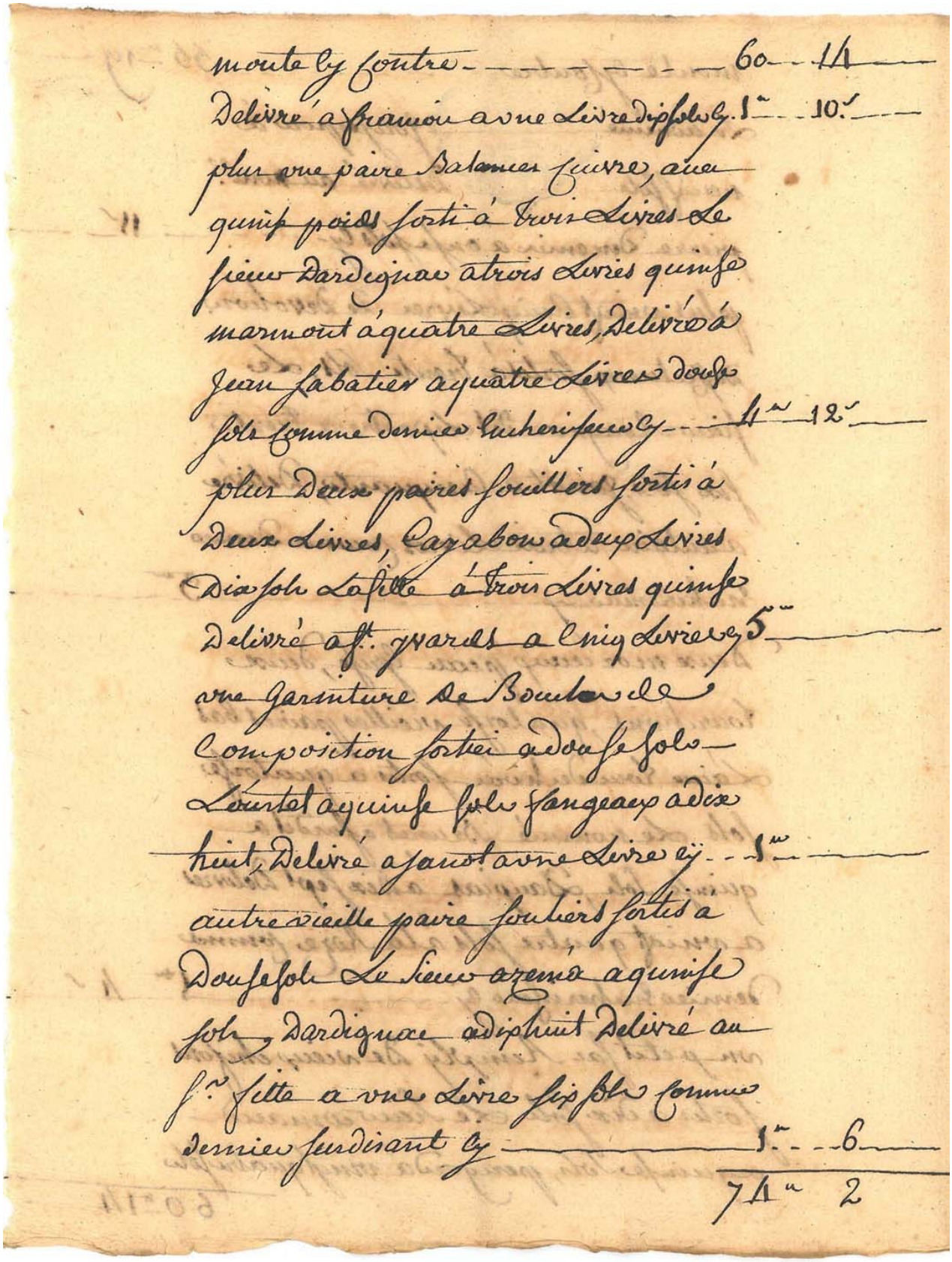
Le nommé Jouyenpou à
neuf sols Delivré au nom.
pierre Demenis à onze sols cy ---------- 11 s

plus vingt Cinq Livres de devotion
deffectueux sortis à trente Sols, Le
sieur Rougnac dit Lepastre a trente
six sols, Janot a Cinquante, Delivré
a aulain a trois Livres comme Dernier
Encherisseur cy ---------- 3 tt

Deux morceaux peau Grise, deux
Courtons, quatorze vieilles paires bas
Laine tout deshiré sortis a quatorze
sols Le nommé Brunet a sept dits a
quinze Sols, Daupias a dix sept Delivres
a vingt quatre sols a la Roze comme
Dernier Encherisseur cy ---------- 5 tt 4 s

un petit sac Remply de vieux chiffons
sortis a dix sols Le Sieur arnaud
a quinze Sols, perigord a vingt quatre sols
60 tt 14 s

FF 819/8, procédure # **154**.
pièce n° 13, verbal de vente des effets (page 9/24 – image 9/19)

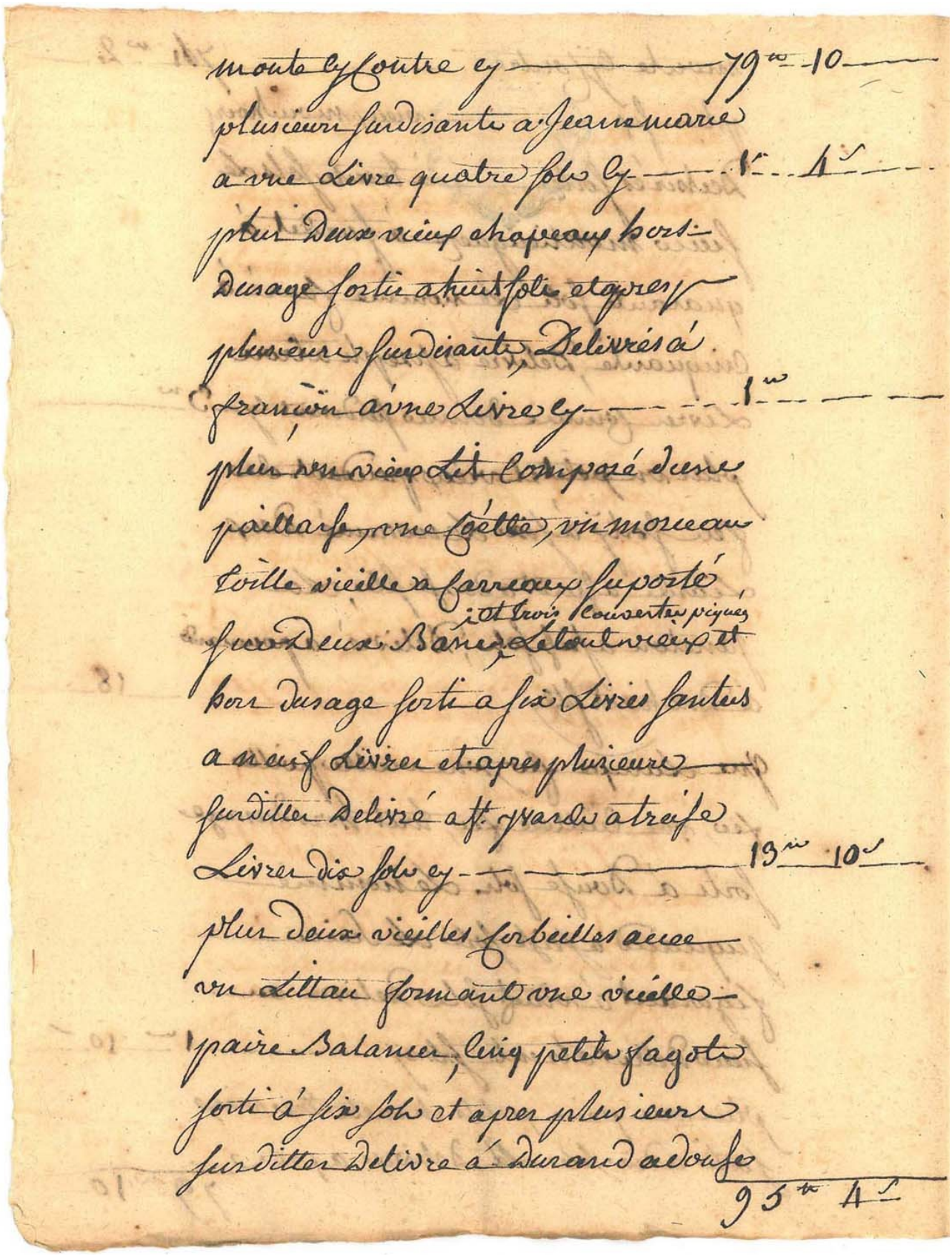


monte cy contre ---------- 60 -- 14 --
Delivré a francois avne Levre dix sols cy. 1ᵗᵗ -- 10ˢ ---
plus vne paire Balances fuivre, avec
quinze poids sortis à trois Livres Le
sieur Dardignac atrois Livres quinze
marmont à quatre Livres, Delivré à
Jean Labatier a quatre Livres douze
sols comme derniers encherisseur cy -- 4ᵗᵗ 12ˢ ---
plus Deux paires souliers sortis à
Deux Livres, Cayabon a deux Livres
dix sols Lafille à trois Livres quinze
Delivré aff. grards a cinq Livres cy 5ᵗᵗ ---
vne Garniture de Boucles de
Composition sortie a douze sols
Lourtet a quinze sols Jangeaux a dix
huit, Delivré a jamot avne Livre cy -- 1ᵗᵗ ---
autre vieille paire souliers sortis a
Douze sols Le sieur arema a quinze
sols, Dardignac a dix huit Delivré au
fᵉ Jette a vne Livre six sols comme
derniers surdisant cy ---------- 1ᵗᵗ -- 6 ---
74ᵗᵗ 2

FF 819/8, procédure # **154**.
pièce n° 13, verbal de vente des effets (page 10/24 – image 10/19)

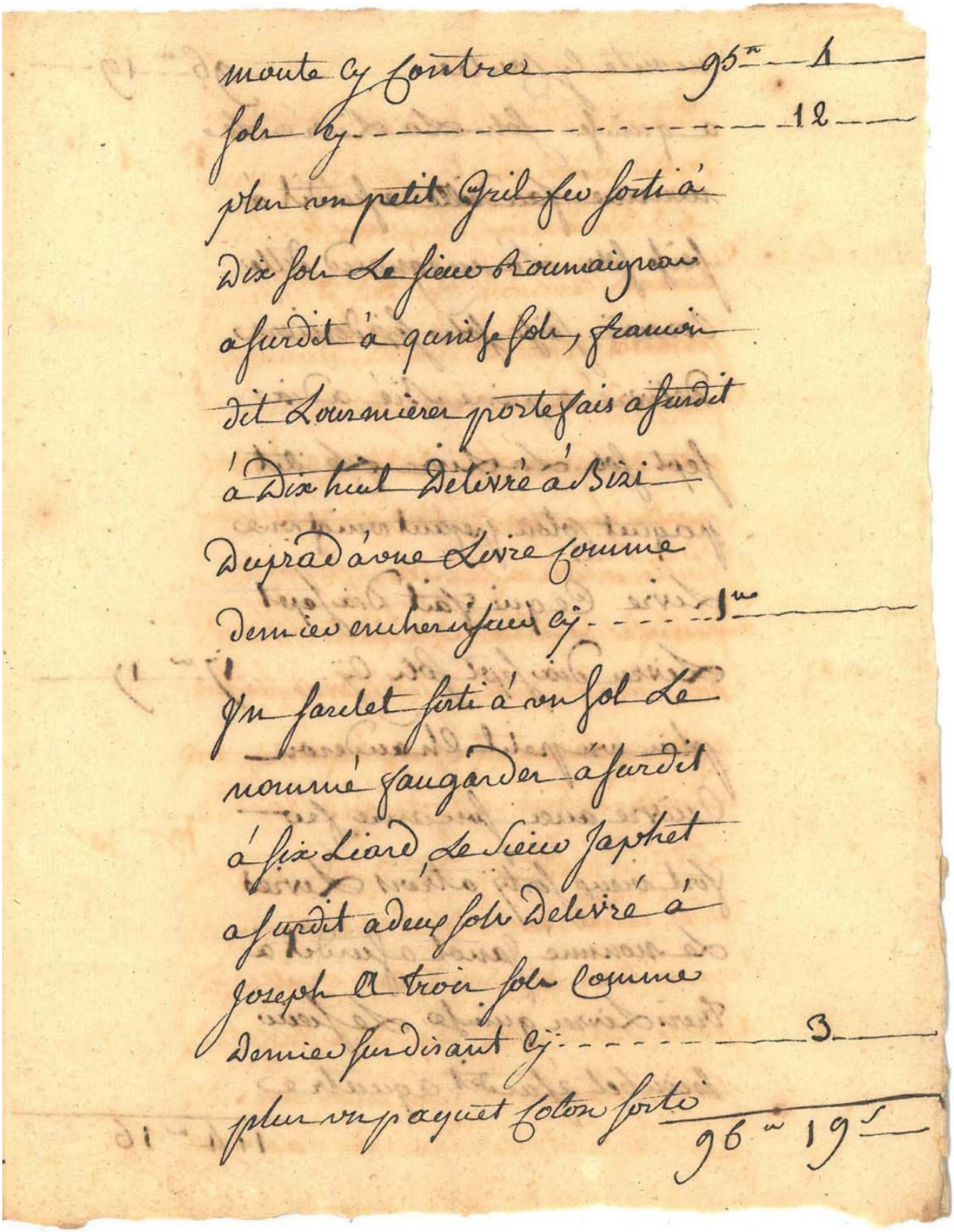
monte lʼ joutre ——— 76 m 2 ——
plus six ——— vieux matelats
Delivrés sortis ——— à trente sols le
sieu montiegues à surdet à
quarante sols Le nommé Jaurè à
cinquante, Delivré à Joseph atrois
Livres comme derniés surdiants by — 3 m ———
plus un petit et vieux pendant des
feu sorty à six Le nommé Dieu
Liarde a surdt a douze sols, La
janeton a six sols; Delivré à pommard
à Dix huit sols ——— ——— ——— 18 ———
Une Lampe fer, une vieille poille
fer, une Cuillere fer, tout hors dusage
sorti à douze sols Le nommé
Jugaud a six sols Le sieu
Figaret à vingt sols Delivré au
sieu Deller atrente sols ej ——— 1 m — 10 —
plus une paire petits chenets Tres vieux
sortis a dix sols Le Delivrés a prier ———
79 m 10 ——

FF 819/8, procédure # **154**.
pièce n° 13, verbal de vente des effets (page 11/24 – image 11/19)

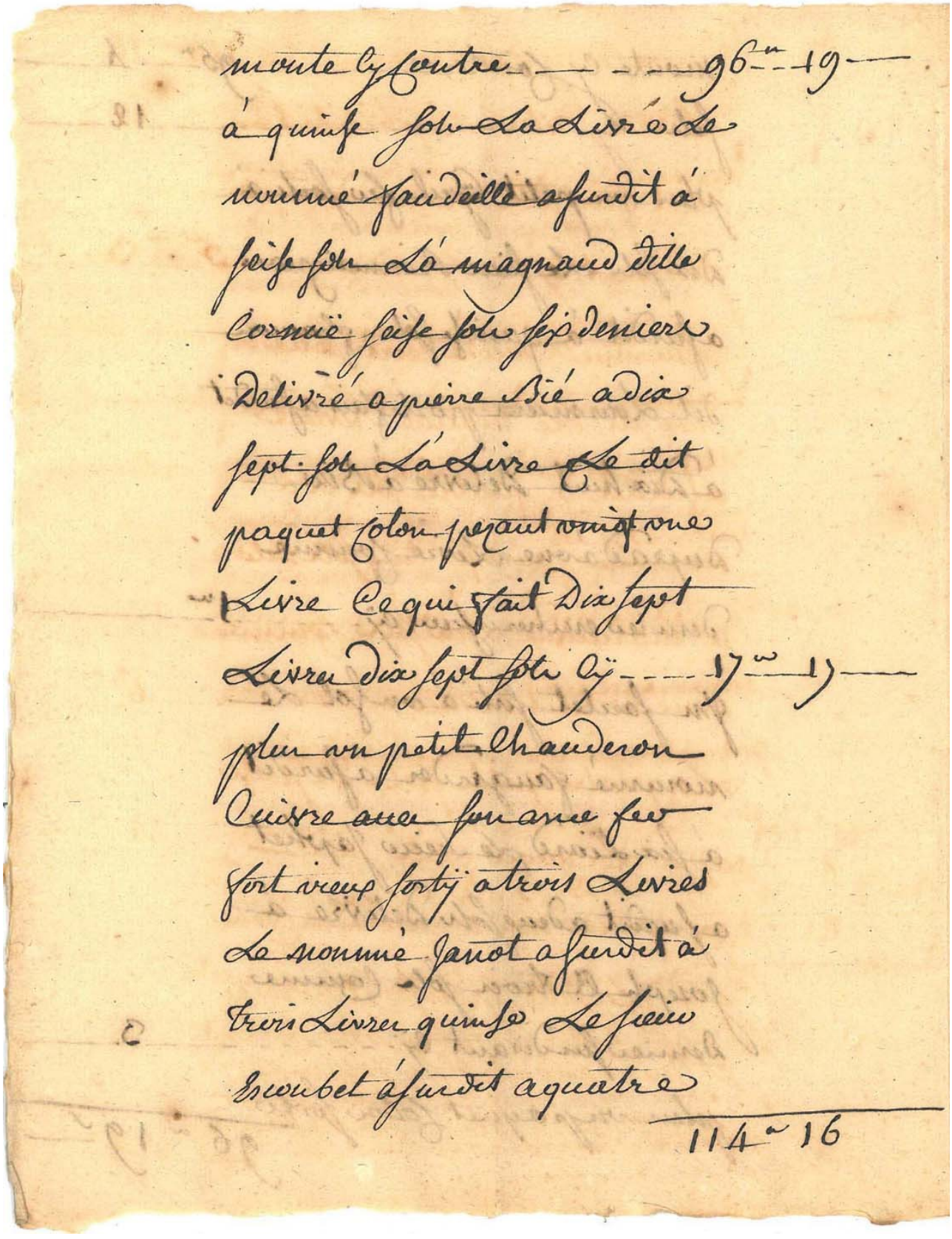


monte cy contre cy ——— 79 liv. 10 ——
plusieurs surdiantz a Jean maure
a vne Livre quatre sols cy ——— 1 liv. 4 s ———
plus Deux vieux chapeaux hors-
dusage sorti a huit sols et apres
plusieurs surdiantz Delivrés a
françois a vne Livre cy ——— 1 liv ———
plus vn vieux Lit Composé dune
paillasse, vne Coëtte, vn moreau
Toille vieille a barreaux supporté
sur deux Bancs, et trois couvertes piques
hors dusage sorti a six Livres sautes
a neuf Livres et apres plusieurs
surdittes delivré aff. ysarde a trois
Livres dix sols cy ——— 13 liv. 10 s ———
plus deux vieilles Corbeilles avec
vn Cittau formant vne vieille
paire Balances, cinq petits fagots
sorti a six sols et apres plusieurs
surdittes delivré a Durand adouze
95 liv 4 s

FF 819/8, procédure # **154**.
pièce n° 13, verbal de vente des effets (page 12/24 – image 12/19)



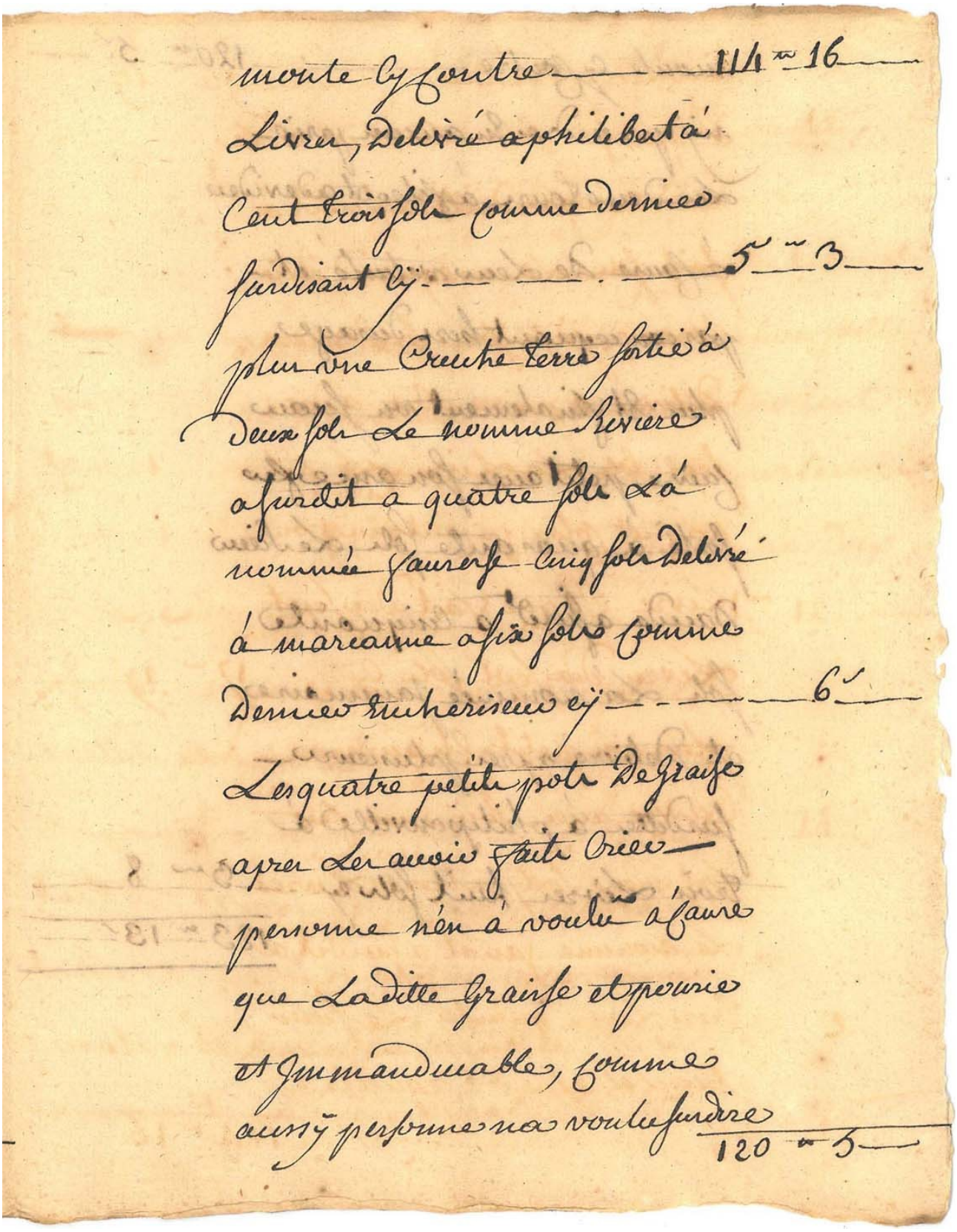
monte cy contre 95tt 1
Sols cy 12
plus un petit Gril fer forti à
dix sols Le sieur Roumaigeon
a susdit à quinze sols, Francois
dit Lourmière porte faix a susdit
a dix huit delivré a Bizi
Duprad a une Levre somme
Dernier encherissant cy 1tt
Un Sarclet forti à un sol Le
nommé Saugarder a susdit
à six Liard, Le Sieur Japhet
a susdit a deux sols delivré à
Joseph a trois sols Comme
Dernier surdisant cy 3
plus un payet Selon forte
96tt 19s



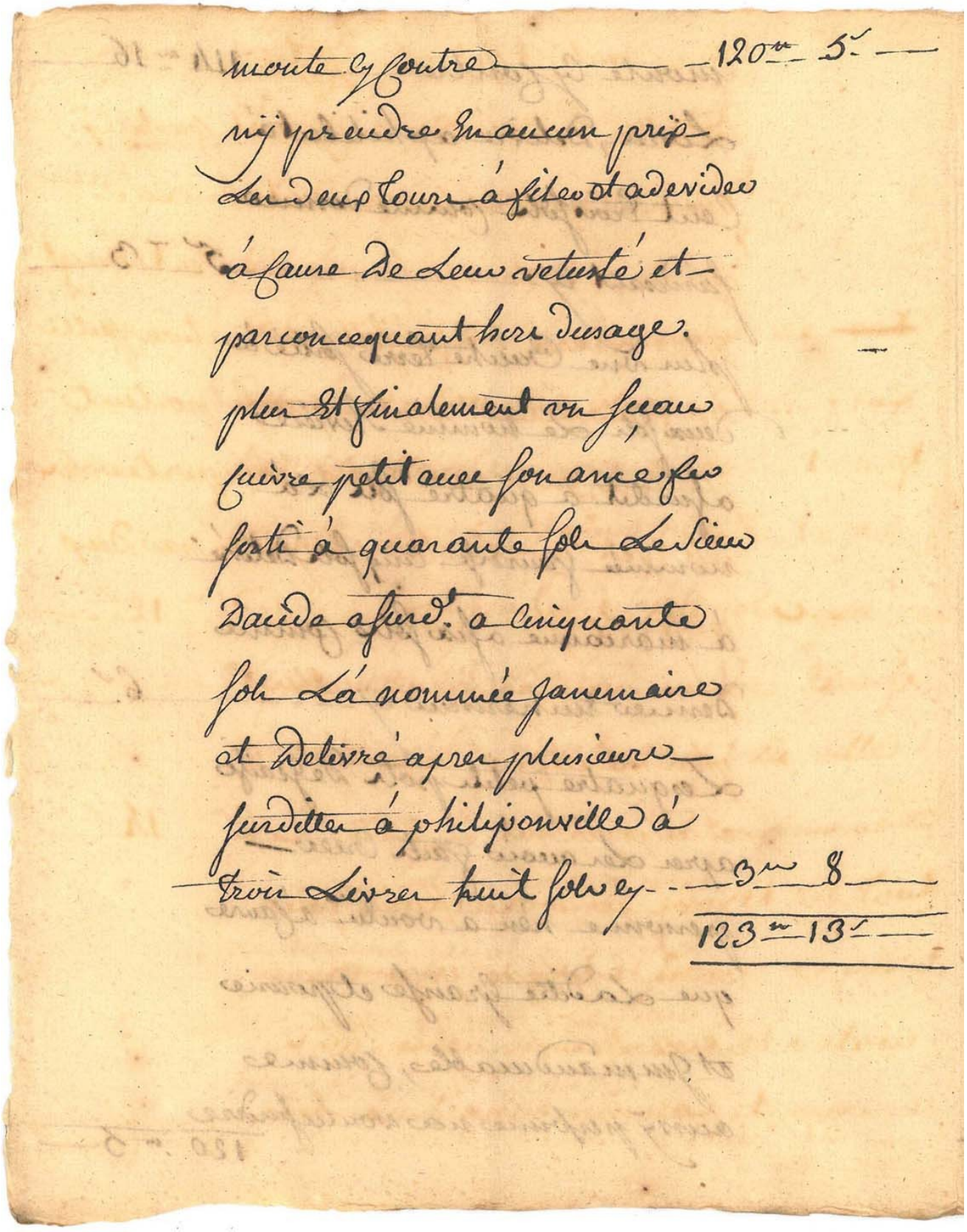
monte cy contre ——— 96ˡᵗ 19 ——
à quinze sols la livre le
nommé Jacdelle a sudit à
seize sols la magnaud dite
Cornuë seize sols ses deniers
delivré a pierre Bié a dix
sept sols la livre le dit
paquet solon prisant vingt une
livre ce qui fait dix sept
livres dix sept sols cy ——— 17ˡᵗ 1 ——
plus un petit chauderon
cuivre auec son anse fer
fort vieux sorty a trois livres
le nommé Janot a sudit a
trois livres quinze le sieur
Escubet a sudit a quatre

114ˡᵗ 16

FF 819/8, procédure # **154**.
pièce n° 13, verbal de vente des effets (page 14/24 – image 14/19)


monte Cy contre ——— 114 ™ 16 ——
Livres, Delivré a phelebert á
Cent trois sols comme dernier
surdisant Cy ——— 5 ™ 3 ——
plus une Cruche terre portée á
Deux sols Le nommé Riviere
a surdit a quatre sols Le
nommée Laurens Cinq sols Delivré
á marianne six sols comme
Dernier encherisseur Cy ——— 6 ——
Les quatre petits pots De graisse
apres Les avoir faits Criées
personne n'en a voulu ™ á faire
que Ladite graisse et pommade
et Immeubles, comme
aussy personne n'a voulu surdire
120 ™ 5 ——

FF 819/8, procédure # **154**.
pièce n° 13, verbal de vente des effets (page 15/24 – image 15/19)



monte cy contre ——— 120ᵗᵗ 5ˢ ——
ny prendre en aucun prix
les deux tours à filer et a devider
à faute de leur vetusté et
par ce requant hors dusage.
plus et finalement un seau
cuivre petit avec son anse fer
fetté à quarante sols Les Sieurs
Dauda asurᵈ. a cinquante
sols Lá nommée Jamemaire
et delivré apres plusieurs
fenditte á philipponville á
trois Livres huit sols cy —— 3ᵗᵗ 8 ——
123ᵗᵗ 13ˢ ——

FF 819/8, procédure # **154**.
pièce n° 13, verbal de vente des effets (page 16/24 – image 16/19)

mais dautant que Les effets cÿ dessus
Detaillés sont vendus, ainsÿ quil sonte cÿ
dessus, et que Lentier produit de Ladite
vente se porte a la somme de Cent soixante
trois Livres treize sols; Distration faitte
des frais de Ladite vente qui se portent
soixante, pour avoir fait transporter les
dits effets sur La place Royalle, par deux
portefaix cÿ ---- 12s ----
plus pour Le vieux publiés ----
plus Le papier du present
et mise au net ---- 2lv 14s ----
plus pour La peine que
nous Employé pour La
vente des susdits effets
qui a duré Depuis huit
heures ---- 1lv 6 ----

FF 819/8, procédure # **154**.
pièce n° 13, verbal de vente des effets (page 17/24 – image 17/19)

monte ly Dernier ——— 1 ^liv^ 6 ———

heures du matin jusques

a une heure de laprès midy 1 ^liv^ ———

8 ^liv^ 6 ———

Distraction faitte de la somme de ~~cent~~

huit Livres six sols pour les frais

de lad^te vente, sur celle de cent vingt

trois Livres treize sols Reste net a celle

De cent quinze Livres sept sols la-

quelle ditte somme nous avons Remise

a M^e prax Greffier en lhotel de ville

Le Tout en Execution et conformement

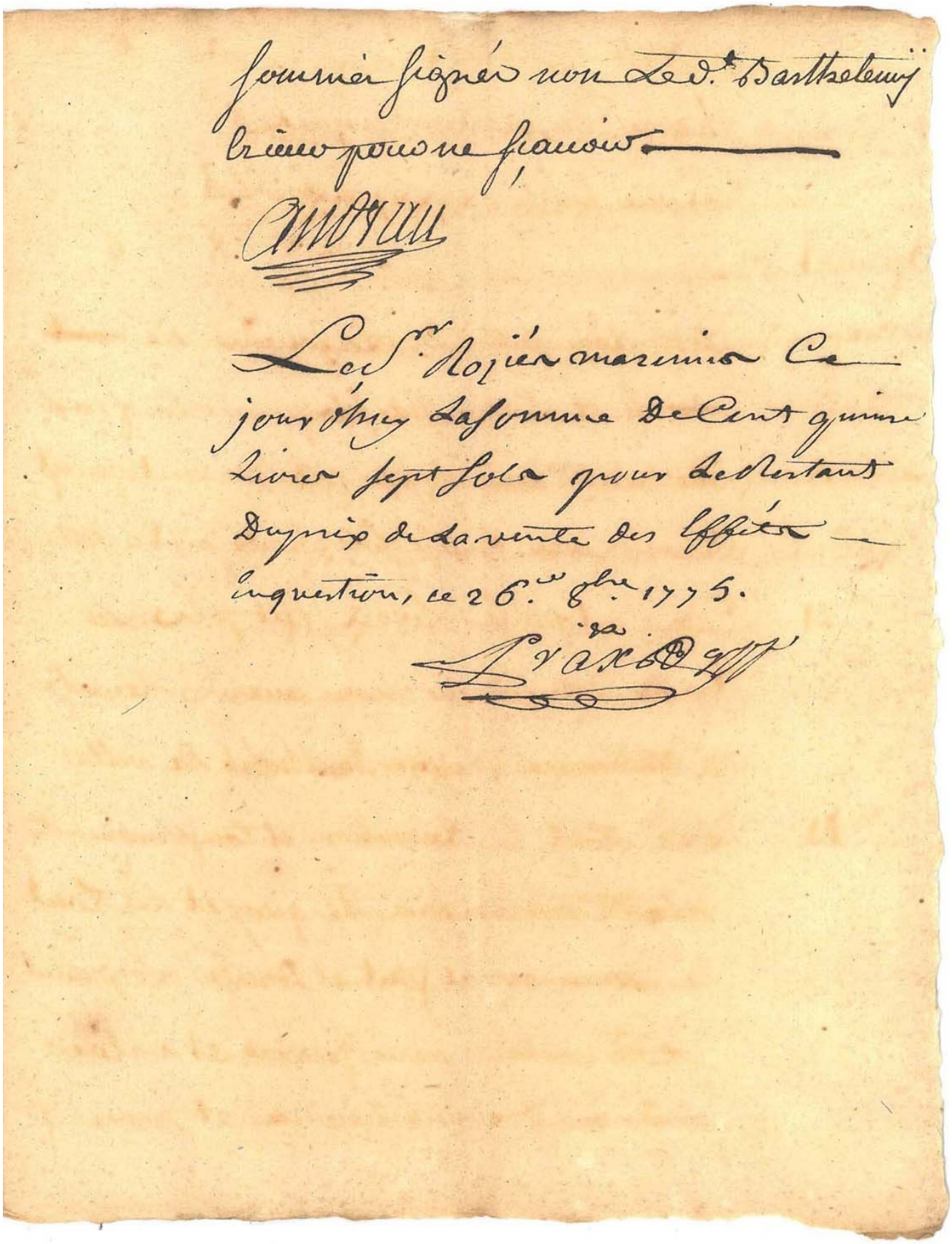
a lad^te ordonnance, de quoy et de tout

ce dessus avons fait et Dressé le present

procés verbal pour servir et valoir

ainsy quil appartiendra et nous

FF 819/8, procédure # **154**.
pièce n° 13, verbal de vente des effets (page 18/24 – image 18/19)



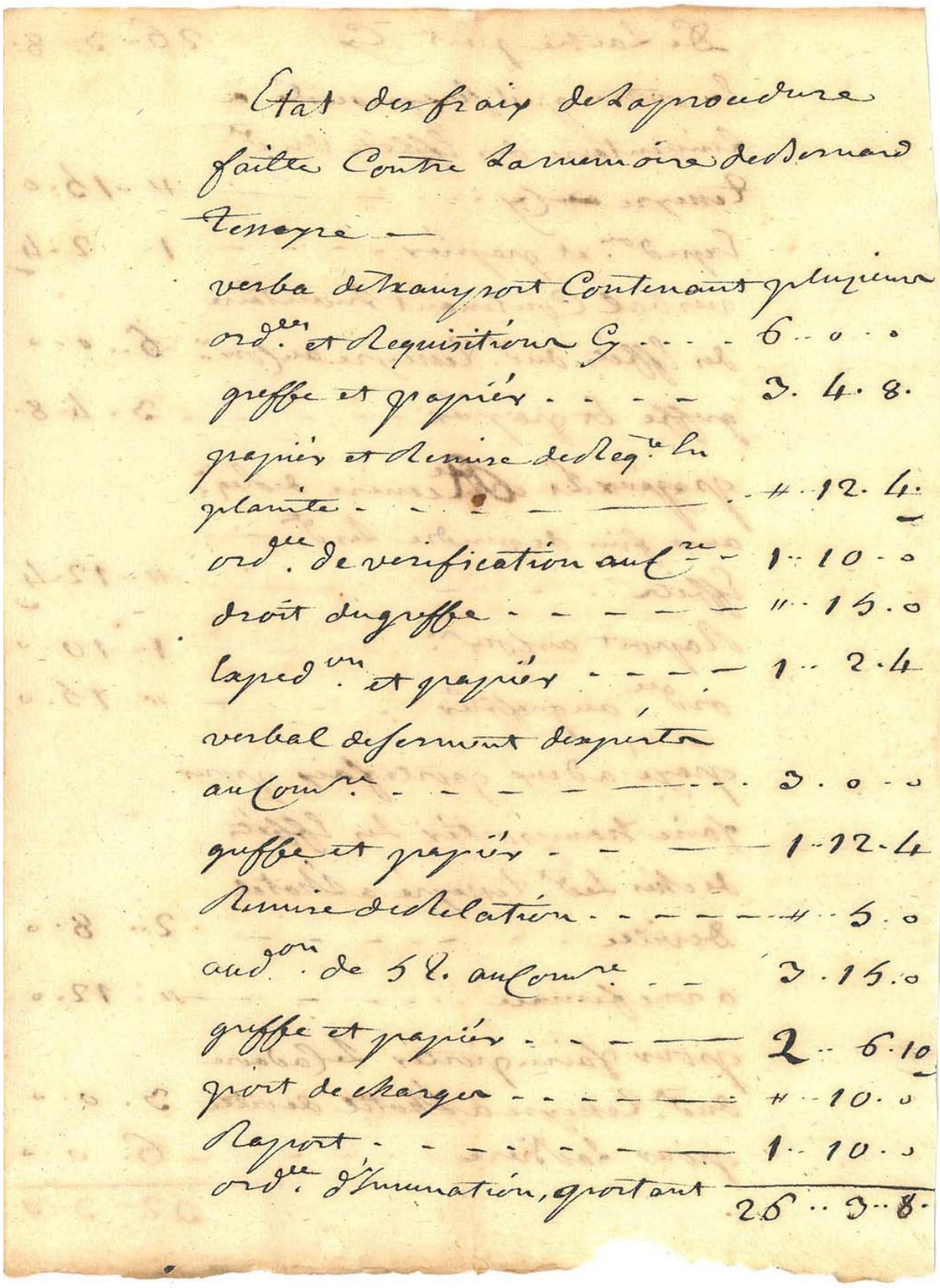
FF 819/8, procédure # **154**.
pièce n° 13, verbal de vente des effets (page 19/24 – image 19/19)

Pièce n° 14,

état détaillé des frais de procédure,

26 octobre 1775

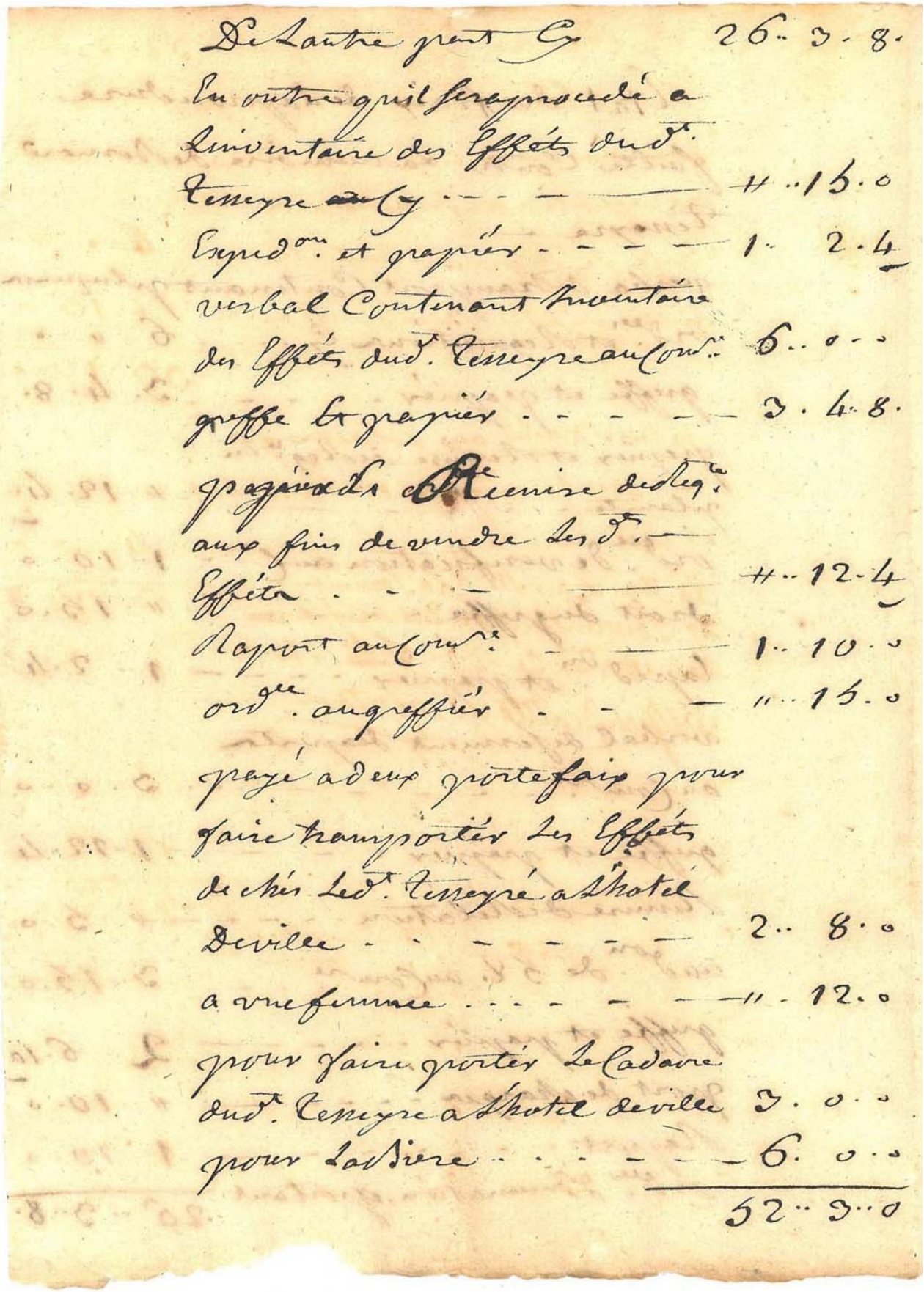
[à noter que la page 4, entièrement vierge, n'a pas été reproduite]



Etat des frais de la procedure
faite Contre la memoire de Bernard
Tenepre —

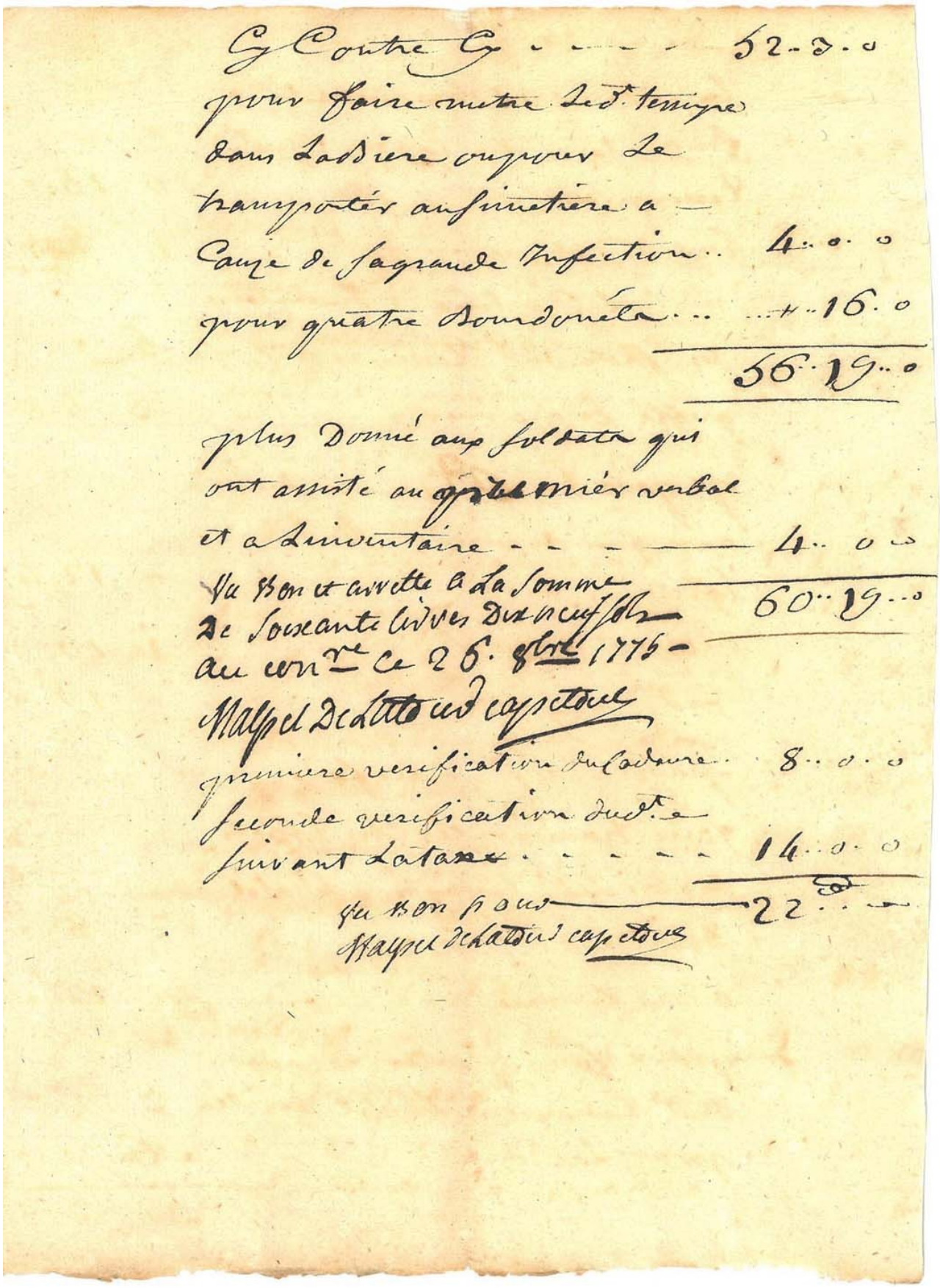
verba de transport Contenant pluieurs
ord.ces et Requisitions G . . . . 6 . 0 . 0
greffe et papier . . . . . 3 . 4 . 8 .
papier et timbre des Reg.tres
plainte . . . . . — . . — 12 . 4 .
ord.ce de verification au C.re — 1 . 10 . 0
droit du greffe . . . . . — 15 . 0
lap.on et papier . . . . . 1 . 2 . 4
verbal de serment des temoins
au Cour.t . . . . . 3 . 0 . 0
greffe et papier . . . . . 1 . 12 . 4
timbre de relation . . . . . — 5 . 0
aud.on de 5 T. au Cour.t . . 3 . 15 . 0
greffe et papier . . . . . 2 . 6 . 10
port de charges . . . . . — 10 . 0
Rapport . . . . . 1 . 10 . 0
ord.ce d'Inhumation, portant 26 . 3 . 8 .

FF 819/8, procédure # **154**.
pièce n° 14, état des frais de procédure (page 1/4 – image 1/3)



De l'autre part G 26. 3. 8.
Du outre qu'il sera procedé a
l'inventaire des Effets dud.
Cenezze au G. — — — — — — — 4. 15. 0
Exped.on et grapier. — — — — 1. 2. 4
verbal Contenant Inventaire
des Effets dud. Cenezze au Cour. 6. 0. 0
greffe le grapier. — — — — 3. 4. 8.
grapier de Remise de leg.
aux fins de vendre les d.
Effets. — — — — — — — 4. 12. 4
Rapport au Cour. — — — — 1. 10. 0
ord.ce au greffier. — — — 11. 15. 0
grapié a deux porte faix pour
faire transporter les Effets
de chés Led. Cenezze a l'hotel
de ville. — — — — — — 2. 8. 0
a une femme. — — — — — 11. 12. 0
pour faire porter le Cadavre
dud. Cenezze a l'hotel de ville 3. 0. 0
pour la biere. — — — — — 6. 0. 0
52. 3. 0

FF 819/8, procédure # **154**.
pièce n° 14, état des frais de procédure (page 2/4 – image 2/3)



G Contre G . . . . . 52 . 0 . 0
pour faire mettre led. temps
dans Ladiere cuyvre Le
transporter au cimetiere a —
Cause de la grande Infection . . 4 . 0 . 0
pour quatre Sondonets . . . . . 16 . 0
56 . 19 . 0
plus Donné aux soldats qui
ont assisté au procès verbal
et a Linventaire . . . . . 4 . 0 . 0
Vu Bon et arrette a la Somme
de Soixante Livres Dix neuf sols —
au cons^re ce 26. 8^bre 1775 — 60 . 19 . 0
Malpel Dedalle cap^ds
premiere verification du cadavre . . 8 . 0 . 0
seconde verification dud^t
suivant La taxe . . . . . 14 . 0 . 0
22 . 0 . —
Vu Bon pour
Malpel Dedalle cap^ds

FF 819/8, procédure # **154**.
pièce n° 14, état des frais de procédure (page 3/4 – image 3/3)